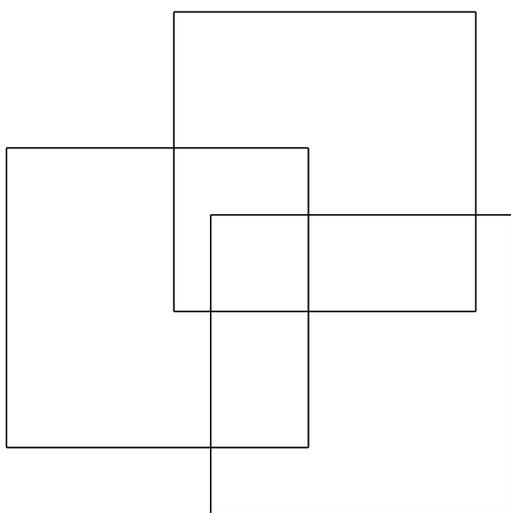




## Rapport final

**Réunion d'experts chargée d'adopter des directives  
sur le travail décent et le tourisme socialement responsable**  
(Genève, 20-24 février 2017)





**MEGDSRT/2017/9**

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

**Département des politiques sectorielles**

## **Rapport final**

**Réunion d'experts chargée d'adopter des directives  
sur le travail décent et le tourisme socialement responsable**  
(Genève, 20-24 février 2017)

Genève, 2017

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, GENÈVE

Copyright © Organisation internationale du Travail 2017

Première édition 2017

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être envoyée à l'adresse suivante: Publications du BIT (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel: [rights@ilo.org](mailto:rights@ilo.org). Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Bibliothèques, institutions et autres utilisateurs enregistrés auprès d'un organisme de gestion des droits de reproduction ne peuvent faire des copies qu'en accord avec les conditions et droits qui leur ont été octroyés. Consultez le site [www.ifrro.org](http://www.ifrro.org) afin de trouver l'organisme responsable de la gestion des droits de reproduction dans votre pays.

---

*Rapport final*, Réunion d'experts chargée d'adopter des directives sur le travail décent et le tourisme socialement responsable (Genève, 20-24 février 2017), Bureau international du Travail, Département des politiques sectorielles, Genève, BIT, 2017.

ISBN 978-92-2-230863-7 (imprimé)

ISBN 978-92-2-230864-4 (pdf Web)

Egalement disponible en anglais: *Final report*, Meeting of Experts to adopt Guidelines on Decent Work and Socially Responsible Tourism (Geneva, 20–24 February 2017), ISBN 978-92-2-129895-3 (imprimé), ISBN 978-92-2-129896-0 (pdf Web), Genève, 2017; et en espagnol: *Informe final*, Reunión de expertos para adoptar pautas sobre trabajo decente y turismo socialmente responsable (Ginebra, 20-24 de febrero de 2017), ISBN 978-92-2-330955-8 (imprimé), ISBN 978-92-2-330956-5 (pdf Web), Genève, 2017.

---

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs, et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications et les produits numériques du Bureau international du Travail peuvent être obtenus dans les principales librairies ou auprès des plates-formes de distribution numérique. On peut aussi se les procurer directement en passant commande auprès de [ilo@turpin-distribution.com](mailto:ilo@turpin-distribution.com). Pour plus d'information, consultez notre site Web [www.ilo.org/publns](http://www.ilo.org/publns) ou écrivez à l'adresse [ilopubs@ilo.org](mailto:ilopubs@ilo.org).

---

## **Table des matières**

	<i>Page</i>
Introduction .....	1
Examen du projet de directives .....	6
Introduction .....	6
1. Portée des directives .....	9
1.1. Objectifs des directives .....	9
1.2. Public visé .....	10
1.3. Définition .....	12
2. Tendances de l'emploi et faits nouveaux dans le secteur du tourisme .....	12
3. Concevoir et mettre en œuvre des politiques de tourisme durables, source de plein emploi productif et d'emplois décents pour tous .....	19
3.1. Promouvoir le plein emploi productif dans le secteur du tourisme .....	23
3.2. Promouvoir les entreprises durables dans le secteur du tourisme .....	23
3.2.1. Promouvoir des emplois décents pour les jeunes dans le secteur du tourisme .....	29
3.2.2. Faciliter la transition vers l'économie formelle .....	31
3.2.3. Formes atypiques d'emploi .....	33
3.3. Investir dans le développement des ressources humaines du secteur touristique .....	35
3.4. Mettre en œuvre les normes internationales du travail et faire respecter la législation .....	43
3.4.1. Promouvoir l'égalité et la non-discrimination .....	44
3.4.2. Eliminer le travail forcé et le travail des enfants: satisfaire aux prescriptions .....	47
3.4.3. Garantir la liberté syndicale et le droit de négociation collective .....	51
3.5. Renforcer la protection des travailleurs .....	53
3.5.1. La sécurité sociale .....	53
3.5.2. La protection de la maternité .....	55
3.5.3. Les conditions de travail .....	56
3.6. Promouvoir un authentique dialogue social .....	67
Annexe et bibliographie .....	70
Adoption des directives dans leur ensemble .....	70
Liste des participants .....	71



---

## Introduction

1. La réunion d'experts chargée d'adopter des directives sur le travail décent et le tourisme socialement responsable s'est tenue à Genève du 20 au 24 février 2017.
2. La réunion était composée de huit experts gouvernementaux, de huit experts désignés par le groupe des employeurs et de huit experts désignés par le groupe des travailleurs du Conseil d'administration, ainsi que de 29 gouvernements observateurs. Onze observateurs d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales ont également assisté à la réunion.
3. L'objet de la réunion d'experts était de réviser et d'adopter des directives qui serviront de document de référence aux mandants de l'OIT et à d'autres parties prenantes travaillant à la promotion du travail décent dans le secteur de l'hôtellerie-restauration et du tourisme, conformément aux objectifs de développement durable (ODD) et sur la base d'un projet élaboré par le Bureau.
4. Le bureau de la réunion était composé comme suit:

<i>Président:</i>	M. Luis Rodrigo Morales Veléz (membre gouvernemental, Mexique)
<i>Vice-présidents:</i>	M. Pablo Angelo Sanges Ghetti (membre gouvernemental, Brésil)  M <sup>me</sup> Graciela Fresno (membre employeur, Argentine)  M. Norberto Latorre (membre travailleur, Argentine)
<i>Porte-parole du groupe des travailleurs:</i>	M <sup>me</sup> Patricia Nyman (membre travailleur, Afrique du Sud)
<i>Porte-parole du groupe des employeurs:</i>	M <sup>me</sup> Graciela Fresno (membre employeur, Argentine)
<i>Secrétaire du groupe des employeurs:</i>	M. Jean Dejardin (Organisation internationale des employeurs (OIE))
<i>Secrétaire du groupe des travailleurs:</i>	M. Massimo Frattini (Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA))

5. Le président fait observer que l'objet de la réunion est de produire un ensemble de directives pratiques et utiles destinées aux employeurs, travailleurs et gouvernements, ainsi qu'à tous ceux qui exercent une activité dans le secteur du tourisme – secteur au sein duquel plus de 280 millions d'emplois ont été créés en 2015 et qui est devenu vecteur de croissance économique inclusive et de développement durable. La promotion du travail décent dans ce secteur, conformément aux quatre piliers de l'Agenda du travail décent, est essentielle pour parvenir au développement durable.
6. La secrétaire générale de la réunion, M<sup>me</sup> Alette van Leur (directrice du Département des politiques sectorielles de l'OIT), note que le tourisme est un élément moteur important pour le développement socio-économique, qui contribue directement à la création d'emplois, pour les femmes et les jeunes notamment, tout en stimulant la croissance par l'intermédiaire des

---

micro, petites et moyennes entreprises (MPME) et des multinationales. Au cours des dernières décennies, le secteur du tourisme a connu une croissance et une diversification ininterrompues, devenant ainsi l'un des secteurs les plus importants, dynamiques et résistants de l'économie mondiale. Il a néanmoins connu des difficultés en matière de travail décent et menacé d'avoir un impact négatif sur les cultures et patrimoines locaux ainsi que sur l'environnement. La promotion du travail décent dans le secteur du tourisme figure parmi les priorités de l'OIT depuis plusieurs décennies, comme en témoignent notamment la convention (n° 172) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991, et la recommandation (n° 179) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991. Un certain nombre de dispositions du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (ci-après le Programme 2030) font une place au travail décent: la capacité du tourisme à contribuer au développement social et économique a en outre été soulignée dans les ODD 8 (cible 8.9), 12.B et 14 (cible 14.7). Prenant acte de la forte croissance du tourisme au cours des dernières décennies, les dirigeants du G20 sont convenus de mettre en avant le rôle du tourisme dans la réalisation du Programme 2030 et des ODD; l'Assemblée générale des Nations Unies a par ailleurs proclamé l'année 2017 Année internationale du tourisme durable pour le développement. La présente réunion constitue donc une occasion unique pour sensibiliser le public au rôle que joue le tourisme dans le développement, tout en conviant l'ensemble des parties prenantes à travailler de concert pour que le secteur agisse comme catalyseur du travail décent et des changements positifs.

7. L'objet de la réunion est de faire adopter les directives par consensus tripartite afin de fournir des informations pratiques et des lignes directrices aux acteurs participant à la promotion du tourisme durable. Les directives de l'OIT ne sont ni juridiquement contraignantes ni soumises à ratification ou à des mécanismes de contrôle. Elles peuvent par conséquent constituer un but vers lequel il faudrait tendre et examiner de plus près les principes énoncés dans les normes internationales du travail et autres accords et politiques internationaux, tout en restant adaptables aux différentes situations nationales. Les normes de l'OIT et d'autres textes adoptés et approuvés par la Conférence internationale du Travail et le Conseil d'administration peuvent également servir de base aux directives. Les directives sectorielles sont fondées sur l'ensemble des principes, droits et obligations établis dans les normes internationales du travail et ne doivent pas être considérées comme abaissant lesdites normes. La réunion d'experts devrait aboutir à l'adoption de directives d'une grande utilité sur le travail décent et le tourisme socialement responsable.
8. La secrétaire exécutive explique que les directives devraient servir d'outil de référence aux mandants de l'OIT et aux autres parties prenantes qui participent à la conception et à la mise en œuvre de mesures favorables à la durabilité du secteur du tourisme. Les directives peuvent être utilisées pour renforcer la capacité des mandants de l'OIT à contribuer à la promotion du travail décent dans le secteur du tourisme au niveau national et définissent les principes ainsi qu'un cadre permettant d'orienter l'action et de coordonner les mesures visant à mettre en œuvre le travail décent dans le secteur. Les directives soulignent certaines des grandes caractéristiques et difficultés du secteur, telles que les transformations récentes en matière d'emploi et de conditions de travail, et mettent en évidence la nécessité d'une approche intégrée et coordonnée à différents niveaux et de la participation d'un large éventail d'acteurs. Elles ne se veulent pas exhaustives et n'ont pas pour objet de fournir des analyses statistiques globales. Les directives sont basées sur des principes tirés de différents documents et instruments, y compris la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998), la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), diverses conventions et recommandations de l'OIT, en particulier la convention n° 172 et la recommandation n° 179, et le Code mondial d'éthique du tourisme de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT).

- 
9. Le vice-président travailleur observe que le secteur du tourisme a une portée mondiale et se développe à une vitesse considérable. Le tourisme est l'un des principaux secteurs générateurs de revenus, et la participation des travailleurs et des organisations les représentant est essentielle pour que le secteur se développe dans le prolongement de l'Agenda du travail décent et que les entreprises créées soient ainsi socialement responsables et écologiquement viables. Les statistiques révèlent la croissance du secteur, mais masquent une réalité contrastée faite d'injustices, d'emplois précaires, de vulnérabilité, d'exploitation de la main-d'œuvre, d'abus et d'exploitation sexuelle. Dans le monde entier, les travailleurs du secteur font face à d'importants déficits de travail décent: la crise financière et économique mondiale de 2008 n'a cessé d'être invoquée pour justifier la détérioration des conditions de travail et les atteintes portées aux droits sociaux et du travail dans de nombreux secteurs. Le tourisme représente un secteur refuge ou l'opportunité d'un premier emploi pour beaucoup de travailleurs, en particulier les migrants, les jeunes, les femmes et les personnes peu instruites ou peu qualifiées. Il est essentiel de proposer des solutions favorisant le plein emploi, décent et socialement responsable, rémunéré par un salaire convenable et décent. Le travail sans droits, sans accords, sans syndicats, sans conditions de santé et de sécurité appropriées, où règnent l'inégalité entre hommes et femmes, l'abus sous ses différentes formes et l'exploitation de jeunes et d'enfants, touche autant les pays développés que les pays en développement.
10. Les experts travailleurs s'opposent fermement à la forme d'esclavage moderne que l'on rencontre actuellement dans le tourisme, qui résulte notamment de la sous-traitance, de l'absence de réglementation de l'économie numérique, de l'économie dite collaborative et d'autres formes de gestion cherchant à contourner ou à supprimer les droits et garanties des travailleurs inscrits dans la loi et à empêcher les syndicats de lutter contre de telles pratiques. Les directives devraient présenter des solutions globales pour faire face à ces difficultés: le travail décent doit devenir une référence pour l'ensemble du secteur, à commencer par les gouvernements, les employeurs et les entreprises multinationales. Ces solutions devraient comprendre entre autres des salaires décents, des conditions de travail décentes, une protection efficace de la sécurité et de la santé au travail (SST), le plein emploi, la possibilité d'exercer ses droits fondamentaux, l'égalité véritable entre hommes et femmes et un environnement entrepreneurial socialement responsable. Les directives ont une portée mondiale et devraient encourager l'élaboration de politiques cohérentes au niveau international. Une fois adoptées, l'OIT devrait allouer des ressources suffisantes pour leur promotion afin qu'elles soient largement diffusées et appliquées. A cet égard, l'orateur invite les gouvernements à ratifier et à appliquer la convention n° 172, que les directives ne sauraient remplacer.
11. La vice-présidente employeuse souligne l'importance capitale du tourisme dans le monde en ce qui concerne les possibilités d'emploi, tout en reconnaissant qu'il existe peu d'études et de politiques économiques et sociales propres à promouvoir le travail décent dans ce secteur. L'élaboration des directives devrait aboutir à des solutions générales permettant de résoudre les divers problèmes que rencontrent les pays en matière de travail décent. Il serait utile d'intégrer dans le texte, sous quelque forme que ce soit, les conclusions adoptées par le Forum de dialogue mondial sur les nouveaux développements et défis dans le secteur de l'hôtellerie et du tourisme et leur impact sur l'emploi, la mise en valeur des ressources humaines et les relations professionnelles (organisé par le BIT en 2010). Le groupe des employeurs appuie l'adoption des directives, qui ne devraient pas aller à l'encontre des normes existantes et devraient être applicables à tous les lieux de travail. Certaines dispositions du projet ont déjà été mises en œuvre dans la législation de quelques pays – parfois plus rigoureusement que prévu dans le texte. Il est nécessaire de lutter contre le travail qui n'est pas décent dans l'économie informelle et l'économie dite collaborative, car celui-ci risque d'entraîner une réduction de la qualité des services fournis, au détriment de l'ensemble du secteur: toutes les entreprises devraient respecter les normes, avec l'aide des gouvernements qui les promeuvent. Les participants devraient également tenir compte des nouveaux acteurs et des pratiques qui voient le jour dans le secteur, telles que les nouvelles technologies, qui favorisent souvent le développement d'activités informelles et de formes

---

d'emplois non décentes. Les gouvernements devraient veiller à ce que toutes les entreprises soient formellement constituées et à ce que les règles du jeu soient les mêmes pour tous les participants du secteur.

- 12.** Le vice-président gouvernemental indique que les gouvernements ont grand intérêt à faire en sorte que cette réunion aboutisse à des résultats cohérents. Le tourisme joue un rôle essentiel dans les économies modernes et revêt une importance majeure pour la réalisation des ODD. La réunion offre une occasion unique de redoubler d'efforts pour créer des emplois et répondre aux besoins dans l'économie informelle tout en encourageant la transition vers l'économie formelle.
- 13.** L'expert gouvernemental du Brésil fait observer que la croissance du secteur du tourisme est le résultat de plusieurs facteurs, tels que la réduction des coûts de transport et l'essor de grands événements tels que la Coupe du monde ou les Jeux olympiques et paralympiques, que le Brésil a récemment accueillis. Toutefois, la croissance du secteur n'est pas allée de pair avec l'amélioration des conditions de travail ou des salaires, et l'absence de rémunération des heures supplémentaires ou de compensation des longues journées de travail reste un phénomène courant. Cela est particulièrement vrai pour les travailleurs domestiques, qui sont principalement des femmes et comptent parmi les travailleurs les plus exploités, aux côtés des jeunes, des personnes peu instruites et peu qualifiées, des migrants et des personnes handicapées. Le faible taux de syndicalisation dans le secteur contribue également à expliquer cette situation. En 2016, le gouvernement du Brésil s'est engagé auprès des organisations d'employeurs et de travailleurs liées à l'OIT à améliorer les revenus dans le secteur de l'hôtellerie-restauration, dans le cadre d'une convention collective. Le gouvernement a également encouragé les employeurs à lancer des campagnes pour lutter contre le travail des enfants, le travail forcé, la discrimination et l'exploitation sexuelle. Le tourisme est un domaine d'activité complexe, qui suppose que l'on adopte une approche applicable à un large éventail de problèmes.
- 14.** Le représentant de l'Organisation mondiale du tourisme des Nations Unies rappelle que l'OMT travaille de concert avec l'OIT pour promouvoir le travail décent dans le secteur du tourisme et sa généralisation dans le monde entier. Des statistiques plus précises sont nécessaires, en particulier concernant l'égalité entre hommes et femmes et l'emploi des jeunes – question également soulevée par le groupe des ministres du Tourisme du G20 (T20). L'OMT a également collaboré avec l'OIT lors de la dernière édition de l'Initiative mondiale pour l'emploi décent des jeunes, qui portait notamment sur les emplois durables dans le secteur. Au niveau mondial, le tourisme est le troisième plus grand secteur d'activité et représente 10 pour cent du PIB mondial ainsi qu'un onzième de l'ensemble des emplois. En 2016, le nombre de touristes a atteint plus de 1,2 million, ce qui représente le chiffre le plus élevé depuis les effets de la crise financière. Les directives devraient clairement mettre en évidence les difficultés du secteur et déterminer précisément les responsabilités. La section 3.5 du projet de directives devrait comporter une mention spécifique aux travailleurs des entreprises locales et à domicile qui répondent aux besoins des touristes. Il serait utile que le chapitre 3 du projet de directives fasse référence au Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables, en ce qui concerne les ODD 8 et 12. L'année 2017 sera une année spéciale pour tous les acteurs du tourisme, puisqu'elle a été proclamée Année internationale du tourisme durable pour le développement par l'Assemblée générale des Nations Unies. Les célébrations à ce titre comprendront un certain nombre d'événements, la réalisation d'études, le perfectionnement et la diffusion des connaissances ainsi que des activités de sensibilisation et de mobilisation du public et de renforcement des capacités dans cinq grands domaines: 1) croissance économique inclusive et durable; 2) inclusion sociale, emploi et réduction de la pauvreté; 3) utilisation rationnelle des ressources, protection de l'environnement et changements climatiques; 4) valeurs culturelles, diversité et patrimoine; et 5) compréhension mutuelle, paix et sécurité. A cette occasion, le message qui sera délivré aux touristes sera le suivant: «voyage, apprécie, respecte». Cet événement constituera une occasion unique d'échanger autour de

---

l'importance du tourisme et de son lien avec tous les ODD. L'OMT s'engage à travailler de concert avec l'OIT pour faire prévaloir le tourisme socialement responsable et éthique, au moyen notamment de l'application des directives – ce dont témoigne l'ouverture récente d'un bureau de liaison à Genève.

- 15.** La représentante de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) déclare que le tourisme, qui est l'un des secteurs socio-économiques les plus vastes et dont la croissance est des plus rapides, peut stimuler la croissance économique, créer des emplois décents et des possibilités d'emploi ainsi que promouvoir le développement économique, aidant ainsi des millions de personnes à améliorer leurs moyens de subsistance. L'OIM reconnaît les difficultés en matière de travail décent auxquelles le secteur est confronté et appuie l'objectif de la réunion consistant à élaborer des lignes directrices pour protéger les droits des travailleurs du secteur dans le cadre de la réalisation des ODD. Comme indiqué dans le projet de directives, la main-d'œuvre du secteur est en grande partie composée de travailleurs migrants. L'OIM s'est lancée, avec des partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux, dans des projets concernant ce secteur, tels que l'évaluation de la demande de main-d'œuvre étrangère dans le secteur du tourisme à Antalya et en Turquie et l'investissement dans un système de formation professionnelle aux métiers du tourisme en Egypte, destiné tout particulièrement aux jeunes. Tant les migrants internes que les migrants internationaux nécessitent une aide et une attention supplémentaires du fait de leur vulnérabilité et du caractère temporaire de leur situation dans les sociétés d'accueil. En raison de l'étendue de l'emploi informel, de la sous-traitance et de l'externalisation dans le secteur, les travailleurs migrants se retrouvent souvent dans des emplois précaires, dans lesquels ils sont plus susceptibles d'être victimes d'abus et d'exploitation. Le tourisme peut également être à l'origine d'une demande en matière de services dérivant de l'exploitation sexuelle. L'exploitation et les abus commencent souvent au stade du recrutement sous la forme de frais demandés aux travailleurs pour les services de placement et de confiscation des pièces d'identité. L'OIM recommande que le projet de directives aborde la question du recrutement des travailleurs dans le but de faciliter davantage la mise en œuvre des *Principes généraux et directives opérationnelles* de l'OIT concernant le recrutement équitable. Compte tenu des ODD et du fait que l'année 2017 a été déclarée Année internationale du tourisme durable pour le développement, l'OIM est favorable au projet de directives et encourage toutes les parties à promouvoir et à adopter ce texte.
- 16.** Le représentant de l'Association internationale de l'hôtellerie et de la restauration affirme qu'il est nécessaire que les gouvernements, travailleurs et employeurs débattent des dangers croissants que présentent les marchés en ligne ou l'économie dite de l'Internet, en particulier pour la location d'hébergement et le transport en voiture: les gouvernements perdent des revenus, parce qu'il est difficile de réglementer ces opérations et que bon nombre de ces transactions se font en espèces. Il en résulte que les hôtels rencontrent des difficultés à remplir les chambres, puis à rembourser leurs prêts, ce qui est suivi par des licenciements. Les gouvernements rencontrent également des problèmes liés à l'hébergement d'hôtes non déclaré et aux contrôles d'identité insuffisants, qui permettent notamment aux terroristes ou aux auteurs de crimes organisés de tirer profit de ces opérations. Il est donc nécessaire de réglementer ce domaine afin de garantir la protection de la population à l'avenir.

---

# Examen du projet de directives <sup>1</sup>

## Introduction

### Paragraphe 1 et 2

17. Les paragraphes sont adoptés sans modification.

### Paragraphe 3

18. La porte-parole des travailleurs propose d'ajouter dans la deuxième phrase, après «protection des travailleurs», le texte suivant: «grâce à la mise en place d'un environnement qui leur permette d'exercer leurs droits fondamentaux au travail».
19. L'expert gouvernemental du Brésil appuie l'amendement.
20. La vice-présidente employeuse s'oppose à l'amendement: le paragraphe décrit des situations réelles tandis que l'amendement présenté fait état d'aspirations pour l'avenir.
21. La porte-parole des travailleurs explique que l'amendement proposé mettrait en évidence la nécessité d'améliorer les conditions de travail et la protection des travailleurs. Il est fondamental de promouvoir un milieu de travail qui favorise ces améliorations en veillant à ce que les travailleurs puissent exercer leurs droits fondamentaux, tels qu'ils sont inscrits dans la législation nationale et dans les conventions pertinentes de l'OIT.
22. Le vice-président gouvernemental et la vice-présidente employeuse sont favorables à l'amendement.
23. Les participants adoptent le paragraphe tel qu'amendé.

### Paragraphe 4

24. La porte-parole des travailleurs propose un amendement visant à remplacer «de l'emploi productif» par «du plein emploi productif», dans les première et deuxième phrases du paragraphe.
25. La vice-présidente employeuse demande des précisions concernant la signification de l'expression «plein emploi productif».
26. La porte-parole des travailleurs répond qu'il est question du concept de «plein emploi productif» dans la section 3.1 du projet de directives et dans la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964. L'amendement permettrait de renforcer la cohérence des initiatives destinées à promouvoir l'application de ce concept et de reprendre la formulation type de l'OIT.
27. La vice-présidente employeuse accepte l'amendement.
28. Le vice-président gouvernemental est favorable au texte initial et demande au Bureau de préciser le sens du titre de la section 3.1.

<sup>1</sup> Dans le présent rapport, il est fait référence aux paragraphes tels qu'ils sont numérotés dans le projet original. Lorsque le résultat d'une discussion concernant un point particulier n'est pas clair, il convient de considérer le texte des directives reproduit en annexe comme étant le texte adopté faisant foi.

- 
29. La secrétaire générale de la réunion explique que la formulation utilisée est tirée de la convention n° 122, des conclusions adoptées par la Conférence internationale du Travail et des décisions prises par le Conseil d'administration.
  30. Le vice-président gouvernemental accepte l'amendement.
  31. Le paragraphe 4 est adopté tel qu'amendé.

#### Paragraphe 5

32. La vice-présidente employeuse indique que la définition proposée du tourisme comprend des activités qui ne rentrent pas dans la définition donnée par l'OMT et propose un amendement visant à ajouter le membre de phrase «conformément à la définition de l'OMT et à ses annexes, dans lesquelles les activités couvertes sont énumérées en détail» et à supprimer le reste du paragraphe.
33. La porte-parole des travailleurs et le vice-président gouvernemental demandent des informations concernant la définition de l'OMT.
34. La secrétaire exécutive cite la définition de l'OMT: le tourisme comprend «[l]es activités déployées par les personnes au cours de leurs voyages et de leurs séjours dans les lieux situés en dehors de leur environnement habituel pour une période consécutive qui ne dépasse pas une année, à des fins de loisirs, pour affaires et autres motifs».
35. La secrétaire générale de la réunion indique que la définition figurant dans le projet de texte a été adoptée en 1980 par la Commission d'industrie pour le secteur de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme. Il s'agit de la définition la plus récente de la notion de tourisme émanant du Conseil d'administration.
36. La porte-parole des travailleurs, compte tenu de cette définition, est favorable à la formulation initiale du paragraphe, puisque les activités couvertes par les directives y sont énumérées.
37. La vice-présidente employeuse réitère que la définition de l'OMT couvrirait les activités propres au tourisme et propose d'ajouter la liste d'activités fournie par l'OMT.
38. L'expert gouvernemental du Chili demande au Bureau de vérifier si la définition du document du Conseil d'administration de 1980 coïncide avec la définition de l'OMT et s'il est envisageable de citer les deux sources en référence.
39. Le vice-président gouvernemental se dit préoccupé par le fait que la définition de l'OMT vise la raison d'être du tourisme plutôt que les activités qui en relèvent, alors que les directives sont censées porter sur ces dernières. Etant donné que le Bureau a élaboré le projet de directives à partir de la définition initiale, l'orateur demande un temps de réflexion. Il insiste sur le fait qu'il est nécessaire d'adopter une approche sectorielle.
40. La secrétaire générale de la réunion propose que le texte commence par la définition de l'OMT et répertorie ensuite les différentes activités.
41. Le secrétaire du groupe des employeurs rétorque que la définition de l'OMT comprend également une liste des activités relevant du secteur du tourisme.
42. La secrétaire exécutive énumère les activités dont il est question: hébergement des visiteurs; activités de services de restauration et de consommation de boissons; transport de voyageurs par chemin de fer; transport routier de voyageurs; transport de voyageurs par voies

---

navigables; transport de voyageurs par voie aérienne; location de matériels de transport; activités des agences de voyages et autres activités de services de réservation; activités culturelles; activités sportives et récréatives; commerce de détail de biens caractéristiques du tourisme propres à chaque pays; et autres activités caractéristiques du tourisme propres à chaque pays.

43. La vice-présidente employeuse estime que certaines des activités citées dans la définition du projet de directives ne relèvent pas du tourisme (par exemple, les cantines des hôpitaux). La définition de l'OMT est plus précise.
44. La secrétaire du groupe des travailleurs préfère conserver la première définition, étant donné que celle-ci est cohérente avec celle d'autres documents élaborés par le BIT, tels que le rapport du Forum de dialogue mondial sur les nouveaux développements et défis dans le secteur de l'hôtellerie et du tourisme (novembre 2010).
45. Le vice-président gouvernemental déclare que les gouvernements n'ont pas de position commune.
46. Le secrétaire du groupe des employeurs estime que la mention faite dans le texte original des «établissements qui offrent des repas et des rafraîchissements dans les hôpitaux» ne convient pas pour les directives.
47. La secrétaire générale de la réunion indique que cette phrase est à comprendre au sens large, car selon le BIT le tourisme comprend la restauration hôtelière, qui à son tour englobe les hôpitaux.
48. La secrétaire du groupe des employeurs fait observer qu'il devrait être question de la restauration dans le contexte du tourisme, et pas des hôpitaux.
49. Le vice-président travailleur affirme que les syndicats représentent tous les travailleurs, et pas seulement les travailleurs du secteur du tourisme. Par conséquent, les travailleurs des hôpitaux et des écoles ne devraient pas être exclus.
50. La vice-présidente employeuse reconnaît que les conventions collectives dans la branche de la restauration (en Argentine, par exemple) couvrent tous les travailleurs de ce domaine d'activité, y compris dans le tourisme, mais elle est d'avis que le champ d'application des directives devrait se limiter au secteur du tourisme.
51. La secrétaire générale de la réunion explique que le Bureau a consulté l'OMT. La définition du tourisme figurant dans le projet de directives est cohérente avec la définition de l'OMT, ainsi qu'avec les définitions utilisées par le Conseil d'administration à sa 214<sup>e</sup> session en 1980, lors de la Réunion tripartite sur la mise en valeur des ressources humaines, l'emploi et la mondialisation dans le secteur de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme (2001) et lors du Forum de dialogue mondial sur les nouveaux développements et défis dans le secteur de l'hôtellerie et du tourisme (novembre 2010). La Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI) reprend les mêmes éléments.
52. Les participants adoptent le paragraphe sans modification.

## Paragraphe 6

53. La porte-parole des travailleurs propose d'ajouter dans l'avant-dernière phrase du paragraphe 6, après «dialogue social», le membre de phrase «en encourageant le droit de s'organiser dans le cadre d'une représentation syndicale et sectorielle qui permettrait de faire reconnaître et respecter les droits et le bien-être des travailleurs».

- 
- 54.** La vice-présidente employeuse exprime des réserves concernant l'objet de cet amendement. Son groupe est favorable au texte tel qu'il a été proposé, et cet amendement impliquerait de réexaminer la totalité du paragraphe.
- 55.** Le vice-président gouvernemental propose d'ajouter l'expression «à la promotion des entreprises durables dans le secteur» après «plein emploi productif dans le secteur». Son groupe souhaiterait que des consultations aient lieu au sujet de l'amendement proposé par le groupe des travailleurs pour parvenir à une position commune.
- 56.** La vice-présidente employeuse appuie la proposition du groupe gouvernemental. Son groupe souhaite aussi mener des consultations concernant cet amendement.
- 57.** La secrétaire du groupe des employeurs demande des précisions quant au sens de l'expression «droit de s'organiser».
- 58.** L'expert travailleur des Philippines explique que cette expression reprend les principes de protection des travailleurs et du dialogue social. Un dialogue social efficace encourage l'exercice du droit à s'organiser et à la représentation. On peut considérer que le droit de s'organiser permet d'améliorer la représentation des travailleurs et le taux de syndicalisation. Ce droit a déjà été mis en pratique dans plusieurs pays, où les syndicats auto-organisés sont reconnus et protégés par un certain nombre de processus d'accréditation et de représentation.
- 59.** Le secrétaire du groupe des employeurs propose de remplacer l'amendement par une référence à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998).
- 60.** Le président suggère de déplacer le texte proposé par le groupe des travailleurs dans la section 3.6, dans laquelle il est question de ces notions.
- 61.** La porte-parole des travailleurs retire ses propositions.
- 62.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé par le vice-président gouvernemental.

## **1. Portée des directives**

### **1.1. Objectifs des directives**

#### Paragraphe 7

- 63.** La porte-parole des travailleurs propose un amendement général visant à remplacer le terme «emploi productif» par «plein emploi productif» dans l'ensemble du document.
- 64.** Le vice-président gouvernemental approuve l'amendement.
- 65.** Le paragraphe 7 est adopté tel qu'amendé. L'amendement général est également adopté.

#### Paragraphe 8

- 66.** La vice-présidente employeuse propose d'ajouter le point ci-après à la liste: «les points de consensus adoptés par le Forum de dialogue mondial sur les nouveaux développements et défis dans le secteur de l'hôtellerie et du tourisme et leur impact sur l'emploi, la mise en valeur des ressources humaines et les relations professionnelles (23-24 novembre 2010)».

- 
- 67.** Le secrétaire du groupe des employeurs convient d'inclure la référence à la convention n° 172 et à la recommandation n° 179, mais indique que d'autres sections des directives encouragent expressément l'utilisation et la ratification de la convention, qui ne bénéficie pas du soutien du groupe des employeurs au sein du BIT et dont le taux de ratification est très faible.
- 68.** Le vice-président gouvernemental propose d'ajouter une référence à la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et aux *Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*. Le texte de la phrase d'introduction devrait être moins directif, de façon à indiquer que la liste n'est pas exhaustive.
- 69.** La secrétaire générale de la réunion est aussi d'avis que les deux documents en question portent sur les principes et droits fondamentaux, y compris la protection des cultures locales. Elle propose d'ajouter le terme «notamment» à la fin de la phrase d'introduction.
- 70.** La porte-parole des travailleurs appuie tous les amendements proposés.
- 71.** L'expert gouvernemental du Chili fait observer qu'il faudra veiller à garantir la cohérence entre les directives et la Déclaration révisée de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (Déclaration sur les entreprises multinationales), qui sera adoptée par le Conseil d'administration dans le courant de l'année.
- 72.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

## **1.2. Public visé**

### Paragraphe 9

#### *Phrase d'introduction*

- 73.** Le vice-président gouvernemental se dit préoccupé par l'utilisation de l'expression «et les secteurs connexes» dans la phrase d'introduction et propose de la supprimer. La vice-présidente employeuse appuie l'amendement. La phrase d'introduction est adoptée telle qu'amendée.

#### *Alinéas a) et b)*

- 74.** Les alinéas sont adoptés sans modification.

#### *Alinéas c) et d)*

- 75.** Le vice-président gouvernemental propose deux nouveaux alinéas: tout d'abord, pour indiquer que les coopératives autres que rurales peuvent aussi jouer un rôle important dans l'économie, l'orateur propose de remplacer l'alinéa *c)* par le texte suivant: «les coopératives et les autres organisations de l'économie sociale et solidaire actives dans le secteur du tourisme»; et d'ajouter un nouvel alinéa après l'alinéa *d)* libellé comme suit: «les organisations de communautés rurales, locales et ethniques, ainsi que les populations autochtones et tribales actives dans le secteur du tourisme».
- 76.** La vice-présidente employeuse demande des précisions concernant le terme «économie solidaire». Elle est favorable au deuxième amendement proposé.
- 77.** La porte-parole des travailleurs demande aussi des éclaircissements concernant le terme «économie solidaire».

- 
- 78.** L'expert gouvernemental de la Colombie explique que, par «économie sociale et solidaire», on entend des activités qui rassemblent des personnes et génèrent un bénéfice pour toutes les personnes concernées. Il est important de faire figurer cette notion, puisqu'elle concerne aussi des activités du secteur touristique. Il s'agit d'encourager les personnes à créer leur propre emploi, en particulier dans les zones rurales.
- 79.** L'expert gouvernemental de l'Espagne est d'avis que les directives devraient faire référence uniquement à l'économie sociale, et non à l'économie solidaire, puisque la première joue un rôle sur le marché et génère des activités et des services, alors que la deuxième n'est pas nécessairement liée à l'économie de marché.
- 80.** La porte-parole des travailleurs propose de supprimer le terme «solidaire» de l'amendement et de ne faire référence qu'à l'«économie sociale». Il convient de rester vigilant, car les directives s'appliquent à tous les pays.
- 81.** L'expert gouvernemental du Chili souligne que les coopératives devraient faire l'objet d'un autre point, puisqu'elles ont un statut juridique différent.
- 82.** Le vice-président gouvernemental propose de modifier l'alinéa *d*) comme suit: «les coopératives et les autres organisations de l'économie sociale et solidaire actives dans le secteur du tourisme».
- 83.** La porte-parole des travailleurs suggère, comme solution de compromis, de conserver l'alinéa *c*) sans modification et d'amender le texte initial de l'alinéa *d*) en ajoutant: «et ethniques ainsi que les populations autochtones et tribales». L'alinéa *d*) serait donc libellé comme suit: «les coopératives, les organisations de communautés rurales, locales et ethniques ainsi que les populations autochtones et tribales actives dans le secteur du tourisme».
- 84.** L'expert gouvernemental de la Colombie appuie l'amendement.
- 85.** L'alinéa *c*) est adopté sans modification, et l'alinéa *d*) est adopté tel qu'amendé.

*Alinéas e) et f)*

- 86.** Les alinéas *e*) et *f*) sont adoptés sans modification.

*Nouvel alinéa*

- 87.** La porte-parole des travailleurs propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, un nouvel alinéa libellé comme suit: «les conseils tripartites du secteur».
- 88.** La vice-présidente employeuse s'oppose à la mention à des conseils tripartites, car ceux-ci n'existent pas dans tous les pays.
- 89.** L'experte gouvernementale du Zimbabwe s'oppose également à la proposition. Elle juge cette formulation inadaptée au contexte du Zimbabwe, où des conseils bipartites, et non tripartites, existent dans le secteur.
- 90.** L'amendement est retiré.

---

### 1.3. Définition

#### Paragraphe 10

91. La porte-parole des travailleurs propose d'ajouter le terme «décent» après «revenus» dans la troisième phrase, ainsi que l'expression «l'égalité entre hommes et femmes» après «le travail décent», dans la dernière phrase.
92. La vice-présidente employeuse convient d'ajouter l'expression «l'égalité entre hommes et femmes». Toutefois, la notion de «revenus décents» n'est pas appropriée, car les salaires font l'objet d'un accord entre les travailleurs et les employeurs.
93. Le vice-président gouvernemental approuve le texte initial, mais demande au Bureau si le tourisme éthique est compris dans la notion de tourisme durable.
94. La secrétaire générale de la réunion explique que, d'après un certain nombre de définitions, le tourisme éthique permet généralement aux familles habitant dans la zone en question d'augmenter leurs revenus de diverses façons, en fournissant des produits et services au niveau local. Le texte proposé par le bureau correspond à celui du document final de la Conférence Rio+20 intitulé «L'avenir que nous voulons», ainsi qu'à la formulation habituellement utilisée au BIT. Il couvre les aspects nécessaires pour définir le tourisme durable.
95. L'expert travailleur des Philippines explique que le contexte de la proposition est basé sur l'idée que l'une des conséquences du travail décent est l'obtention d'un revenu décent. Cette notion permet d'éviter un nivellement par le bas.
96. La porte-parole des travailleurs souligne que, quelle que soit la manière dont le revenu est établi, dans le cadre d'une convention collective ou d'une loi sur le salaire minimum, celui-ci doit être juste.
97. La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement visant à remplacer le terme «revenus décents» par le terme «revenus raisonnables».
98. Le président pose une question concernant la version espagnole, qui est sans incidence en français.
99. La secrétaire générale de la réunion fait observer que l'expression «revenus décents» sans autre précision peut porter à confusion. Il conviendrait de supprimer le terme «revenus décents» et de conserver le terme «travail décent».
100. Le président propose comme solution de supprimer le terme «revenus décents» et de conserver le terme «travail décent». La proposition est adoptée.
101. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

## 2. Tendances de l'emploi et faits nouveaux dans le secteur du tourisme

#### Paragraphe 11

102. La vice-présidente employeuse suggère d'utiliser les chiffres fournis par l'OMT plutôt que ceux du Conseil mondial du tourisme et des voyages (WTTC), qui est une organisation privée.

- 
- 103.** La porte-parole des travailleurs est d'accord avec cette proposition.
- 104.** La secrétaire générale de la réunion explique que l'OMT renvoie aux chiffres du WTTC. La fiche d'information préparée pour la présente réunion pour illustrer les tendances et les faits nouveaux dans le secteur du tourisme s'appuie en grande partie sur la même source.
- 105.** La vice-présidente employeuse demande que ces chiffres soient comparés et d'inclure une référence à l'OMT.
- 106.** Le président fait savoir que le Bureau a confirmé que les chiffres utilisés seraient ceux de l'OMT et qu'ils seraient mis à jour le cas échéant. Il est convenu que les sources des données feraient référence à l'OMT. Le paragraphe est donc adopté sans modification.

#### Paragraphe 12

- 107.** Le paragraphe est adopté sans modification.

#### Paragraphe 13

- 108.** La vice-présidente employeuse propose que le texte concernant la main-d'œuvre féminine et l'âge des travailleurs du secteur du tourisme soit révisé: l'âge de départ à la retraite est 65 ans, mais on constate que de plus en plus de personnes dans le monde retardent leur départ à la retraite. Bien que le secteur soit plutôt centré sur les consommateurs, il est important de faire figurer dans le texte un passage sur les travailleurs âgés, parallèlement à celui qui porte sur la protection des jeunes travailleurs. En ce qui concerne les travailleurs migrants, il conviendrait que les directives tiennent compte de la valeur ajoutée que ceux-ci représentent pour les activités économiques dans les pays de destination.
- 109.** La porte-parole des travailleurs approuve la proposition des employeurs.
- 110.** L'expert gouvernemental de la Zambie fait valoir que, bien que la phrase «Les travailleurs migrants représentent aussi une proportion importante de la main-d'œuvre» soit vraie dans les pays européens, elle ne l'est pas nécessairement en Zambie ou dans d'autres pays d'Afrique. Même si le nombre de travailleurs migrants est élevé, ceux-ci ne sont pas majoritaires dans le secteur touristique de ces pays. Il conviendrait de modifier cette phrase en conséquence.
- 111.** L'expert gouvernemental de Sri Lanka affirme que les femmes ne représentent pas la majorité des travailleurs dans son pays: elles sont plutôt sous-représentées. Par conséquent, il propose d'ajouter l'expression «dans la plupart des pays» pour que la phrase soit libellée comme suit: «Dans la plupart des pays, les femmes constituent entre 60 et 70 pour cent de la main-d'œuvre totale du secteur.»
- 112.** L'expert gouvernemental du Chili est d'accord avec la proposition de la vice-présidente employeuse.
- 113.** L'experte gouvernementale du Zimbabwe fait observer que l'affirmation selon laquelle le secteur du tourisme emploie davantage de femmes que la plupart des autres secteurs n'est pas vraie dans son pays. Cette affirmation est basée sur une impression générale donnée par les statistiques: les femmes sont plus représentées dans des postes de niveau inférieur, qui sont plus visibles, mais les postes supérieurs sont occupés par des hommes.
- 114.** La secrétaire générale de la réunion précise que le texte proposé rend compte de moyennes mondiales et qu'il serait utile de disposer de données supplémentaires. La question soulevée par l'experte gouvernementale du Zimbabwe est abordée dans le chapitre 3 du projet de directives.

- 
- 115.** La secrétaire exécutive donne lecture du nouveau texte ci-après pour le paragraphe, qui tient compte de la discussion: la première phrase se finirait après l'expression «relativement élevée» et serait suivie de la deuxième phrase, qui commencerait par «Dans de nombreux pays». Une nouvelle troisième phrase serait libellée comme suit: «Toutefois, le secteur fournit également de plus en plus de possibilités d'emploi aux travailleurs plus âgés.» La phrase suivante commencerait par l'expression «au niveau mondial», et le paragraphe se finirait par la nouvelle phrase suivante: «Ils apportent de nouvelles compétences et de nouveaux savoir-faire à leurs pays de destination, qui peuvent rendre les entreprises plus compétitives et contribuer à la croissance du pays, tout en [...]».
- 116.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.
- 117.** La porte-parole des travailleurs propose que la phrase relative aux travailleurs âgés soit remplacée par le texte suivant: «Un nouveau groupe de travail se dégage dans le secteur: les travailleurs âgés.» Le groupe des travailleurs exprime des réserves concernant l'idée que les migrants puissent rendre les entreprises plus compétitives, qui laisse entendre que les travailleurs migrants seraient plus productifs que les ressortissants des pays de destination. Cet aspect pourrait exacerber les tensions entre les deux groupes.
- 118.** Le secrétaire du groupe des employeurs précise que son groupe ne sous-entend pas cette idée. Les flux migratoires peuvent cependant fournir aux entreprises des pays de destination un éventail plus large de compétences et d'aptitudes, et le terme «peuvent» signifie que cela est simplement possible, et non inévitable.
- 119.** L'expert gouvernemental du Chili estime que la formulation proposée concernant les femmes et les travailleurs âgés est acceptable.
- 120.** La vice-présidente employeuse indique que son groupe peut faire preuve de souplesse en ce qui concerne le texte amendé sur les travailleurs migrants.
- 121.** La porte-parole des travailleurs note que le paragraphe doit décrire des faits et non constituer une expression d'opinion. Elle juge inapproprié que les deux dernières phrases désignent uniquement les travailleurs migrants, car ce paragraphe devrait aussi se rapporter à d'autres travailleurs. Elle est donc d'accord pour que la première phrase se finisse après l'expression «relativement élevée» et propose de remplacer la phrase suivante par le libellé ci-après: «Dans de nombreux pays, c'est aussi un secteur qui emploie davantage de femmes, de jeunes et de travailleurs migrants que la plupart des autres.» Les travailleurs migrants étant ainsi cités sur le même plan que les autres travailleurs concernés, les deux dernières phrases du paragraphe peuvent être supprimées.
- 122.** Le président rappelle que les données figurant dans le paragraphe 13 sont tirées d'une étude antérieure réalisée par le BIT.
- 123.** La vice-présidente employeuse préfère maintenir le texte dans sa version originale. Les deux premières lignes sont tirées d'un document qui a déjà été adopté. Rajouter du texte signifierait s'éloigner du texte adopté.
- 124.** Le vice-président gouvernemental indique que les experts gouvernementaux ne s'opposent pas au texte original. Il ne semble pas possible d'inclure une référence aux travailleurs migrants dans la première phrase, étant donné que l'étude en question n'en fait pas mention. Les deux dernières phrases devraient par conséquent être conservées.
- 125.** La porte-parole des travailleurs et la vice-présidente employeuse approuvent cette proposition. Le secrétaire du groupe des employeurs fait à nouveau part de l'avis partagé par tous les employeurs collaborant avec le BIT, selon lequel les travailleurs migrants sont une source de valeur ajoutée pour les entreprises.

---

**126.** Le paragraphe 13 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 14

**127.** Le paragraphe est adopté sans modification.

Paragraphe 15

**128.** La vice-présidente employeuse propose un amendement visant à remplacer les deuxième et troisième phrases par le texte suivant: «En l'absence de législation, l'incidence des nouvelles technologies et des réseaux sociaux, le rôle des moteurs de recherche et l'apparition de services touristiques privés offerts par des plates-formes numériques (transport, hébergement, restaurants, etc.) ont favorisé l'activité informelle, au détriment des valeurs du travail décent et du Code mondial d'éthique du tourisme.» Ce texte permettrait de rendre plus précisément compte de la situation concernant les nouvelles technologies.

**129.** La porte-parole des travailleurs appuie le texte initial et propose d'ajouter la phrase ci-après avant la dernière phrase du paragraphe: «La numérisation du tourisme présente également de véritables problèmes du point de vue de l'intérêt public général. Les emplois créés dans ce cadre relèvent généralement de l'économie informelle et sont assortis d'une mauvaise protection et de droits amoindris, d'une faible sécurité de l'emploi et de salaires inférieurs aux emplois comparables dans l'économie formelle. Les relations de travail déguisées et la main-d'œuvre disséminée sont également des aspects qui font obstacle à l'organisation des travailleurs dans l'économie numérique. Il existe également des raisons de s'inquiéter du fait que ces entités contournent les impôts qui leur correspondent, créant de ce fait une situation de concurrence déloyale avec les entreprises touristiques de l'économie formelle et imposant une charge indue aux Etats. Les aspects spécifiques de l'industrie touristique numérique, tels que les locations de courte durée, ont une incidence négative tangible sur la disponibilité de logements à un coût abordable et sur la sécurité publique, et ont transformé des communautés entières sans laisser à leurs habitants la possibilité de participer à ces transformations dans le cadre de processus démocratiques de prise de décision comme des organes locaux de zonage ou des consultations de quartier. De nouveaux cadres juridiques et une application rigoureuse seront nécessaires.»

**130.** Le vice-président gouvernemental indique que le groupe gouvernemental approuve le texte initial. En réponse à la proposition des travailleurs, la grande majorité du groupe gouvernemental est d'avis qu'il convient de reconnaître l'importance de l'économie et du tourisme numériques. Toutefois, les plates-formes numériques de tourisme devraient être réglementées pour faire en sorte que les droits des travailleurs soient effectivement établis et protégés. En ce qui concerne la dernière phrase proposée par le groupe des travailleurs, le sous-amendement suivant est proposé: «Les nouvelles modalités et plates-formes pourraient rendre nécessaire la mise en place de nouveaux cadres juridiques.» Cette phrase pourrait être ajoutée aux paragraphes 16, 21 ou 24.

**131.** L'amendement proposé par la porte-parole des travailleurs est retiré. Le vice-président des travailleurs exprime ses réserves concernant la référence faite au Code mondial d'éthique du tourisme.

**132.** La vice-présidente employeuse accepte de retirer la mention au Code mondial d'éthique du tourisme. L'amendement proposé se terminerait donc après «au détriment des valeurs du travail décent». Cependant, elle explique l'importance de ce code de portée mondiale et souligne son désaccord en ce qui concerne son retrait.

**133.** Le vice-président des travailleurs appuie l'amendement proposé tel que modifié.

- 
- 134.** Le vice-président gouvernemental affirme que le sous-amendement proposé par le groupe gouvernemental peut répondre aux préoccupations du groupe des travailleurs aussi bien qu'à celles du groupe des employeurs.
- 135.** La porte-parole des travailleurs accepte le sous-amendement proposé par le groupe gouvernemental. Le sous-amendement est adopté.
- 136.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé. Il est convenu d'aligner la version espagnole du texte sur la version anglaise.

#### Paragraphe 16

- 137.** La porte-parole des travailleurs explique que le paragraphe 16 porte sur les tendances de l'emploi. Le tourisme non traditionnel et le tourisme à petite échelle étant des phénomènes encore émergents, il n'est pas approprié, à ce stade, d'employer le terme «durable» pour les qualifier, dans la troisième phrase. Il ne convient pas de mentionner le nom d'entreprises spécifiques et la référence à «Airbnb» devrait donc être supprimée.
- 138.** Le vice-président gouvernemental et la vice-présidente employeuse sont aussi d'avis qu'il ne convient pas de citer les noms des entreprises.
- 139.** Il est convenu de supprimer la référence à Airbnb.
- 140.** La vice-présidente employeuse propose que les phrases après «qui protègent l'environnement et la biodiversité» soient remplacées par le texte suivant: «Les changements d'habitudes des consommateurs, la demande de retours de la part des voyageurs, l'adaptation des systèmes et des méthodes de transport à cette situation ainsi que l'incidence des nouvelles technologies et des réseaux sociaux ont renforcé les communications et la commercialisation des services de tourisme privé par le biais de plates-formes numériques. Il conviendrait de gérer et de réglementer cette situation afin de ne pas aller à l'encontre des efforts en faveur du travail décent.»
- 141.** Le vice-président gouvernemental estime qu'il est pertinent de faire référence aux nouvelles formes de tourisme qui diffèrent des formes traditionnelles et courantes: les deux phrases du texte initial devraient par conséquent être conservées.
- 142.** La vice-présidente employeuse retire l'amendement.
- 143.** La porte-parole des travailleurs se dit favorable au maintien des troisième et quatrième phrases du texte initial, ainsi qu'à la suppression du terme «durable» avant le terme «à petite échelle».
- 144.** La vice-présidente employeuse exprime des réserves quant à la proposition du groupe des travailleurs. Elle est favorable au maintien du texte initial, mais sans le terme «durable».
- 145.** Le secrétaire du groupe des employeurs propose de conserver le texte initial avec le terme «durable» si la dernière phrase, ci-après, de l'amendement initial de son groupe est ajoutée à la fin du paragraphe: «Il conviendrait de gérer et de réglementer cette situation afin de ne pas aller à l'encontre des efforts en faveur du travail décent et du tourisme durable.» Il en est ainsi décidé.
- 146.** Le paragraphe 16 est adopté tel qu'amendé.

---

## Paragraphe 17

147. La porte-parole des travailleurs propose un amendement visant à ajouter le membre de phrase «et de l'exploitation d'apprentis sur le terrain et d'étudiants stagiaires pour des tâches autres que celles définies par les modalités de formation approuvées» après «travail informel» [... est un défi important ...].
148. Le président fait observer que cet amendement serait en contradiction avec le texte adopté au Forum de dialogue mondial sur les développements et défis dans le secteur de l'hôtellerie et du tourisme, organisé en 2010 au BIT.
149. La vice-présidente employeuse n'est pas favorable à l'amendement.
150. La secrétaire générale de la réunion explique que le projet est fondé sur le texte adopté par le Conseil d'administration et tiré des conclusions de la Réunion tripartite d'experts sur les formes atypiques d'emploi organisée en 2015 au BIT. Dans la section 3.2.3, les formes atypiques d'emploi sont traitées de la même manière. Il conviendrait pour cette raison que l'amendement figure dans cette section.
151. La porte-parole des travailleurs convient que l'amendement proposé par son groupe est peut-être trop dur; elle propose par conséquent de le sous-amender en remplaçant «l'exploitation d'apprentis sur le terrain et d'étudiants stagiaires pour des tâches» par «l'affectation d'apprentis sur le terrain et d'étudiants stagiaires à des tâches». Le groupe appuie le texte initial relatif aux formes atypiques d'emploi.
152. La vice-présidente employeuse préfère la version originale du texte.
153. Le vice-président gouvernemental partage cet avis et demande au groupe des travailleurs de faire preuve de souplesse.
154. La porte-parole des travailleurs accepte de retirer l'amendement et de conserver le texte initial. L'expert travailleur des Philippines note que les questions relatives aux formes atypiques d'emploi font l'objet du paragraphe 40.
155. Le paragraphe est adopté sans modification.

## Paragraphe 18

156. La porte-parole des travailleurs propose que la deuxième phrase du paragraphe soit amendée comme suit: «[...] par des femmes peu ou pas qualifiées qui sont, la plupart du temps, victimes de violences ou de harcèlement sexuel sur leur lieu de travail et qui sont davantage exposées aux accidents du travail». La phrase suivante devrait être amendée comme suit: «Elles sont en revanche sous-représentées aux postes qualifiés de la restauration [...]». Il est important de ne pas laisser entendre que certains emplois sont essentiellement des métiers féminins.
157. Le secrétaire du groupe des travailleurs indique que, pour éviter de laisser entendre que certains emplois peu ou pas qualifiés sont des «emplois féminins», il conviendrait d'amender la deuxième phrase comme suit: «[...] et le contact avec la clientèle – les femmes occupant souvent des postes peu ou pas qualifiés».
158. Le président note que les préoccupations soulevées par le groupe des travailleurs sont abordées dans les paragraphes 57, 70, 75 et 76 du projet de directives.

- 
- 159.** La vice-présidente employeuse dit que son groupe appuie le paragraphe dans son libellé initial et ne saurait être favorable à aucun des amendements proposés par le groupe des travailleurs.
- 160.** Le vice-président gouvernemental approuve l'adoption de la phrase, amendée comme suit: «Elles sont en revanche sous-représentées dans les métiers qualifiés de la restauration [...]». Plusieurs gouvernements estiment que la dernière phrase du paragraphe donne une image faussement négative des emplois à temps partiel: pour certains travailleurs, il est important d'avoir accès à un emploi à temps partiel plutôt qu'à un emploi à temps plein. Le terme «des emplois à temps partiel», dans la dernière phrase, devrait être remplacé soit par «des heures supplémentaires» ou «du sous-emploi», étant donné que l'emploi à temps partiel ne pose problème que lorsqu'il n'est pas volontaire. Certaines des questions soulevées par le groupe des travailleurs sont traitées dans d'autres paragraphes. Bien que les femmes occupant les emplois les plus vulnérables puissent devenir victimes de violences et de harcèlement sexuel sur leur lieu de travail, le groupe gouvernemental juge inapproprié de suggérer que ces situations arrivent «la plupart du temps». Par conséquent, le groupe ne peut approuver la phrase de l'amendement libellée comme suit: «qui sont, la plupart du temps, victimes de violences ou de harcèlement sexuel sur leur lieu de travail».
- 161.** La porte-parole des travailleurs rappelle que le chapitre 2 porte sur les tendances de l'emploi et faits nouveaux dans le secteur du tourisme, et l'une des tendances actuelles consiste à ce que les femmes continuent d'occuper des postes peu qualifiés et d'être victimes de violences et de harcèlement sexuel.
- 162.** Le président demande au groupe des employeurs s'il serait d'accord avec l'amendement proposé par le groupe gouvernemental concernant les notions d'heures supplémentaires et de sous-emploi, et avec l'amendement proposé sur les postes qualifiés de la restauration.
- 163.** La vice-présidente employeuse indique que son groupe n'est pas en mesure d'appuyer ces amendements.
- 164.** Faute de temps, la porte-parole des travailleurs retire l'amendement, sauf pour ce qui est de l'ajout de l'expression «dans les métiers qualifiés de» à «la restauration». La proposition est adoptée.
- 165.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

## Paragraphe 19

- 166.** La porte-parole des travailleurs propose un amendement visant à élargir la référence aux «chaînes hôtelières» dans la deuxième phrase, en la remplaçant par l'expression «chaînes d'hôtels et de restaurants», et à amender la dernière phrase comme suit: «les systèmes de franchise, de contrats de gestion ou de contrats de location –, les chaînes d'hôtels et de restaurants conservent rarement une approche cohérente [...]».
- 167.** La vice-présidente employeuse indique que son groupe ne peut pas être favorable à ces modifications. Il ne serait possible d'adopter un document cohérent que si tous les amendements proposés s'appuient sur des faits avérés. L'oratrice demande au groupe des travailleurs d'expliquer ce qui motive leur proposition d'amendement.
- 168.** D'après la porte-parole des travailleurs, la référence faite aux grandes chaînes de restaurants ne pose pas de problème; par ailleurs, il est largement reconnu que le secteur hôtelier comme celui de la restauration rencontrent des difficultés. Dans le cadre de leur collaboration avec les syndicats, les membres du groupe des travailleurs ont pu observer directement ces difficultés, qui concernent également la négociation collective. Il est essentiel de résoudre ces problèmes, qui touchent plusieurs chaînes et groupes d'hôtels.

---

**169.** Le vice-président gouvernemental estime qu'un compromis est possible: la référence aux restaurants qu'il est proposé d'ajouter peut être acceptée dans la mesure où la portée des directives est déjà définie comme comprenant le secteur de la restauration. D'autre part, la formulation initiale relative à l'«approche cohérente [...] en matière de gestion des ressources humaines» est neutre et peut donc être conservée. La proposition est adoptée.

**170.** L'amendement visant à remplacer «hôtelières» par «d'hôtels et de restaurants» est adoptée et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 20 et 21

**171.** Les paragraphes sont adoptés sans modification.

### **3. Concevoir et mettre en œuvre des politiques de tourisme durables, source de plein emploi productif et d'emplois décents pour tous**

Paragraphe 22

**172.** La porte-parole des travailleurs propose un amendement visant à ajouter «et leur redistribution» après «création de revenus» à la deuxième ligne. Le secteur génère des bénéfices, et la responsabilité sociale des entreprises consiste notamment à redistribuer ces bénéfices sous forme de salaires.

**173.** La vice-présidente employeuse estime que cette question n'est pas en lien avec la question en cours d'examen: la question de la redistribution est abordée sous différentes formes dans le texte, au sujet des impôts ou d'autres politiques sociales. Cette question intéresse tous les secteurs pourvoyeurs d'emploi, et pas seulement le tourisme.

**174.** La porte-parole des travailleurs retire l'amendement.

**175.** Le paragraphe est adopté sans modification.

Paragraphe 23, 24 et 25

**176.** Les paragraphes sont adoptés sans modification.

Paragraphe 26

**177.** La porte-parole des travailleurs est favorable à l'idée générale du paragraphe, mais il conviendrait d'insister sur la représentation des femmes dans l'élaboration des politiques: le membre de phrase «et de structures (avec la pleine participation des femmes)» devrait être ajoutée après «mécanismes». En réponse à une demande d'éclaircissements concernant ces «structures», il est indiqué qu'il pourrait par exemple s'agir d'un forum doté d'une structure tripartite qui permettrait aux femmes de se rassembler et d'examiner les questions qu'elles jugent importantes. L'oratrice propose également d'ajouter, après «formes de discrimination», le membre de phrase «et en particulier la prévention de la violence sexiste». Elle précise que le BIT a élaboré des travaux sur la violence sexiste et que la Conférence internationale du Travail examinerait le sujet en 2018.

**178.** Le président fait observer que le paragraphe 58 porte également sur des aspects liés à la violence sexiste.

- 
- 179.** Le vice-président gouvernemental reconnaît la préoccupation soulevée par le groupe des travailleurs. Cependant, le terme «mécanismes» vise déjà une instance permettant aux femmes de faire entendre leur voix. L'orateur propose par conséquent un sous-amendement visant à supprimer l'expression «et de structures» et à insérer l'expression «avec la pleine participation des femmes» après «mécanismes», dans le but de répondre aux préoccupations du groupe des travailleurs.
- 180.** Le secrétaire du groupe des employeurs rappelle que l'une des questions inscrites à l'ordre du jour de la session de 2018 de la Conférence internationale du Travail est «La violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail» et qu'elle concerne la violence en général et non la violence sexiste.
- 181.** La porte-parole des travailleurs est favorable au sous-amendement et retire l'amendement.
- 182.** Le paragraphe 26 est adopté tel qu'amendé.

## Paragraphe 27

### *Alinéa a)*

- 183.** La porte-parole des travailleurs propose d'amender l'alinéa en y insérant l'expression «à savoir, le droit syndical» après «secteur», et l'expression «travailleurs et travailleuses LGBTI» après «aux femmes».
- 184.** La vice-présidente employeuse n'a pas d'objection concernant l'ajout de la référence aux travailleurs et travailleuses LGBTI. Cependant, l'autre proposition laisse entendre à tort que la difficulté à combler les déficits de travail décent tient uniquement à l'absence de droit syndical.
- 185.** Le vice-président gouvernemental appuie le texte initial. S'exprimant au nom de son pays, il partage l'avis selon lequel le droit syndical est d'une importance fondamentale, mais estime que l'impossibilité d'exercer ce droit n'est pas le seul facteur expliquant les déficits de travail décent.
- 186.** L'experte gouvernementale de l'Indonésie propose que, au lieu d'énumérer des groupes vulnérables donnés, le paragraphe fasse plus largement référence aux «personnes qui, pour des raisons telles que le sexe, l'âge, l'invalidité, les charges de famille ou le niveau social ou culturel, sont exposées à la discrimination», en reprenant la formulation de l'article 5 de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.
- 187.** L'expert gouvernemental du Chili appuie pleinement la remarque de l'expert gouvernemental du Brésil concernant le droit syndical. Il serait toutefois plus approprié de faire référence à cette question dans la section 3.4.3, qui traite de la liberté syndicale et de la négociation collective. Evoquer uniquement le droit syndical pour expliquer les déficits de travail décent pourrait porter à confusion. L'orateur appuie la proposition du groupe des travailleurs concernant les travailleurs et travailleuses LGBTI.
- 188.** L'expert gouvernemental de Sri Lanka appuie la proposition de l'expert gouvernemental du Chili.
- 189.** L'expert gouvernemental de la Zambie indique qu'une référence précise aux travailleurs et travailleuses LGBTI pourrait poser un problème juridique dans certains Etats. Il appuie l'amendement proposé par l'experte gouvernementale de l'Indonésie.
- 190.** Le président estime également qu'il devrait être question du droit syndical dans une autre section du projet de directives.

- 
- 191.** La porte-parole des travailleurs propose de retirer la référence au droit syndical.
- 192.** La vice-présidente employeuse fait à nouveau part de ses réserves concernant l'ajout d'une référence au droit syndical dans le paragraphe. Son groupe ne voit pas d'inconvénient à ajouter une référence aux travailleurs et travailleuses LGBTI ou à utiliser la formulation proposée par l'experte gouvernementale de l'Indonésie.
- 193.** L'expert gouvernemental du Chili fait valoir que, bien qu'une référence spécifique aux travailleurs et travailleuses LGBTI en tant que tels puisse poser des problèmes juridiques dans certains Etats, l'adoption de la formulation de l'article 5 de la convention n° 111 est problématique pour son pays, qui est déterminé à lutter contre toutes les formes de discrimination fondées sur l'orientation sexuelle. Dans le but de parvenir à un consensus, il suggère que l'alinéa renvoie plus généralement aux groupes vulnérables et ne comprenne pas de libellé pouvant poser problème à certains Etats.
- 194.** L'expert gouvernemental du Brésil appuie la proposition de l'expert gouvernemental du Chili.
- 195.** Le président suggère que les participants adoptent la formulation habituellement utilisée pour désigner ces groupes au BIT, telle qu'elle figure dans le paragraphe 55.
- 196.** Il en est ainsi décidé.

*Alinéa b)*

- 197.** Le secrétaire du groupe des employeurs réaffirme que son groupe ne souhaite pas inclure de référence à la convention n° 172 et à la recommandation n° 179 dans le texte et propose de les supprimer.
- 198.** La porte-parole des travailleurs préfère que la référence à ces instruments soit conservée: cet alinéa souligne simplement qu'il est important de promouvoir leur application. Les conventions devraient figurer dans le corps du texte, comme l'ont récemment décidé les participants d'autres réunions tripartites de l'OIT.
- 199.** Le secrétaire du groupe des employeurs précise que l'amendement proposé par son groupe signifie que l'annexe ne serait pas modifiée. Les grands principes de la convention figurent déjà dans le projet de texte.
- 200.** Le vice-président gouvernemental est d'accord avec cette affirmation et indique que les instruments cités sont pertinents, mais insuffisamment ratifiés. Il propose d'intégrer la référence à ces instruments dans l'annexe.
- 201.** La secrétaire générale de la réunion note que les instruments en question sont considérés comme étant à jour dans le contexte du mécanisme d'examen des normes, bien que la convention soit ratifiée par peu d'Etats.
- 202.** La porte-parole des travailleurs accepte la suppression compte tenu du débat précédent.
- 203.** Le vice-président travailleur propose également d'insérer, après «droits fondamentaux au travail», l'expression «de la sécurité et de la santé au travail et d'un salaire vital».

- 
- 204.** La vice-présidente employeuse rappelle que cette proposition a déjà fait l'objet d'un débat et a été rejetée <sup>2</sup>.
- 205.** La secrétaire générale de la réunion, faisant référence à l'amendement proposé par le groupe des travailleurs, explique que la Déclaration de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail porte sur quatre domaines différents, mais ne traite ni de la sécurité et la santé au travail (SST) ni du salaire vital.
- 206.** Le secrétaire du groupe des employeurs signale que le concept de salaire minimum a été élaboré par le BIT, mais que le terme «salaire vital» ne fait pas partie de la terminologie habituelle du BIT. Il juge la référence à la SST acceptable.
- 207.** La porte-parole des travailleurs insiste sur le fait que la notion de salaire vital est tout de même une notion importante, mais accepte de supprimer la référence. Il conviendrait cependant de conserver l'expression «sécurité et santé au travail». Il en est ainsi décidé.
- 208.** L'amendement proposé par le groupe des employeurs et l'amendement proposé par le groupe des travailleurs, tels que révisés, sont adoptés, et l'alinéa est adopté tel qu'amendé.

*Alinéas c) et d)*

- 209.** Les alinéas sont adoptés sans modification.

*Alinéa e)*

- 210.** La porte-parole des travailleurs propose de remplacer le terme «sexe» par «genre» et d'insérer le terme «situation dans l'emploi» avant «par zone».
- 211.** La secrétaire générale de la réunion explique que les indicateurs utilisés pour les statistiques du BIT sont les suivants: sexe, profession et situation dans l'emploi, de sorte que la phrase devrait être libellée comme suit: «ventilées par âge, par sexe, par profession, par situation dans l'emploi et par zone (urbaine ou rurale), y compris pour favoriser la planification des besoins futurs de compétences». Le paragraphe ainsi libellé est adopté.
- 212.** L'alinéa est adopté tel qu'il a été proposé par la secrétaire générale de la réunion.

*Alinéa f)*

- 213.** La vice-présidente employeuse propose d'ajouter le terme «plein» avant le terme «emploi productif» et d'effectuer cette modification dans l'ensemble du document.
- 214.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé, ainsi que l'amendement général relatif au «plein emploi productif».

*Nouvel alinéa*

- 215.** Le secrétaire du groupe des employeurs propose d'ajouter un nouvel alinéa à la fin du paragraphe, libellé comme suit: «Conformément aux conclusions adoptées par le Forum de dialogue mondial sur les nouveaux développements et défis dans le secteur de l'hôtellerie et du tourisme, organisé par le BIT en 2010, il convient que les gouvernements veillent à ce que le cadre légal et les mécanismes de contrôle s'emploient à promouvoir les normes régissant le travail décent dans le secteur et que toutes les formules d'hébergement soient

<sup>2</sup> Voir la discussion relative à d'autres paragraphes ci-après. Ce rapport ne suit pas systématiquement l'ordre chronologique.

---

traitées de façon équitable en ce qui concerne la conformité avec le droit applicable et les réglementations régissant le travail, la sécurité, le commerce et la fiscalité.»

- 216.** Le vice-président gouvernemental propose de supprimer les références aux droits et aux réglementations régissant le commerce et la fiscalité, car ces éléments ne relèvent pas du mandat de l'OIT.
- 217.** La vice-présidente employeuse explique que le texte est une reproduction littérale des points de consensus du forum de dialogue mondial organisé en 2010.
- 218.** Les participants adoptent le nouvel alinéa g), tel que proposé par le secrétaire du groupe des employeurs.

### **3.1. Promouvoir le plein emploi productif dans le secteur du tourisme**

#### Paragraphe 28

- 219.** La porte-parole des travailleurs propose d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe: «D'où l'importance de continuer à promouvoir le plein emploi productif dans le secteur du tourisme.» Cet aspect est important étant donné que le paragraphe porte sur les groupes de travailleurs vulnérables et leur comportement sur le marché du travail.
- 220.** La vice-présidente employeuse et le vice-président gouvernemental appuient l'amendement.
- 221.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

#### Paragraphe 29

- 222.** La secrétaire générale de la réunion explique que le paragraphe constitue une déclaration générale sur l'importance des interventions destinées à favoriser l'emploi. Le paragraphe est adopté sans modification.

### **3.2. Promouvoir les entreprises durables dans le secteur du tourisme**

#### Paragraphe 30

- 223.** La vice-présidente employeuse propose de supprimer l'expression «dans leur secteur» à la fin de la première phrase, car elle la considère superflue compte tenu du titre de la section.
- 224.** La porte-parole des travailleurs et l'expert gouvernemental du Chili appuient l'amendement.
- 225.** L'expert gouvernemental de la Zambie demande des précisions concernant l'incidence des réglementations commerciales sur les micro, petites et moyennes entreprises (MPME). Il est difficile de déterminer si celle-ci tient à des réglementations excessives ou aux coûts que ces réglementations entraînent pour les entreprises.
- 226.** La secrétaire générale de la réunion observe que la formulation est tirée du rapport soumis à la session de 2015 de la Conférence internationale du Travail concernant la question à l'ordre du jour intitulée «Les petites et moyennes entreprises et la création d'emplois décents et productifs». C'est également le cas au paragraphe 32 c) du projet de rapport.
- 227.** La vice-présidente employeuse préfère la version originale du texte.

---

**228.** La porte-parole des travailleurs convient qu'il n'est pas nécessaire d'apporter davantage de précisions à cet égard.

**229.** L'expert gouvernemental de la Zambie se déclare favorable au maintien du texte initial.

**230.** Le paragraphe est adopté sans modification.

#### Paragraphe 31

**231.** La porte-parole des travailleurs propose de remplacer «hôtelières» par «d'hôtels et de restaurants» dans la troisième phrase afin d'assurer la cohérence avec le texte du paragraphe 19 et le reste du texte. Elle propose en outre d'ajouter la nouvelle phrase ci-après à la fin du paragraphe: «Des politiques écologiques et d'autres initiatives de promotion de la responsabilité sociale devraient être élaborées en collaboration avec les syndicats et, lorsque cela est possible, intégrées aux programmes des syndicats conçus pour promouvoir les opérations de tourisme qui respectent les droits des travailleurs et des syndicats.» En effet, la participation des syndicats à des initiatives de promotion de la responsabilité sociale pourrait attirer davantage de clients et contribuer à la prospérité des entreprises dans le secteur du tourisme.

**232.** L'expert gouvernemental du Chili est favorable à la proposition d'ajout d'une référence aux autres initiatives de promotion de la responsabilité sociale, étant donné que la participation des syndicats créerait de la valeur ajoutée. Il appuie également la proposition visant à ajouter une référence aux restaurants.

**233.** L'amendement consistant à remplacer «hôtelières» par «d'hôtels et de restaurants» est adopté.

**234.** La vice-présidente employeuse indique que son groupe émet des réserves au sujet du second amendement.

**235.** La porte-parole des travailleurs retire le second amendement en raison du manque de temps.

#### Paragraphe 32

**236.** La vice-présidente employeuse suggère que le terme «publiques» soit ajouté dans la phrase d'introduction pour qualifier les politiques en matière de tourisme. La proposition est adoptée.

#### *Alinéa a)*

**237.** La vice-présidente employeuse appuie le texte sans modification.

**238.** La porte-parole des travailleurs propose d'ajouter, à la fin de la première phrase, le texte suivant: «et bénéficient aux communautés locales en particulier et au secteur du tourisme en général».

**239.** La vice-présidente employeuse accepte l'amendement. La proposition est adoptée.

**240.** L'expert gouvernemental du Chili propose de remplacer le terme «employés» par «travailleurs» dans la première phrase de l'alinéa *a)* ainsi que dans le reste du document.

**241.** La vice-présidente employeuse et la porte-parole des travailleurs appuient l'amendement, qui est adopté.

**242.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

---

Alinéa b)

- 243.** La porte-parole des travailleurs suggère de remplacer «les bons comportements» par «des comportements corrects et éthiques» et d'ajouter «et la promotion des normes internationales du travail, en particulier des principes et droits fondamentaux au travail» à la fin de la phrase. Les entreprises multinationales sont tenues de respecter des pratiques éthiques et respectueuses des droits de l'homme ainsi que la législation du travail dans les pays où elles sont implantées.
- 244.** Le secrétaire du groupe des employeurs est favorable à la proposition visant à remplacer «les bons comportements» par «des comportements corrects et éthiques». Il propose de remplacer le texte après «entreprises multinationales étrangères» par le membre de phrase «entreprises nationales et étrangères implantées dans leurs pays respectif».
- 245.** Le vice-président des travailleurs préfère la formulation initiale, qu'il juge plus claire, car elle désigne les entreprises nationales et multinationales dans chaque pays.
- 246.** Le vice-président gouvernemental suggère que les deux références soient indiquées séparément.
- 247.** L'expert gouvernemental du Chili demande au secrétariat de faire en sorte que le libellé concernant les entreprises multinationales soit cohérent: le comportement correct et éthique devrait être encouragé dans les activités menées par une entreprise dans son pays d'origine aussi bien que dans le pays où celle-ci est implantée.
- 248.** L'expert gouvernemental de la Colombie propose d'ajouter «les lois et les politiques relatives au tourisme» afin de répondre à la préoccupation soulevée par le groupe des employeurs.
- 249.** Le secrétaire du groupe des employeurs note que l'alinéa fait référence à la mise en place de lois sur les entreprises. Les lois nationales ne peuvent pas s'appliquer à une entreprise qui mène des activités dans un pays autre que son pays d'origine.
- 250.** La vice-présidente employeuse propose d'insérer «y compris pour les services touristiques privés offerts par les plates-formes numériques» après «leurs pays».
- 251.** Elle propose également que le membre de phrase «Adopter des lois et des politiques qui encouragent» soit remplacé par «Encourager».
- 252.** La porte-parole des travailleurs s'oppose à la proposition d'ajout du terme «étrangères». Il est clair qu'il s'agit des entreprises multinationales. On peut se demander si des politiques peuvent «encourager» un comportement. Les pratiques éthiques des entreprises devraient s'inscrire dans le prolongement des normes internationales du travail et des Principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT.
- 253.** La vice-présidente employeuse estime que les *Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* sont la référence qu'il convient de citer dans ce contexte. Le terme «étrangères» est redondant pour qualifier les entreprises multinationales.
- 254.** La porte-parole des travailleurs suggère qu'il conviendrait de citer les entreprises multinationales implantées dans d'autres endroits dans le monde.
- 255.** Le secrétaire du groupe des employeurs fait observer que cette proposition pourrait aller à l'encontre des droits des travailleurs dans les pays où la législation nationale applicable aux entreprises multinationales n'est pas convenable d'un point de vue éthique.

---

**256.** Après une pause consacrée à la négociation, les participants sont convenus d'adopter le texte ci-après: «Repérer les risques propres au secteur du tourisme et mettre en œuvre des procédures de diligence raisonnable conformément aux *Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*. En ce qui concerne la conduite responsable des entreprises, les gouvernements devraient clairement exprimer leurs attentes, à savoir que toutes les entreprises touristiques domiciliées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction respectent les principes et droits fondamentaux au travail dans l'ensemble de leurs activités. Ils devraient aussi déterminer s'il est nécessaire de prendre d'autres mesures, par exemple adopter une réglementation portant entre autres sur les services touristiques privés offerts par les plates-formes numériques.»

*Alinéa c)*

**257.** La vice-présidente employeuse demande des précisions concernant le terme «action menée».

**258.** La secrétaire générale de la réunion indique qu'il serait plus exact de parler de «conception des politiques» ou d'«élaboration des politiques».

**259.** La porte-parole des travailleurs suggère que l'expression «Simplifier les réglementations exagérément complexes» soit supprimée. L'alinéa devrait être libellé comme suit: «Créer des normes pour faciliter la mise en place d'entreprises durables [... en consultation avec les organisations représentatives ...]».

**260.** La vice-présidente employeuse estime que les réglementations exagérément complexes constituent un obstacle au développement d'entreprises durables dans de nombreux pays et poussent souvent les entreprises à mener leurs activités dans l'économie informelle: la simplification des réglementations permettrait d'encourager le respect de celles-ci. Il conviendrait par conséquent de conserver le libellé «Simplifier les réglementations exagérément complexes».

**261.** Le vice-président gouvernemental suggère que le paragraphe soit simplement libellé comme suit: «Simplifier les réglementations [...]». La proposition des travailleurs concernant la création de normes n'est pas claire.

**262.** L'expert gouvernemental de la Zambie partage l'avis du vice-président gouvernemental et propose que la création de normes soit traitée dans un nouvel alinéa, libellé comme suit: «Créer des normes pour aider les entreprises durables [...]».

**263.** Le vice-président gouvernemental suggère que le terme «existantes» remplace l'expression «exagérément complexes».

**264.** La vice-présidente employeuse affirme que, bien que la phrase d'introduction fasse référence aux politiques nationales en matière de tourisme, il est acceptable de mentionner «l'action menée par les pouvoirs publics» dans l'alinéa.

**265.** La secrétaire générale de la réunion fait observer que la phrase d'introduction contient l'expression «politiques nationales en matière de tourisme». Dans un souci de clarté, il conviendrait que l'on utilise soit le terme «politiques nationales» soit l'expression «action menée par les pouvoirs publics».

**266.** Un expert employeur de l'Argentine suggère que l'on retienne l'expression «action menée par les pouvoirs publics».

**267.** Le président propose de maintenir l'expression «action menée par les pouvoirs publics dans le secteur du tourisme». La proposition est adoptée.

- 
- 268.** La porte-parole des travailleurs est favorable à la proposition visant à déplacer le texte proposé par son groupe dans un nouvel alinéa libellé comme suit: «Créer des normes pour aider les entreprises durables [...]».
- 269.** La vice-présidente employeuse s'oppose à cet amendement, qui part du principe que ces entreprises existent déjà. Les entreprises qui sont déjà durables n'ont pas besoin d'aide. Des normes sont nécessaires pour encourager les efforts déployés par les entreprises pour devenir durables.
- 270.** Le secrétaire du groupe des employeurs propose de remplacer «normes» par «cadres réglementaires» ou simplement «cadres».
- 271.** Le président note que l'«élaboration de normes» a un sens très spécifique au BIT, alors que l'alinéa vise des réglementations et des politiques nationales visant à faciliter le développement d'entreprises durables.
- 272.** La secrétaire générale de la réunion constate que l'idée de faciliter le développement d'entreprises durables est déjà présente au paragraphe 32 a).
- 273.** La porte-parole des travailleurs retire par conséquent la proposition de nouveau texte. Elle est favorable à la proposition consistant à faire commencer l'alinéa c) par le libellé suivant: «Simplifier les réglementations existantes, en consultation avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs [...]». La proposition est adoptée.
- 274.** La vice-présidente employeuse s'interroge sur l'utilisation du terme «syndicats» dans l'ensemble du texte. Le terme habituellement utilisé au BIT étant «organisations de travailleurs», elle propose un amendement général pour remplacer ce terme. La proposition est adoptée pour l'ensemble du document.
- 275.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé, avec le libellé «Simplifier les réglementations existantes», et le terme «syndicats» est supprimé. L'amendement général est adopté.

*Alinéa d)*

- 276.** Le vice-président gouvernemental revient sur l'idée de «moderniser» les systèmes d'enseignement et de formation techniques et professionnels (EFTP). De nombreux pays ont déjà modernisé ces systèmes.
- 277.** Le secrétaire du groupe des employeurs partage cet avis et propose de remplacer ce terme par le terme «adapter».
- 278.** L'amendement est adopté.

*Alinéa e)*

- 279.** La porte-parole des travailleurs propose que la phrase ci-après soit ajoutée à la fin de l'alinéa: «qui permettent de mettre en œuvre des politiques en matière de tourisme socialement responsable ainsi que le travail décent. L'accès aux services financiers devrait également être ouvert aux organisations de travailleurs et aux communautés locales pour leur permettre de renforcer leurs capacités.»
- 280.** La vice-présidente employeuse refuse cette proposition, affirmant qu'il est inapproprié d'introduire une condition dans ce contexte.
- 281.** La porte-parole des travailleurs accepte de retirer la première partie de l'amendement.

- 
- 282.** Le président considère que le paragraphe serait donc libellé comme suit: «[...] entrepreneurs du tourisme et les MPME. L'accès aux services financiers devrait également être ouvert [...]».
- 283.** La porte-parole des travailleurs et la vice-présidente employeuse appuient la proposition.
- 284.** Le vice-président gouvernemental indique que la mention des services financiers est un sujet de préoccupation pour son groupe et préfère conserver le texte initial.
- 285.** Le président attire l'attention sur la phrase d'introduction: inclure la dernière phrase permettrait de souligner qu'il est important de veiller à faciliter l'accès aux services financiers.
- 286.** Le vice-président gouvernemental convient d'ajouter cette phrase.
- 287.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

*Alinéa f)*

- 288.** Le vice-président gouvernemental propose les différents amendements suivants: ajouter «et mettre en œuvre» après «planifier» et ajouter «et de prévention» après «d'adaptation»; ajouter «et calamités» après «catastrophes», remplacer «préserver l'attrait» par «protéger» et ajouter «et à en préserver l'attrait» à la fin du paragraphe.
- 289.** Les amendements sont adoptés et l'alinéa est adopté tel qu'amendé.

*Alinéa g)*

- 290.** L'alinéa est adopté sans modification.

*Alinéa h)*

- 291.** Le vice-président gouvernemental fait observer que la sécurité n'est pas une responsabilité qui incombe uniquement au gouvernement; les entreprises privées doivent elles aussi remplir leurs obligations en matière de sécurité interne.
- 292.** L'alinéa est adopté sans modification.

*Alinéa i)*

- 293.** L'alinéa est adopté sans modification.

*Alinéa j)*

- 294.** La porte-parole des travailleurs propose un amendement visant à ajouter «et des coopératives» après «MPME».
- 295.** La vice-présidente employeuse fait une remarque concernant la version espagnole du texte, qui n'a pas d'incidence en français.
- 296.** L'expert gouvernemental de la Colombie fait valoir que, selon les pays, les coopératives ne sont pas nécessairement prises en considération lors de l'élaboration des politiques commerciales.

---

**297.** La secrétaire générale de la réunion, en réponse aux questions, indique que les coopératives font partie du public visé par les directives; leur importance est également mise en évidence dans la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, de l'OIT.

**298.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

*Alinéa k)*

**299.** La vice-présidente employeuse propose un amendement dans la version anglaise, qui n'a pas d'incidence dans la version française.

**300.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

### **3.2.1. Promouvoir des emplois décents pour les jeunes dans le secteur du tourisme**

**301.** La porte-parole des travailleurs propose que le titre soit amendé comme suit: «Promouvoir des emplois décents pour les jeunes et l'égalité hommes-femmes dans le secteur du tourisme».

**302.** La vice-présidente employeuse fait remarquer que l'égalité entre hommes et femmes est abordée dans une autre section. Cette section devrait être axée sur l'emploi des jeunes.

**303.** Le vice-président gouvernemental propose que la référence à l'égalité entre hommes et femmes soit retirée et que le titre soit simplement libellé comme suit: «Promouvoir des emplois décents pour les jeunes dans le secteur du tourisme».

**304.** Le titre est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 33

**305.** L'expert gouvernemental de Sri Lanka note que, dans son pays, il n'est pas vrai que le secteur du tourisme emploie davantage de jeunes femmes que d'autres secteurs.

**306.** Le président indique qu'il s'agit de tendances générales.

**307.** Le paragraphe est adopté sans modification.

Paragraphe 34

**308.** La vice-présidente employeuse fait observer que les chiffres fournis concernent tous les secteurs, et pas seulement le tourisme.

**309.** Le paragraphe est adopté sans modification.

Paragraphe 35

**310.** Le terme «nationales» est remplacé par le terme «publiques», comme convenu précédemment dans le cadre de l'amendement général. La phrase d'introduction est adoptée telle qu'amendée.

*Alinéa a)*

**311.** L'alinéa est adopté sans modification.

---

*Alinéa b)*

- 312.** L'experte gouvernementale de l'Espagne propose d'insérer un nouveau libellé à la fin de l'alinéa dans le but de souligner que les pays doivent adopter des législations favorables à l'entrepreneuriat.
- 313.** Le vice-président gouvernemental met en garde sur le fait qu'ajouter à l'alinéa *b)* un libellé visant à demander aux pays d'adopter une législation financièrement favorable aux initiatives entrepreneuriales pourrait revenir à demander aux pays de prendre des responsabilités financières supplémentaires, et aux ministères de prendre des mesures législatives qui ne relèvent pas de leurs attributions. Il propose que l'amendement soit intégré à un nouvel alinéa.
- 314.** L'alinéa est adopté sans modification.

*Nouvel alinéa*

- 315.** Les participants débattent de la proposition visant à intégrer l'amendement à un nouvel alinéa et, sur la base du libellé proposé par le groupe des travailleurs, la secrétaire exécutive donne lecture du nouvel alinéa qu'il est proposé d'ajouter après l'alinéa *a)*: «Encourager l'entrepreneuriat moyennant des initiatives à valeur ajoutée et promouvoir l'innovation à l'aide de subventions non remboursables ainsi qu'octroyer des crédits à faibles taux d'intérêts qui soient attractifs pour les jeunes entreprises dans le cadre de prêts accordés à des conditions de faveur ou de microcrédits.»
- 316.** La vice-présidente employeuse estime que ce texte va trop loin et pourrait imposer une charge injuste aux pays plus pauvres. Le vice-président gouvernemental propose de revenir au texte initial. L'amendement est retiré.

*Alinéa c)*

- 317.** L'experte gouvernementale du Zimbabwe est d'avis que la lutte contre la discrimination ne devrait pas être la première préoccupation lors du recrutement: la priorité devrait être donnée au mérite.
- 318.** L'alinéa est adopté sans modification.

*Alinéa d)*

- 319.** La vice-présidente employeuse s'oppose à l'utilisation du terme «Faire en sorte que»: l'alinéa contient uniquement des suggestions concernant ce que les gouvernements devraient prendre en considération. Ce terme devrait être remplacé par le terme «promouvoir». Cet amendement entraîne une modification rédactionnelle de l'alinéa en français, qui serait par conséquent libellé comme suit: «promouvoir la prise en considération du point de vue des jeunes [...]».
- 320.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé par la vice-présidente employeuse.

*Alinéa e)*

- 321.** La porte-parole des travailleurs propose d'ajouter, au début de l'alinéa, le membre de phrase suivant: «Les politiques relatives à l'emploi des jeunes doivent garantir une protection égale de tous les travailleurs [en appliquant] [...]».
- 322.** Le président note que cette notion est en partie couverte par le texte introductif du paragraphe.

- 
- 323.** La vice-présidente employeuse estime qu'il conviendrait mieux de faire figurer cette idée dans le paragraphe 57. Elle s'interroge sur l'utilisation de l'expression «égalité de rémunération pour un travail de valeur égale» dans ce contexte. Elle est favorable à l'alinéa dans son ensemble, mais propose d'ajouter après «travail de valeur égale» l'expression «dans un contexte comparable» et d'ajouter l'expression «qui peuvent être rencontrées dans le secteur» après «difficultés spécifiques». Le principe d'«égalité de rémunération pour un travail de valeur égale» s'applique dans un contexte comparable, et non dans le cas d'emplois exactement équivalents. La notion est utilisée dans la législation de plusieurs pays dans le monde.
- 324.** La secrétaire générale de la réunion confirme que l'expression utilisée dans la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, est «égalité de rémunération pour un travail de valeur égale».
- 325.** Le vice-président gouvernemental fait savoir que son groupe ne juge pas nécessaire de mentionner la notion d'égalité plusieurs fois. Néanmoins, l'idée de protection des travailleurs est fondamentale. Il propose par conséquent de supprimer, dans la proposition de nouveau texte, le terme «égale» après «protection», rendant ainsi la formulation conforme au texte de la convention.
- 326.** La vice-présidente employeuse indique qu'elle a proposé l'ajout de l'expression «contexte comparable» dans un souci de clarté.
- 327.** La porte-parole des travailleurs indique que son groupe est favorable à la proposition du groupe gouvernemental. La protection des travailleurs est un principe universel qu'ont adopté toutes les parties lorsqu'elles ont approuvé la convention n° 100.
- 328.** La secrétaire générale de la réunion explique que le projet de texte n'a jamais eu pour but de remettre en cause le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Le terme «peuvent» dans le texte introductif est problématique. Ce principe fait partie des principes et droits fondamentaux au travail, et le remettre en cause irait à l'encontre de la fonction des normes. Elle recommande que l'on revienne au texte initial ou que l'on ajoute le membre de phrase «en appliquant le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale» avant l'alinéa e).
- 329.** Le vice-président gouvernemental indique que, compte tenu de l'explication donnée, son groupe décide à l'unanimité de conserver le projet de texte initial.
- 330.** La porte-parole des travailleurs et la vice-présidente employeuse retirent leurs amendements.
- 331.** L'alinéa est adopté sans modification.

### **3.2.2. Faciliter la transition vers l'économie formelle**

#### Paragraphe 36

- 332.** Le président rappelle que la version espagnole de ce paragraphe a posé problème, car elle différait de la version anglaise. Le membre de phrase «faible degré de réglementation, d'application des règles et d'organisation des travailleurs» devrait être remplacé par le texte suivant: «d'une réglementation rigide, d'un faible degré d'application des règles et du manque d'organisation des travailleurs».
- 333.** La porte-parole des travailleurs préfère le texte amendé.
- 334.** Le vice-président gouvernemental préfère le texte initial.

- 
- 335.** La vice-présidente employeuse s'oppose à l'amendement. Le groupe des employeurs rejette la suggestion selon laquelle le secteur du tourisme relève largement de l'économie informelle, étant donné que la non-application des normes est un problème général. L'informalité dans le secteur tient entre autres à l'application peu rigoureuse des réglementations, et non au fait que les employeurs n'aient pas respecté les normes.
- 336.** Le président explique que l'objet de cet amendement est d'harmoniser le texte anglais et le texte espagnol retenu. Il propose comme solution de garder le texte original et de modifier la version espagnole pour qu'elle corresponde à l'original anglais.
- 337.** Il en est ainsi décidé. Le paragraphe est adopté tel que présenté initialement.

#### Paragraphe 37

- 338.** La porte-parole des travailleurs propose d'ajouter, à la première ligne après «Les déficits de travail décent, comme», l'expression «l'accès restreint à la liberté syndicale et à la négociation collective»; d'ajouter après «l'absence», l'expression «de sécurité de l'emploi et»; et de remplacer «à l'exploitation sexuelle commerciale» par «aux abus sexuels».
- 339.** Le secrétaire du groupe des employeurs propose que l'amendement soit libellé comme suit: «accès restreint à la liberté syndicale et au droit de négociation collective». Le terme «sécurité de l'emploi» est un concept délicat dans le monde moderne, et il n'est pas pertinent de faire référence à la négociation collective dans le contexte de l'économie informelle.
- 340.** La porte-parole des travailleurs retire les deux premiers amendements proposés.
- 341.** Le vice-président gouvernemental demande au bureau de préciser si le terme «abus sexuels» est la terminologie habituellement utilisée au BIT.
- 342.** La secrétaire générale de la réunion confirme que ce terme est le terme consacré. L'amendement est adopté.
- 343.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

#### Paragraphe 38

##### *Phrase d'introduction et alinéas a), b) et c)*

- 344.** La phrase d'introduction et les alinéas sont adoptés sans amendement.

##### *Alinéa d)*

- 345.** La porte-parole des travailleurs propose d'ajouter l'expression «minorités raciales et ethniques» après «les migrants». L'amendement est adopté.
- 346.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

##### *Nouvel alinéa*

- 347.** Le vice-président gouvernemental propose d'ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit: «Mieux faire connaître les droits des travailleurs et les avantages de l'emploi formel.» L'amendement est adopté.
- 348.** Le nouvel alinéa e) est adopté.

---

### 3.2.3. Formes atypiques d'emploi

#### Paragraphe 39

- 349.** La porte-parole des travailleurs propose d'ajouter à la fin du paragraphe: «Un programme axé sur le travail décent devrait accorder la priorité à la réglementation des formes atypiques d'emploi et notamment faire face aux effets négatifs de l'externalisation et de la sous-traitance sur les droits des travailleurs en matière d'organisation et de négociation collective.»
- 350.** Le vice-président gouvernemental explique que, si son groupe n'a pas d'objections majeures au texte initial, il se demande néanmoins si le travail à temps partiel, les contrats zéro heure et d'autres arrangements contractuels sont considérés comme des formes atypiques d'emploi. Aucune position commune ne se dégage sur l'amendement proposé.
- 351.** L'expert gouvernemental du Chili fait observer que les formes atypiques d'emploi sont décrites dans les conclusions de la Réunion d'experts sur les formes atypiques d'emploi de 2015. Il demande des éclaircissements quant à savoir si elles contiennent un libellé ayant fait l'objet d'un consensus.
- 352.** La secrétaire générale de la réunion explique que le libellé du paragraphe 39 est tiré du paragraphe 2 des conclusions de la Réunion d'experts sur les formes atypiques d'emploi de 2015.
- 353.** Le président estime que les effets de l'externalisation et de la sous-traitance ont déjà fait l'objet d'une discussion et que, par conséquent, il n'est pas absolument nécessaire d'ajouter une phrase en ce sens à la fin du paragraphe.
- 354.** La porte-parole des travailleurs signale que l'externalisation et la sous-traitance sont des questions fondamentales pour le groupe des travailleurs et qu'elles n'ont pas été traitées dans d'autres sections du projet de directives.
- 355.** Le président propose d'amender le paragraphe, de sorte qu'il se lise comme suit: «[...] sont des caractéristiques spécifiques. Un programme axé sur le travail décent devrait accorder la priorité à la réglementation de l'externalisation et de la sous-traitance en ce qui concerne les droits des travailleurs en matière d'organisation et de négociation collective.»
- 356.** Le secrétaire du groupe des employeurs propose d'amender le paragraphe comme suit: «[...] sont des caractéristiques spécifiques. Un programme axé sur le travail décent devrait reconnaître les avantages de l'externalisation et de la sous-traitance, tout en veillant à en examiner les effets négatifs.»
- 357.** Le vice-président gouvernemental propose, pour sortir de l'impasse, d'opter pour un langage neutre, avec le libellé suivant: «[...] sont des caractéristiques particulières. Un programme axé sur le travail décent devrait examiner les effets de l'externalisation et de la sous-traitance sur les droits des travailleurs en matière d'organisation et de négociation collective.»
- 358.** L'expert gouvernemental de la Zambie approuve cette proposition, tout en soulignant l'importance de réglementer les formes atypiques d'emploi.
- 359.** La porte-parole des travailleurs se fait l'écho de ce point de vue et préconise l'ajout d'une référence aux formes atypiques d'emploi dans la phrase.

- 
- 360.** Le secrétaire du groupe des employeurs note que, outre les éventuels effets négatifs des formes atypiques d'emploi, il importe d'en mentionner également les effets positifs, au motif qu'elles jouent un rôle important dans le secteur du tourisme.
- 361.** La secrétaire générale de la réunion explique que le paragraphe 40 mentionne aussi bien les effets positifs que les effets négatifs des formes atypiques d'emploi, et elle précise que les paragraphes 39 et 40 ont été rédigés avec soin pour tenir compte du libellé convenu.
- 362.** L'amendement proposé par le vice-président gouvernemental est adopté, et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

#### Paragraphe 40

- 363.** La porte-parole des travailleurs propose de remplacer ce paragraphe par le paragraphe 4 des conclusions de la Réunion d'experts sur les formes atypiques d'emploi de 2015: «Des formes atypiques d'emploi bien conçues et réglementées peuvent permettre aux entreprises d'accroître leur aptitude à s'adapter et à répondre aux demandes du marché. Elles peuvent aussi constituer un mécanisme efficace pour recruter et fidéliser la main-d'œuvre, de même que pour mobiliser plus rapidement les compétences et l'expertise de certains travailleurs sur le marché du travail. Or, lorsque les formes atypiques d'emploi sont utilisées à tort par des employeurs pour se soustraire à leurs obligations légales et contractuelles et aux autres responsabilités liées à l'emploi, cette pratique porte atteinte au principe de la concurrence loyale et elle a des effets préjudiciables pour les entreprises responsables, les travailleurs, et la société tout entière.»
- 364.** Le vice-président gouvernemental approuve le texte initial rédigé par le Bureau, estimant qu'il traite spécifiquement des problèmes dans le secteur du tourisme. Il s'agit d'un pas en avant. Le fait d'ajouter un nouveau libellé pourrait alourdir la section.
- 365.** La porte-parole des travailleurs retire son amendement, mais propose de remplacer, dans la première phrase du paragraphe d'origine, «Ces formes d'emploi contribuent» par «Des formes atypiques d'emploi bien conçues et réglementées peuvent contribuer». Cette proposition est acceptée.
- 366.** Le paragraphe 40 est adopté tel qu'amendé.

#### Paragraphe 41

##### *Alinéa a)*

- 367.** La porte-parole des travailleurs propose d'amender l'alinéa, qui se lirait comme suit: «à traiter des formes atypiques d'emploi dans les cadres réglementaires, en ayant recours à des systèmes d'inspection du travail et de contrôle de l'application des lois, avec la participation active des organisations de travailleurs, ainsi qu'à des politiques actives du marché du travail et au système judiciaire».
- 368.** La vice-présidente employeuse n'approuve pas l'amendement.
- 369.** Le vice-président gouvernemental suggère de déplacer le membre de phrase proposé «, avec la participation active des organisations de travailleurs,» vers le début de la phrase, après «cadres réglementaires».
- 370.** La vice-présidente employeuse fait observer que, les partenaires sociaux étant déjà mentionnés dans la phrase d'introduction, la proposition est redondante. Si l'on décide d'ajouter les organisations de travailleurs, alors il convient aussi de mentionner les organisations d'employeurs.

---

**371.** La porte-parole des travailleurs retire les autres parties de l'amendement et accepte la référence aux «organisations d'employeurs et de travailleurs». Cette proposition est adoptée.

**372.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

*Alinéa b)*

**373.** La vice-présidente employeuse propose que le domaine 7) de la liste se lise comme suit: «la liberté syndicale et le droit à la négociation collective».

**374.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

### **3.3. Investir dans le développement des ressources humaines du secteur touristique**

Paragraphe 42

**375.** La porte-parole des travailleurs propose de remplacer «salariés» par «travailleurs», dans ce paragraphe ainsi que dans l'ensemble du document, et d'ajouter «occupant des emplois attrayants et» avant «ayant des perspectives de carrière».

**376.** Si la vice-présidente employeuse souscrit dans l'ensemble à cet amendement, elle ne saisit pas le sens d'«emplois attrayants», expression qu'elle juge subjective.

**377.** Le vice-président gouvernemental souscrit aux vues de la vice-présidente employeuse.

**378.** La porte-parole des travailleurs explique que l'idée est de rendre les désignations de postes attrayantes, en préconisant par exemple l'emploi de «chef» plutôt que «cuisinier» afin de retenir les travailleurs dans le secteur. Or, compte tenu du manque de soutien de la part des participants, l'amendement est retiré.

**379.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé, et l'amendement dans son ensemble est adopté.

Paragraphe 43

**380.** La porte-parole des travailleurs propose d'ajouter, à la fin du paragraphe 43, «notamment pour les travailleurs marginalisés et pauvres. Il conviendrait de développer des formations et des compétences générales qui correspondent à la fois au système hôtelier et aux valeurs fondamentales du tourisme.» Toutefois, compte tenu des contraintes de temps et de l'absence de soutien, l'amendement est retiré.

**381.** Le paragraphe est adopté sans modification.

Paragraphe 44

**382.** La porte-parole des travailleurs propose d'ajouter une nouvelle phrase à la fin du paragraphe: «C'est pourquoi des modules sur le tourisme et le travail décent devraient être élaborés par les gouvernements, en consultation avec les partenaires sociaux, et enseignés dans les écoles de tourisme. Il conviendrait également de promouvoir les compétences des groupes d'intérêt du secteur en établissant une réglementation visant à orienter les acteurs dans le déroulement de leur carrière.»

**383.** La vice-présidente employeuse s'oppose à cet amendement. En ce qui concerne la troisième phrase, elle propose de la faire débiter par «Dans certains pays,» et, à la fin, de supprimer le libellé «, et elles sont souvent employées dans l'économie informelle».

- 
- 384.** Le vice-président gouvernemental dit préférer le libellé original. Qu'entend-on par «écoles officielles»? Celles-ci n'entrent pas dans le champ d'application des directives, car elles relèvent des politiques de l'éducation.
- 385.** La porte-parole des travailleurs souscrit à ce point de vue et propose de remplacer «écoles officielles» par «écoles de tourisme».
- 386.** La vice-présidente employeuse se demande qui, dans ce contexte, pourrait promouvoir les compétences citées et si des sessions de formation distinctes doivent être proposées aux femmes.
- 387.** L'expert du gouvernement de la Colombie dit ne pas très bien saisir ce que signifie «groupes d'intérêt du secteur».
- 388.** La porte-parole des travailleurs explique que ce sont les partenaires sociaux qui sont censés promouvoir les compétences. Les «groupes d'intérêt du secteur» englobent notamment les jeunes, les femmes et les personnes handicapées.
- 389.** Au vu des contraintes de temps et de l'absence de soutien, l'amendement proposé par le groupe des travailleurs est retiré.
- 390.** L'amendement proposé par la vice-présidente employeuse est adopté.
- 391.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

#### Paragraphe 45

- 392.** Le texte d'introduction est adopté sans modification.

#### *Alinéa a)*

- 393.** La porte-parole des travailleurs propose d'ajouter «et la sécurité de l'emploi» après «l'employabilité».
- 394.** La vice-présidente employeuse juge cet ajout inapproprié, le vice-président gouvernemental privilégiant pour sa part le libellé initial.
- 395.** L'amendement est retiré.
- 396.** L'alinéa est adopté sans modification.

#### *Alinéa b)*

- 397.** La vice-présidente employeuse propose d'ajouter «, en consultation avec toutes les parties,» entre «mis en place» et «un cadre de qualifications». La porte-parole des travailleurs souscrit à cet amendement, tout en faisant observer – en cela d'accord avec le président – que cet ajout ferait double emploi avec la phrase d'introduction du paragraphe 45.
- 398.** Le vice-président gouvernemental dit préférer le texte original, estimant qu'il y a une distinction majeure entre accord et consultation.
- 399.** La porte-parole des travailleurs considère que cette distinction n'est pas importante.
- 400.** La vice-présidente employeuse signale qu'en Argentine la certification des qualifications et des compétences professionnelles s'inscrit dans un cadre de réunions tripartites, et il serait donc possible d'en faire autant dans d'autres pays également.

---

**401.** La vice-présidente employeuse insiste sur l'importance de la consultation dans la mise en place des programmes de validation des compétences.

**402.** L'amendement est adopté, et l'alinéa est adopté tel qu'amendé.

*Alinéa c)*

**403.** L'alinéa est adopté sans modification.

*Alinéa d)*

**404.** La vice-présidente employeuse propose d'ajouter à la fin de l'alinéa la nouvelle phrase suivante: «Mettre en place un système d'accréditation applicable à toutes les institutions de formation.» Le fait de normaliser l'accréditation permettrait en effet de renforcer la crédibilité des qualifications. L'intervenante précise que le paragraphe 46 ne traite pas des questions de conformité.

**405.** L'expert travailleur de l'Ouganda fait observer que les gouvernements et les parties prenantes devraient mettre en place des critères stricts pour former des diplômés aptes au travail. Cet aspect mérite également d'être pris en compte au paragraphe 46.

**406.** Le vice-président gouvernemental dit préférer le libellé initial, précisant que cette idée n'a pas sa place ici.

**407.** La vice-présidente employeuse estime que cette idée devrait être traitée à la fois au paragraphe 45 d) et au paragraphe 46. Or, étant donné que les participants manquent de temps pour examiner l'amendement, elle le retire.

**408.** L'alinéa est adopté sans modification.

*Alinéa e)*

**409.** Le vice-président gouvernemental propose de remplacer «Sensibiliser les travailleurs du tourisme à leurs droits et responsabilités, ainsi qu'aux aptitudes nécessaires pour transmettre les valeurs et les connaissances touchant l'égalité hommes-femmes et la non-discrimination, la tolérance et le respect de la diversité.» par «Sensibiliser les travailleurs du tourisme à leurs droits, ainsi qu'aux aptitudes nécessaires pour transmettre les valeurs et les connaissances relatives aux responsabilités des acteurs concernés en matière d'égalité hommes-femmes et de non-discrimination, de tolérance et de respect de la diversité.»

**410.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

*Alinéa f)*

**411.** La porte-parole des travailleurs propose d'ajouter «qualifiée» après «restauration», pour les raisons mentionnées précédemment.

**412.** La vice-présidente employeuse s'oppose à cet amendement, au motif qu'il est fait référence aux départements et non aux travailleurs.

**413.** L'amendement est retiré.

**414.** La vice-présidente employeuse propose d'ajouter «, sur la base de leurs qualifications,» à la troisième ligne, après «y compris en leur proposant», car elle estime que les travailleurs devraient être promus uniquement sur la base de leurs compétences et qualifications.

- 
- 415.** La porte-parole des travailleurs appuie l'amendement.
- 416.** L'expert gouvernemental du Chili approuve lui aussi l'amendement.
- 417.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

*Alinéa g)*

- 418.** La vice-présidente employeuse propose de supprimer le membre de phrase: «dus, entre autres choses, aux horaires de travail excessifs ainsi qu'au travail de nuit ou de fin de semaine». Elle n'estime en effet pas nécessaire de préciser la nature des obstacles à l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle. Si cet équilibre est un objectif légitime, on est toutefois en droit d'attendre d'une personne accédant à un poste de direction qu'elle fasse, de temps en temps, de longues journées de travail.
- 419.** Le vice-président gouvernemental dit préférer le texte original.
- 420.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Enseignement et formation techniques et professionnels  
et développement des compétences

Paragraphe 46

- 421.** L'expert travailleur de l'Ouganda propose d'ajouter une phrase à la fin du paragraphe: «Les gouvernements et les parties prenantes devraient veiller à ce qu'un impôt ou une taxe sur le développement touristique soient mis en place ou encouragés pour favoriser le tourisme et sa durabilité.»
- 422.** La vice-présidente employeuse rejette l'amendement, estimant que les questions budgétaires n'entrent pas dans le champ d'application des directives et qu'elles relèvent plutôt de la politique nationale fondée sur des considérations économiques générales.
- 423.** L'expert gouvernemental de la Colombie propose d'ajouter «, entre autres formes de tourisme;» après «(RMCE)».
- 424.** Le vice-président gouvernemental dit préférer le texte original, l'enjeu étant l'EFTP et non la durabilité du tourisme.
- 425.** La porte-parole des travailleurs retire l'amendement visant à ajouter une nouvelle phrase.
- 426.** L'amendement destiné à ajouter «, entre autres formes de tourisme;» est adopté.
- 427.** L'expert gouvernemental de la Colombie souligne l'importance de reconnaître qu'il existe aussi d'autres formes de tourisme, comme le tourisme rural et le tourisme culturel.
- 428.** La vice-présidente employeuse propose de remplacer «marques à bas coût» par «services à bas coût». L'amendement est adopté.
- 429.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 47

- 430.** La porte-parole des travailleurs propose d'insérer, à la deuxième ligne, «garantir des emplois décents et» avant «améliorer l'employabilité».

- 
- 431.** Le vice-président gouvernemental privilégie le texte d'origine.
- 432.** Le vice-président gouvernemental propose d'ajouter, dans la seconde phrase, «techniques et» après «aux instituts». Il souscrit à l'ajout proposé par le groupe de travailleurs.
- 433.** La vice-présidente employeuse accepte les amendements et propose de supprimer «informels,» après «en ligne,». La porte-parole des travailleurs approuve cet amendement.
- 434.** Le président convient que le mot «informel» fait référence à l'autoformation et à la formation en cours d'emploi, qui sont déjà mentionnées dans le paragraphe, de sorte qu'on peut le supprimer.
- 435.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

#### Nouveau paragraphe

- 436.** La porte-parole des travailleurs propose d'ajouter un nouveau paragraphe comme suit: «L'éducation bénéficie aux individus et contribue à la réalisation des objectifs dans le secteur du tourisme. L'accréditation des institutions d'EFTP et des centres de développement des compétences devrait répondre à des critères stricts afin d'éviter de former des diplômés inaptes au travail.»
- 437.** Le vice-président gouvernemental propose de placer ce nouveau paragraphe avant le paragraphe 47. Il demande par ailleurs des éclaircissements au sujet de l'expression «diplômés inaptes au travail».
- 438.** L'expert travailleur de l'Ouganda explique qu'un diplômé inapte au travail est une personne qui a obtenu un diplôme délivré par une institution, laquelle ne s'est pas donné la peine de lui dispenser les qualifications qui lui seront nécessaires pour travailler dans la profession qu'elle a choisie.
- 439.** Le vice-président gouvernemental suggère de remplacer, dans le nouveau paragraphe proposé, «L'éducation» par «La formation».
- 440.** Le secrétaire du groupe des employeurs propose que le nouveau libellé intègre à la fois «L'éducation et la formation». La porte-parole des travailleurs appuie ce sous-amendement, qui est adopté.
- 441.** L'expert gouvernemental de l'Ouganda propose par conséquent que le texte à adopter s'insère en tant que nouveau paragraphe à la suite du paragraphe 47 et qu'il se lise comme suit: «L'éducation et la formation bénéficient aux individus et contribuent à la réalisation des objectifs dans le secteur du tourisme. L'accréditation des institutions d'EFTP et des centres de développement des compétences devrait répondre à des critères stricts afin d'éviter de former des diplômés inaptes au travail.»
- 442.** L'amendement est adopté. Le nouveau paragraphe est ajouté.

#### Paragraphe 48

- 443.** La porte-parole des travailleurs propose de supprimer l'expression «la capacité d'effectuer plusieurs tâches en parallèle,» au motif qu'elle est souvent utilisée pour laisser entendre que des travailleurs formés pour des emplois spécifiques devront effectuer d'autres tâches pour lesquelles ils n'ont pas été formés, ce qui porte atteinte au principe du travail décent.
- 444.** Le président propose d'insérer, dans la version anglaise, «inter alia», après «These include», ce qui est sans incidence en français.

---

**445.** Le vice-président gouvernemental propose d'ajouter «différents héritages culturels,» avant «cultures et traditions».

**446.** Les amendements sont adoptés, et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

#### Paragraphe 49

**447.** Le paragraphe est adopté sans modification.

#### Paragraphe 50

**448.** La porte-parole des travailleurs propose d'ajouter, dans la phrase d'introduction, le libellé «, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs,» après «les gouvernements devraient». Cet amendement est adopté, et la phrase d'introduction est adoptée telle qu'amendée.

#### *Alinéa a)*

**449.** La porte-parole des travailleurs propose de remplacer, à la première puce, «fournisseurs de services pour» par «travailleurs dans».

**450.** La vice-présidente employeuse s'oppose à ce changement, invoquant qu'il est question ici d'entrepreneuriat.

**451.** L'amendement est retiré.

**452.** Les cinq premières puces sont adoptées sans modification.

**453.** La vice-présidente employeuse propose de modifier la sixième puce, qui se lirait comme suit: «les mesures nécessaires en cas de crises, de catastrophes et de risques;» pour refléter la terminologie utilisée par l'OMT.

**454.** Le vice-président gouvernemental souhaite que les références aux cas d'urgence et aux catastrophes naturelles contenues dans la sixième puce soient remplacées par la formulation type utilisée pour décrire ce type de problèmes, à savoir «en cas d'urgence et de catastrophes naturelles, comme les tremblements de terre, les typhons et les inondations». Cet amendement est adopté.

**455.** La porte-parole des travailleurs propose d'ajouter une nouvelle puce à la fin de la liste: «la SST, y compris les droits et les responsabilités des travailleurs ainsi que la sensibilisation aux dangers sur le lieu de travail.»

**456.** La vice-présidente employeuse souhaite savoir ce que signifie précisément ce libellé.

**457.** Compte tenu des contraintes de temps, la porte-parole des travailleurs propose un sous-amendement qui ferait référence uniquement à la sécurité et à la santé au travail. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

**458.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

#### *Alinéas b), c), d) et e)*

**459.** Les alinéas sont adoptés sans modification.

---

*Alinéa f)*

- 460.** La porte-parole des travailleurs propose de reprendre le libellé type adopté dans la dernière puce de l'alinéa a). Cet amendement est adopté, et l'alinéa est adopté tel qu'amendé.
- 461.** L'expert gouvernemental de la Zambie propose de remplacer «indispensables en cas d'urgence et de» par «permettant de faire face aux effets des changements climatiques et des», sur le modèle du libellé du paragraphe 32.f).
- 462.** Le président explique que le paragraphe 32.f) tel qu'adopté n'induit pas de changement, et il propose de conserver le texte initial.
- 463.** Le paragraphe est adopté.

Paragraphe 51

*Phrase d'introduction et alinéa a)*

- 464.** La phrase d'introduction et l'alinéa sont adoptés sans modification.

*Alinéa b)*

- 465.** L'expert employeur des Pays-Bas propose de remplacer «sur la base de consultations avec les associations de tourisme compétentes ainsi que les autorités nationales et locales» par «sur la base de consultations avec les autorités nationales et locales et de consultations obligatoires avec les associations de tourisme compétentes».
- 466.** La vice-présidente employeuse appuie l'amendement.
- 467.** Compte tenu des contraintes de temps, l'amendement est retiré.
- 468.** L'alinéa est adopté tel quel.

*Alinéa c)*

- 469.** La porte-parole des travailleurs propose d'ajouter «les travailleurs âgés,» après «les travailleurs migrants,».
- 470.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

*Alinéa d)*

- 471.** L'alinéa est adopté sans modification.

*Alinéa e)*

- 472.** La vice-présidente employeuse fait observer qu'il conviendrait de modifier la version espagnole pour l'aligner sur la version anglaise, changement qui est sans incidence en français. Elle propose en outre de remplacer «qu'ils puissent suivre» par «leur permettre d'assumer leurs responsabilités professionnelles tout en suivant», afin de tenir compte des besoins fonctionnels de l'entreprise.
- 473.** La porte-parole des travailleurs s'oppose à cet amendement. Le perfectionnement professionnel est bénéfique pour l'entreprise, qui devrait le considérer comme un investissement. Cette question est l'un des principaux sujets sur lequel le groupe des travailleurs n'est pas parvenu à un consensus.

- 
- 474.** L'expert gouvernemental de la Zambie estime que le projet de texte prévoit tout perfectionnement ou formation «nécessaire» à l'activité exercée par le travailleur sur le lieu de travail. L'amendement du groupe des employeurs peut être considéré comme redondant.
- 475.** Le président rappelle que le débat a mis en évidence les avantages du perfectionnement professionnel pour l'employeur. Si une formation est considérée comme appropriée, elle doit aussi être compatible avec les responsabilités des travailleurs, ce qui rend la précision superflue.
- 476.** La vice-présidente employeuse exprime son désaccord sur ce point. Le mot «nécessaires» ne se réfère pas aux responsabilités professionnelles; si les travailleurs doivent se voir accorder du temps et bénéficier d'un perfectionnement professionnel, cela ne doit pas être au détriment de leurs responsabilités professionnelles.
- 477.** Le président attire l'attention sur la dernière phrase d'introduction du paragraphe 51, qui mentionne l'expression «devraient s'efforcer de», laquelle n'impose pas d'obligation. Il propose d'apporter des changements à la version espagnole, qui sont sans incidence en français.
- 478.** La vice-présidente employeuse précise que cela ne change pas le sens de la phrase.
- 479.** Le vice-président gouvernemental propose un nouveau libellé pour la version espagnole, sans incidence en français. Le groupe gouvernemental comprend que l'alinéa prévoit de dispenser une formation et un perfectionnement professionnels «nécessaires pour le poste».
- 480.** La porte-parole des travailleurs comprend bien les préoccupations du groupe des employeurs. Son groupe se dit prêt à remplacer «fournir» par «permettre» et à supprimer la référence à la compatibilité avec les responsabilités professionnelles.
- 481.** Le président propose le libellé suivant, qui est tiré des conclusions sur les compétences en vue de stimuler la productivité, la croissance de l'emploi et le développement, adoptées par la Conférence internationale du Travail en 2008, lesquelles, dans un scénario similaire, prévoient de «faire en sorte qu'[ils] disposent de suffisamment de temps pour [améliorer leurs compétences]».
- 482.** La vice-présidente employeuse, prenant acte de la proposition du président, suggère le libellé suivant: «envisager la possibilité d'accorder suffisamment de temps aux travailleurs pour [...]».
- 483.** Le vice-président gouvernemental propose quant à lui le texte suivant: «accorder aux travailleurs suffisamment de temps pour suivre une formation et un perfectionnement professionnels nécessaires pour leur travail».
- 484.** La porte-parole des travailleurs s'oppose à l'expression «envisager la possibilité» et appuie la proposition du vice-président gouvernemental, qui devrait être sous-amendée comme suit: «offrir aux travailleurs la possibilité de suivre la formation et le perfectionnement professionnels nécessaires qui soient compatibles avec leurs responsabilités professionnelles».
- 485.** Au terme d'une nouvelle discussion, le président propose de reformuler l'alinéa comme suit: «Lorsque cela est possible, fournir aux travailleurs suffisamment de temps pour leur permettre de suivre la formation et le perfectionnement professionnels nécessaires.» Cette proposition est adoptée.
- 486.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

---

*Alinéa f)*

**487.** L'alinéa est adopté sans changement.

*Alinéa g)*

**488.** Pour des raisons d'ordre rédactionnel, il est convenu de remplacer «tout» par «des» et d'accorder tous les mots qui suivent avec le pluriel. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

*Nouvel alinéa*

**489.** La porte-parole des travailleurs propose d'ajouter un nouvel alinéa à la fin de la liste: «Délivrer une certification attestant des qualifications et des compétences qui dépasse le cadre national afin de faciliter la mobilité professionnelle des travailleurs du tourisme d'un pays à l'autre.»

**490.** Au vu des contraintes de temps, l'amendement est retiré.

### **3.4. Mettre en œuvre les normes internationales du travail et faire respecter la législation**

Paragraphe 52

**491.** Pour des raisons d'ordre rédactionnel, il est convenu de remplacer «réaliser les principes concernant les droits fondamentaux au travail» par «mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail». L'amendement est adopté, et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 53

**492.** La vice-présidente employeuse propose de supprimer le paragraphe, une série de directives n'étant pas l'outil approprié pour exiger la ratification d'instruments.

**493.** Le vice-président gouvernemental propose de conserver le paragraphe, en supprimant toutefois la référence à la «ratification».

**494.** Le secrétaire du groupe des employeurs propose un compromis, à savoir remplacer l'ensemble du paragraphe par un libellé plus court: «La mise en œuvre effective des principes et droits fondamentaux au travail est essentielle pour promouvoir un tourisme durable.»

**495.** Le vice-président gouvernemental dit préférer le texte original, estimant que le paragraphe devrait faire référence à la ratification des «normes internationales du travail qui se rapportent à l'industrie du tourisme», les principes et droits fondamentaux au travail étant, pour leur part, déjà couverts par le paragraphe 52.

**496.** La porte-parole des travailleurs déclare elle aussi préférer le texte initial.

**497.** La vice-présidente employeuse fait observer que la version espagnole est trop contraignante. Le président propose une modification, qui est sans incidence en français. Il se demande si le paragraphe ne pourrait pas être simplement supprimé. La vice-présidente employeuse et le vice-président gouvernemental disent pouvoir accepter cette suppression.

**498.** Le secrétaire du groupe des travailleurs émet des réserves sur la proposition de suppression du paragraphe. On peut difficilement envisager une série de directives de l'OIT qui

---

n'exigerait pas la ratification des normes internationales du travail pertinentes. L'intervenant se demande si cela s'est déjà produit par le passé.

**499.** La secrétaire générale de la réunion confirme que la pratique normale consiste à faire référence aux normes internationales du travail. La section 3.4 doit être lue conjointement avec la section 3.4.1 et les paragraphes suivants, qui font d'autres références aux normes.

**500.** Compte tenu des contraintes de temps, la porte-parole des travailleurs accepte la suppression du paragraphe.

**501.** Le paragraphe est supprimé.

#### Paragraphe 54

**502.** La vice-présidente employeuse propose de remplacer «*négociation collective*» par «*droit à la négociation collective*».

**503.** Le vice-président gouvernemental et la porte-parole des travailleurs appuient l'amendement.

**504.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

### **3.4.1. Promouvoir l'égalité et la non-discrimination**

#### Paragraphe 55

**505.** La porte-parole des travailleurs propose qu'une référence aux «*minorités ethniques et raciales*» soit ajoutée après «*en particulier les femmes,*».

**506.** Le vice-président gouvernemental émet des doutes à propos de la référence aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI), qui ne figurent pas dans la liste énumérée au paragraphe 27 a) et dont la mention peut soulever des problèmes dans certaines cultures.

**507.** La secrétaire générale de la réunion explique qu'il s'agit de la terminologie habituelle du BIT, qui figure aussi bien dans la recommandation (n° 188) sur les agences d'emploi privées, 1997, et la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010, que dans les observations formulées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR).

**508.** Le secrétaire du groupe des employeurs note que cela pose un problème récurrent aux traducteurs. Il lance un appel général à tous les traducteurs pour leur demander de coller autant que possible à la structure de la version anglaise et d'utiliser un vocabulaire aussi proche que possible de l'anglais.

**509.** La secrétaire générale de la réunion explique que, en vertu de la convention n° 111 et de la convention n° 100, il n'est pas nécessaire de recenser tous les groupes de personnes vulnérables. Le Bureau propose de remplacer «*les femmes, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI), les personnes handicapées, les travailleurs appartenant à des peuples autochtones et tribaux, les travailleurs migrants, les personnes vivant avec le VIH ou le sida, ou touchées par ce problème*» par «*les personnes et les groupes exposés à la discrimination*».

**510.** La porte-parole des travailleurs appuie le libellé proposé, étant entendu que tous les groupes énumérés dans le texte initial sont implicitement couverts.

- 
- 511.** Le vice-président gouvernemental explique que certains gouvernements jugent essentiel d'inclure une référence aux personnes LGBTI, tandis que d'autres s'y opposent. Etant donné qu'il n'y a pas de nécessité juridique de mentionner tel ou tel groupe vulnérable, le groupe gouvernemental appuie le texte proposé.
- 512.** L'experte gouvernementale de l'Indonésie approuve le texte proposé.
- 513.** L'expert gouvernemental du Chili signale que toute discrimination à l'encontre de personnes LGBTI est inacceptable, et il souscrit au nouveau texte proposé pour autant qu'il inclue ce groupe.
- 514.** Le secrétaire du groupe des travailleurs accepte l'amendement proposé en vue de parvenir à un consensus, mais souligne que la discrimination à l'égard des personnes LGBTI était une préoccupation majeure au sein de son groupe.
- 515.** Le paragraphe 55 est adopté tel qu'amendé.

#### Paragraphe 56

- 516.** La vice-présidente employeuse approuve le texte, mais propose de supprimer la fin de la deuxième phrase, à partir de «grâce, par exemple, [...]», le paragraphe étant suffisamment clair sans qu'il soit besoin de citer d'autres exemples.
- 517.** La porte-parole des travailleurs souscrit à l'amendement proposé par le groupe des employeurs, pour autant que le paragraphe se termine par la phrase suivante: «Les gouvernements devraient veiller à ce que les droits des peuples autochtones soient protégés.»
- 518.** Le vice-président gouvernemental n'a pas d'objections aux amendements proposés, mais il suggère d'ajouter «et les cultures» après «les droits» dans l'amendement proposé par le groupe des travailleurs.
- 519.** L'expert gouvernemental du Chili appuie l'amendement tel que sous-amendé, le droit à la consultation étant en effet consacré par la convention n° 169.
- 520.** L'amendement est adopté.
- 521.** La porte-parole des travailleurs propose d'ajouter une nouvelle phrase à la fin du paragraphe: «Le développement du secteur du tourisme devrait donc s'effectuer en tenant compte du concept de développement durable et de ses répercussions sociales, économiques, culturelles et environnementales, notamment celles qui touchent le secteur du tourisme.»
- 522.** L'expert gouvernemental de la Zambie propose de sous-amender le nouveau libellé proposé par le groupe des travailleurs en remplaçant, à la fin de la phrase, «, notamment celles qui touchent le secteur du tourisme» par «, notamment celles qui touchent les peuples autochtones et tribaux». Le sous-amendement est adopté, et l'amendement est adopté tel que sous-amendé.

#### Paragraphe 57

- 523.** La phrase d'introduction est adoptée sans modification.

#### *Alinéa a)*

- 524.** La porte-parole des travailleurs propose d'apporter plusieurs modifications à l'alinéa, à savoir: premièrement, reformuler la première phrase pour y ajouter d'autres références: «environnement global imposant une tolérance zéro à l'égard de la violence, de la violence

---

sexiste, du harcèlement, du harcèlement sexuel, du harcèlement fondé sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et du racisme»; deuxièmement, remplacer la deuxième phrase par le libellé suivant: «Tous les acteurs du monde du travail devraient s'abstenir de recourir à ces formes de violence et de harcèlement, y compris le harcèlement psychologique, et prévenir, combattre et s'efforcer d'éliminer ces pratiques»; troisièmement, dans la troisième phrase, supprimer «(moral et sexuel)» et remplacer «la lutte contre la violence et le harcèlement» par «la lutte contre ces formes de violence et de harcèlement»; et, enfin, ajouter une dernière phrase, qui se lirait comme suit: «Il convient de mettre en place une législation nationale visant spécifiquement à pénaliser l'apparition de ces formes de violence et de harcèlement sur le lieu de travail.»

- 525.** Le secrétaire du groupe des employeurs note que le rapport soumis pour discussion à la Réunion d'experts sur la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail, organisée par le BIT en octobre 2016, fournit une définition large de la notion de «violence et harcèlement», et qu'il n'est donc pas nécessaire de les qualifier ou de les spécifier, comme le propose la porte-parole des travailleurs.
- 526.** La secrétaire générale de la réunion précise que les experts ayant participé à la réunion en octobre 2016 ont reconnu que la terminologie pouvait varier considérablement d'un pays à l'autre et que des formes spécifiques de discrimination étaient parfois omises involontairement. Les experts se sont donc entendus pour définir la notion de «violence et harcèlement» comme un «continuum de comportements et de pratiques inacceptables susceptibles de causer un préjudice ou une souffrance de nature physique, psychologique ou sexuelle». L'intervenant recommande de se conformer à cette terminologie.
- 527.** La porte-parole des travailleurs retire les amendements et appuie l'approche suggérée, en proposant toutefois d'ajouter, en annexe, une référence au rapport de la Réunion d'experts sur la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail, organisée par le BIT en octobre 2016. La proposition est adoptée.
- 528.** Le vice-président gouvernemental appuie le texte initial.
- 529.** L'expert gouvernemental du Brésil appuie la terminologie adoptée par la Réunion d'experts sur la violence contre les femmes et les hommes dans le monde du travail, qui englobe déjà l'orientation sexuelle et l'identité de genre.
- 530.** L'alinéa est adopté sans changement.

*Alinéa b)*

- 531.** L'alinéa est adopté sans modification.

*Alinéa c)*

- 532.** La porte-parole des travailleurs propose d'ajouter «et d'autres structures d'appui,» après «services de garde d'enfants»; et d'ajouter à la fin de l'alinéa une nouvelle phrase qui se lirait comme suit: «Renforcer et améliorer la qualité des services de soins aux personnes dépendantes.»
- 533.** La vice-présidente employeuse demande des éclaircissements au sujet de la nature des «autres structures d'appui» et des aspects qui seraient couverts par la nouvelle phrase proposée.
- 534.** La porte-parole des travailleurs explique qu'il est tout aussi important de disposer de structures autres que les installations de garde d'enfants, par exemple des cantines. Quant aux «personnes dépendantes», il s'agit des personnes âgées ou de personnes nécessitant une

---

aide. Bien souvent, les gouvernements ne leur portent aucune assistance, et ce sont les femmes qui en ont la charge.

535. La vice-présidente employeuse dit ne pas pouvoir corroborer des changements aussi substantiels.
536. Le vice-président gouvernemental appuie le texte original et suggère de déplacer la nouvelle phrase proposée par le groupe des travailleurs vers un nouvel alinéa, car elle porte sur un problème qui n'a rien à voir avec le sujet traité à l'alinéa c).
537. L'experte gouvernementale du Zimbabwe n'appuie pas l'amendement du groupe des travailleurs: en effet, l'expression «personnes dépendantes» est très vague et peut englober quasiment tout le monde, en particulier dans son pays. Dans le même ordre d'idée, elle considère que le membre de phrase «d'autres structures d'appui» n'est pas assez ciblé et qu'il pourrait aussi inclure les écoles et les hôpitaux.
538. La secrétaire générale de la réunion rappelle que la phrase d'introduction du paragraphe 57 contient l'expression «devraient avoir les objectifs suivants». Se référant à l'article 5 b) de la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, elle propose le texte suivant: «[...] de services et installations de soins aux enfants et d'aide à la famille [...]». Ce libellé est accepté.
539. La vice-présidente employeuse accepte le premier amendement proposé par les travailleurs, mais pas la nouvelle phrase à la fin de l'alinéa.
540. L'expert gouvernemental de la Zambie juge le nouveau libellé superflu.
541. La porte-parole des travailleurs retire l'amendement, expliquant que la qualité des services devrait être renforcée et améliorée régulièrement.
542. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

*Alinéas d) et e)*

543. Les alinéas sont adoptés tels quels.

### **3.4.2. Eliminer le travail forcé et le travail des enfants: satisfaire aux prescriptions**

Paragraphe 58

544. Le secrétaire du groupe des employeurs propose de remplacer, à la cinquième ligne, «il peut néanmoins» par «des activités parallèles associées, à tort, au tourisme peuvent».
545. Le secrétaire du groupe des travailleurs estime que le travail des enfants et l'exploitation des enfants sont deux problèmes différents, qui mériteraient d'être examinés dans une perspective différente au cours de prochains débats au sein de l'OIT.
546. La porte-parole des travailleurs propose un amendement visant à remplacer, à la quatrième ligne, «ou l'exploitation sexuelle» par «ou les abus et l'exploitation sexuels» et à supprimer, à la cinquième ligne, «à des fins commerciales». Elle propose également de remplacer «à des fins répréhensibles» par «à des fins criminelles» à la fin du paragraphe.
547. Le vice-président gouvernemental appuie les amendements proposés.

- 
- 548.** L'expert gouvernemental du Brésil se dit préoccupé par le fait que les activités parallèles mentionnées ont recours à certaines parties des infrastructures juridiques des entreprises de tourisme, qui elles-mêmes ne sont pas en cause dans les crimes commis.
- 549.** L'expert gouvernemental de la Colombie exprime les mêmes préoccupations: le fait de mentionner des activités informelles laisse entendre qu'aucun abus ne saurait être commis dans le cadre d'activités formelles.
- 550.** Le vice-président gouvernemental fait observer que l'adjectif possessif «ses» placé avant «infrastructures» prête à confusion, et il propose de remplacer «ses infrastructures» par «des infrastructures touristiques». Cet amendement est adopté.
- 551.** La vice-présidente employeuse explique que le but est de tendre vers l'élimination de toute activité informelle. Si les abus sexuels sont inacceptables sous toutes leurs formes, les activités du secteur formel sont réglementées et contrôlées, contrairement à celles du secteur informel. Les directives ne doivent en aucun cas donner à penser que les activités touristiques officielles peuvent tolérer les abus sexuels.
- 552.** Un expert du Service des questions de genre, de l'égalité et de la diversité (GED) du BIT explique que, depuis l'adoption de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, l'Organisation n'a cessé de concentrer son action sur les pires formes de travail des enfants. Comme l'énoncent les directives, ces crimes sont très répandus. Des criminels organisés gèrent des entreprises que ce soit dans le secteur formel ou informel – bars, clubs, hôtels –, où ils profitent de l'absence de contrôle et de protection. Les activités criminelles s'exercent dans les domaines vulnérables du secteur, aussi bien dans des entreprises formelles qu'informelles.
- 553.** Un expert employeur de l'Argentine indique que les directives ainsi modifiées risquent d'offrir, à tort, une image négative du secteur. Les abus décrits au paragraphe 58 ne sont pas causés par le tourisme, mais plutôt par l'absence d'aide sociale ou par des facteurs économiques. Plus de la moitié de l'ensemble des établissements touristiques argentins ont signé le *Code mondial d'éthique du tourisme* de l'OMT, qui traite de tous les problèmes abordés dans les directives. L'intervenant ne nie pas l'existence d'abus sexuels, mais cherche plutôt à produire un projet de texte plus positif établissant que le tourisme proprement dit n'est pas la seule cause de ces abus.
- 554.** La secrétaire générale de la réunion rappelle que l'importance du secteur du tourisme est mise en évidence dans l'introduction des directives, dont l'objet est, d'après le paragraphe 4, d'améliorer encore le secteur. Les amendements proposés au paragraphe 58 montrent que ce n'est pas le tourisme qui pose problème, mais plutôt l'existence d'éléments criminels au sein de la société qui en tirent profit, comme le montrent la proposition d'ajout de l'expression «à des fins criminelles» et les autres modifications apportées à la seconde phrase.
- 555.** La vice-présidente employeuse juge le projet actuel acceptable, sous réserve toutefois qu'il soit clairement précisé que le secteur formel dispose de procédures pour lutter contre les activités criminelles.
- 556.** Les amendements sont adoptés, et le paragraphe 58 est adopté tel qu'amendé.

## Paragraphe 59

- 557.** La porte-parole des travailleurs propose de remplacer «victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales» par «victimes d'abus et d'exploitation sexuelle», par souci de cohérence, et de supprimer les deux phrases qui suivent, car elles ne font qu'expliquer la convention.

- 
- 558.** La vice-présidente employeuse propose de supprimer le paragraphe dans son ensemble, car il donne une image largement négative du secteur. De plus, le libellé «hébergements touristiques à bon marché» n'est pas clair.
- 559.** Le vice-président gouvernemental propose de remplacer «des bibelots» par «de l'artisanat» et demande des précisions concernant l'expression «enfants des travailleurs de l'industrie du sexe», car il est déjà fait mention des enfants «qui n'ont pas d'adultes pour s'occuper d'eux». Il considère que le paragraphe ajoute de la valeur au texte.
- 560.** L'experte gouvernementale du Zimbabwe s'oppose à la suppression du paragraphe, dont elle juge certains éléments très importants. Elle aussi souhaiterait des éclaircissements au sujet de l'expression «enfants des travailleurs de l'industrie du sexe».
- 561.** Le vice-président travailleur signale que le paragraphe n'est certes pas indispensable, mais qu'il contient néanmoins des éléments importants qui méritent de figurer dans les directives. C'est pourquoi il préfère l'amendement proposé par le vice-président gouvernemental.
- 562.** La secrétaire générale de la réunion se demande si, pour tenir compte des préoccupations exprimées par le groupe des employeurs, il serait opportun d'ajouter «en étant maltraités à des fins informelles, non réglementées et criminelles» après «hébergements touristiques à bon marché».
- 563.** La vice-présidente employeuse explique que, dans son pays, une nuit dans un hôtel agréé quatre étoiles coûte environ 45 dollars. Ce prix peut être considéré comme bon marché dans d'autres pays. Or l'expression «bon marché» est subjective. Quoiqu'il en soit, le coût d'un service ne saurait être associé à sa légalité, à son illégalité ou au risque d'abus qu'il induit.
- 564.** Le vice-président gouvernemental propose d'ajouter, dans la première phrase, une référence aux «activités parallèles associées, à tort, au tourisme», comme cela a déjà été convenu au paragraphe précédent.
- 565.** L'expert employeur de la Zambie estime que les paragraphes 59 et 60 ne sont pas nécessaires, car ils portent sur des activités illégales en général et non pas spécifiquement sur le tourisme. Le paragraphe 61 traite de l'importance de ratifier certaines conventions pour lutter contre ces problèmes.
- 566.** Le président demande au secrétariat de fournir une version révisée du paragraphe qui tienne compte des préoccupations exprimées.
- 567.** La secrétaire générale de la réunion propose en conséquence de supprimer le texte sujet à controverse pour s'en tenir uniquement aux faits. Le nouveau paragraphe proposé se lirait comme suit:
- On estime que 2 millions d'enfants dans le monde sont victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales (BIT, 2009a). Ce phénomène est dans la plupart des cas lié à des activités parallèles associées, à tort, au tourisme. Parmi les enfants particulièrement exposés figurent les orphelins et autres enfants vulnérables, comme ceux qui n'ont pas d'adultes pour s'occuper d'eux, les enfants victimes de violence domestique, les enfants appartenant à des groupes socialement marginalisés et victimes de discrimination, les enfants sans domicile et vivant dans la rue et les enfants non scolarisés.
- 568.** Ce nouveau texte est adopté.

---

## Paragraphe 60

- 569.** La porte-parole des travailleurs propose d'ajouter «, notamment l'esclavage et le trafic de stupéfiants» à la fin de la première phrase et de supprimer le reste du paragraphe, au motif qu'il n'est pas nécessaire d'expliquer la convention. L'amendement est adopté.
- 570.** La vice-présidente employeuse propose de supprimer le paragraphe 60 dans son intégralité, car il n'apporte pas de sens supplémentaire. Les conventions sont déjà présentées au paragraphe 61.
- 571.** La porte-parole des travailleurs juge utile de mentionner les conventions et d'exiger des mesures immédiates contre toutes les formes de travail des enfants. Cela dit, le paragraphe peut être supprimé.
- 572.** Le vice-président gouvernemental fait observer que la convention n° 182 et la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, sont des conventions fondamentales et que la lutte contre le travail des enfants dans tous les secteurs fait l'objet d'un large soutien. Se référer à ces conventions ne serait donc pas préjudiciable pour le secteur du tourisme. Ainsi, les experts gouvernementaux préfèrent conserver ces références et souhaitent aussi que soit citée la Déclaration de Brasilia sur le travail des enfants, 2013. En revanche, la mention de la convention n° 182 peut être supprimée.
- 573.** Le président propose de déplacer la première phrase du paragraphe 60, tel qu'amendé, au début du paragraphe 61 et de supprimer le reste du paragraphe 60. Cette proposition est adoptée. Le résultat est débattu dans la section suivante qui porte sur le paragraphe 61.

## Paragraphe 61

- 574.** La porte-parole des travailleurs propose d'ajouter, à la dernière phrase d'introduction du paragraphe 61, avant «[L]es gouvernements devraient se fixer, entre autres, les objectifs suivants:», le libellé ci-après: «Lorsqu'ils mettent en place des législations nationales visant à protéger les personnes, et notamment les travailleurs migrants, contre les pratiques abusives et frauduleuses, lors des procédures de recrutement fondées sur les normes internationales du travail ainsi que sur les Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable.»
- 575.** L'amendement est adopté, et le paragraphe combiné est adopté tel qu'amendé.

### *Alinéas a) et b)*

- 576.** Les alinéas sont adoptés sans modification.

### *Alinéa c)*

- 577.** La porte-parole des travailleurs propose de remplacer «au niveau local» par «aux niveaux national et local» au début de la seconde phrase, car des mesures doivent également être prises au niveau national.
- 578.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

### *Alinéa d)*

- 579.** La vice-présidente employeuse propose de supprimer «et des possibilités de formation professionnelle dans leurs lieux d'hébergement».

- 
- 580.** Le vice-président travailleur estime que la suppression de ce libellé n'a pas de sens: en effet, le texte n'oblige aucun établissement à fournir une formation.
- 581.** Le président fait observer que les alinéas recensent les mesures que doivent prendre les gouvernements et que l'alinéa *d*) invite spécifiquement ces derniers à lancer des campagnes de sensibilisation et des programmes de contacts avec la collectivité.
- 582.** La vice-présidente employeuse approuve ce point de vue; en effet, les hôtels sont des établissements privés, et ils ne sont pas gérés par les gouvernements: les mots «leurs lieux d'hébergement» devraient donc être supprimés.
- 583.** L'expert gouvernemental du Brésil et l'experte gouvernementale du Zimbabwe appuient la proposition du groupe des employeurs.
- 584.** Le vice-président travailleur approuve la suppression du libellé proposée.
- 585.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

*Alinéas e), f) et g)*

- 586.** Les alinéas sont adoptés sans changement.

*Nouvel alinéa*

- 587.** L'experte gouvernementale du Zimbabwe propose d'ajouter le nouvel alinéa suivant: «Mettre en place des systèmes intégrés de gestion des dossiers pour venir à bout du travail des enfants.» L'amendement est adopté.

### **3.4.3. Garantir la liberté syndicale et le droit de négociation collective**

- 588.** Le titre de cette section est amendé comme il apparaît ci-dessus.

Paragraphe 62

- 589.** La secrétaire générale de la réunion explique que le Bureau amendera le projet afin de s'assurer qu'il mentionne à la fois la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ce qui est la pratique habituelle. Le paragraphe est adopté sans autre modification.

Paragraphe 63

- 590.** La vice-présidente employeuse propose de reformuler le paragraphe comme suit: «La négociation collective peut jouer un rôle important dans le renforcement des performances des entreprises de tourisme, la gestion des changements et l'établissement de relations professionnelles. Toutefois, bien qu'elles soient importantes pour le fonctionnement du secteur du tourisme, la diversité, la fragmentation et l'informalité qui le caractérisent, notamment du fait du recours fréquent à la sous-traitance et à l'externalisation, peuvent avoir des conséquences sur la liberté syndicale et le droit de négociation collective. Cette dernière est un moyen efficace de déterminer et d'optimiser les conditions de travail dans le secteur ainsi que d'améliorer les perspectives de carrière et la sécurité de l'emploi au profit des travailleurs. Il convient d'accorder une attention particulière aux points suivants:».
- 591.** La porte-parole des travailleurs dit préférer le libellé original.

- 
- 592.** Le vice-président gouvernemental met en avant le soutien de son groupe en faveur du texte tel que rédigé initialement. Il dit toutefois pouvoir accepter la suppression des mots «le poids de». S'exprimant en tant qu'expert gouvernemental du Brésil, il se demande pourquoi la sous-traitance et l'externalisation sont considérées comme particulièrement importantes pour le secteur: le membre de phrase «Bien qu'elles soient importantes pour le fonctionnement du secteur du tourisme, elles peuvent avoir des conséquences sur» devrait être remplacé par «Bien qu'elles puissent être importantes pour le fonctionnement du secteur du tourisme, elles peuvent avoir des conséquences sur». Ce sous-amendement est adopté.
- 593.** L'expert gouvernemental de la Zambie appuie également le libellé original. La suppression des mots «le poids de» impliquerait que le secteur du tourisme est entièrement informel, ce qui n'est pas le cas.
- 594.** La vice-présidente employeuse estime qu'il est inexact d'affirmer que l'informalité est très répandue.
- 595.** La secrétaire générale de la réunion indique que le membre de phrase «le droit des travailleurs de s'organiser et de négocier collectivement» sera remplacé par «la liberté syndicale et le droit de négociation collective», sur le modèle de la correction apportée précédemment au titre de la section.
- 596.** Les amendements sont adoptés tels que sous-amendés, et le texte d'introduction est adopté tel qu'amendé.

*Alinéa a)*

- 597.** La vice-présidente employeuse approuve l'alinéa, sous réserve d'en aligner le libellé sur le titre corrigé de la section.
- 598.** En réponse à une question posée par l'expert gouvernemental du Brésil, le président explique que le Bureau veillera à ce que la décision de remplacer à l'alinéa «nationales» par «publiques» s'applique à l'ensemble du document.
- 599.** L'alinéa *a)* est adopté sur cette base.

*Alinéa b)*

- 600.** L'alinéa *b)* est adopté suite à l'ajout de «le droit de» avant «négociation collective», par souci de cohérence avec le titre de la section tel que modifié.

*Alinéa c)*

- 601.** La vice-présidente employeuse demande au Bureau de clarifier le membre de phrase «motivés par leur statut».
- 602.** L'experte gouvernementale du Zimbabwe demande à son tour au Bureau d'explicitier le mot «éviction».
- 603.** La secrétaire générale de la réunion explique que, comme l'indique la phrase d'introduction, il convient d'accorder une attention particulière à la protection des travailleurs du tourisme. Elle propose de simplifier le texte en supprimant, à la première ligne, «ou l'éviction» et «leur statut ou» et de remplacer «et de syndicats, protéger ces travailleurs contre la discrimination antisyndicale» par «et par leur affiliation syndicale». Ce libellé irait dans le même sens que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, ainsi que d'autres instruments.

- 
- 604.** La porte-parole des travailleurs approuve les changements proposés, mais souhaiterait, par souci de clarté, que «et» soit remplacé par «ou» devant «par leur affiliation syndicale».
- 605.** La vice-présidente employeuse approuve les changements.
- 606.** Le vice-président gouvernemental indique que le texte original ne lui pose pas de problème et qu'il apprécie la précision apportée, et il accepte l'amendement.
- 607.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

*Alinéa d)*

- 608.** La porte-parole des travailleurs propose d'amender le paragraphe en ajoutant «à l'échelon national et» après «dialogue social».
- 609.** La vice-présidente employeuse et le vice-président gouvernemental approuvent l'amendement. Le secrétaire du groupe des employeurs souhaite toutefois obtenir des éclaircissements au sujet du terme «participation».
- 610.** La secrétaire générale de la réunion explique que l'expression «consultation et participation» apparaît dans plusieurs documents du BIT, la référence à la participation n'étant toutefois pas nécessaire ici. Elle propose donc de la supprimer. Cette proposition est adoptée.
- 611.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

### **3.5. Renforcer la protection des travailleurs**

#### Paragraphe 64

- 612.** Le paragraphe est adopté sans changement.

#### **3.5.1. La sécurité sociale**

#### Paragraphe 65

- 613.** La vice-présidente employeuse propose de supprimer la dernière phrase, étant donné que c'est à l'Etat qu'incombe la responsabilité du versement des prestations de sécurité sociale. Les employeurs ne devraient pas avoir la charge de fournir les prestations d'assistance sociale (non contributives) pour compenser les déficits de versement des cotisations de retraite des travailleurs.
- 614.** La porte-parole des travailleurs s'oppose à cette proposition de suppression.
- 615.** Le vice-président gouvernemental approuve la suppression de la dernière phrase. Il va de soi que c'est à l'Etat qu'incombe la responsabilité de fournir des prestations d'assistance sociale (non contributives).
- 616.** L'expert gouvernemental de la Zambie souscrit aux vues exprimées par le vice-président gouvernemental.
- 617.** La vice-présidente employeuse accepte de conserver la phrase, pour autant qu'il soit clairement précisé que ce sont les gouvernements, et non les employeurs, qui ont la responsabilité de fournir des prestations d'assistance sociale (non contributives) aux travailleurs.

- 
- 618.** Le vice-président travailleur propose d'amender la phrase comme suit: «Il pourrait alors devenir essentiel que les gouvernements prennent d'autres mesures d'assistance sociale (non contributives).»
- 619.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

#### Paragraphe 66

- 620.** La vice-présidente employeuse propose de supprimer «répandue» au début du paragraphe, amendement qui est adopté. Elle propose aussi de supprimer la deuxième phrase, au motif que les sources de cette affirmation ne sont pas clairement établies.
- 621.** La porte-parole des travailleurs préfère conserver le texte. Les statistiques sur les femmes dans l'économie informelle corroborent cette affirmation et, dans une autre partie du document, il est dit que les femmes sont défavorisées.
- 622.** La secrétaire générale de la réunion explique que le texte se fonde sur des études par pays résumées dans un document de travail du BIT intitulé *International Perspectives on Women and Work in Hotels, Catering and Tourism* (disponible en anglais uniquement).
- 623.** La proposition de supprimer la dernière phrase est retirée.
- 624.** Le président propose que, dans cette perspective, la deuxième phrase commence par «De récentes recherches montrent que, dans certains pays, [...]». Cet amendement est adopté.
- 625.** Le vice-président gouvernemental indique que, dans la dernière phrase de la version anglaise des directives, le mot «public» qualifiant «social security coverage» pose problème pour certains gouvernements. Cette observation est sans incidence en français.
- 626.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

#### Paragraphe 67

##### *Phrase d'introduction et alinéas a), b) et c)*

- 627.** La vice-présidente employeuse se demande si l'alinéa *b)* donne à entendre que les gouvernements sont censés fournir une couverture de sécurité sociale aux travailleurs du secteur informel. La référence est inappropriée.
- 628.** La secrétaire générale de la réunion explique que le libellé est tiré de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015. Les stratégies d'extension de la sécurité sociale englobent les systèmes d'aide sociale. Le libellé est accepté par le groupe des employeurs.
- 629.** La phrase d'introduction et les alinéas *a), b) et c)* sont adoptés sans modification.

##### *Alinéa d)*

- 630.** La vice-présidente employeuse propose de reformuler l'alinéa comme suit: «Chercher à garantir que tous les travailleurs exerçant des activités formelles dans le secteur du tourisme bénéficient d'une protection sociale, quelle que soit leur situation dans l'emploi.»

- 
- 631.** Le vice-président gouvernemental dit préférer le texte initial. L'expert gouvernemental de la Zambie s'oppose à la suppression de la référence aux «formes atypiques d'emploi».
- 632.** Le secrétaire du groupe des employeurs estime que la référence aux formes atypiques d'emploi en tant que concept ne fait pas avancer le débat général sur la façon de couvrir les différentes formes d'emploi nouvelles. Il est temps d'adopter une approche plus globale fondée sur une définition plus large. Pour appuyer l'amendement, il souhaite que la déclaration des experts employeurs ci-après soit introduite dans le rapport:
- Si le contrat de travail «type» a été la norme dans de nombreux pays développés pendant une bonne partie du XX<sup>e</sup> siècle, d'autres formes d'emploi et d'arrangements contractuels sont apparues et continuent d'apparaître, entraînant à la fois de nouvelles chances à saisir et de nouveaux défis à relever. Il est difficile de prévoir ce que sera la «norme» à l'avenir. A ce titre, la typologie «type» par opposition à «atypique» ne nous aidera pas à mieux comprendre les diverses formes d'emploi sur le marché du travail d'aujourd'hui ni à apporter de solutions aux différents défis. Il conviendra donc à l'avenir de passer de la notion de subjectivité à la notion d'objectivité, laquelle n'est pas chargée de valeur, mais rend fidèlement compte de la réalité. C'est dans cette optique que nous optons pour le libellé «diverses formes d'emploi», qui rend mieux compte de la multitude de formes d'emploi sur la réalité du marché du travail d'aujourd'hui.
- 633.** Le vice-président travailleur soulève un problème de traduction en espagnol, qui est sans incidence en français.
- 634.** La porte-parole des travailleurs préfère conserver la référence initiale faite aux formes atypiques d'emploi, estimant que la présente réunion n'est pas le cadre approprié pour lancer un débat plus général sur ce sujet, et que les directives devraient se conformer à la terminologie approuvée du BIT.
- 635.** La secrétaire générale de la réunion explique que le texte se fonde sur le paragraphe 7 d) des conclusions adoptées en 2015 par la Réunion d'experts sur les formes atypiques d'emploi.
- 636.** Le vice-président gouvernemental préfère le texte initial, tout en admettant que le nouveau libellé sur les formes atypiques d'emploi pourrait être utile. Il dit pouvoir accepter l'expression «quelle que soit leur situation dans l'emploi», mais estime que le membre de phrase «exerçant des activités formelles» devrait être supprimé dans l'amendement. Ce sous-amendement est adopté.
- 637.** L'amendement est adopté, et l'alinéa est adopté tel qu'amendé.

### **3.5.2. La protection de la maternité**

#### Paragraphe 68

- 638.** Le paragraphe est adopté sans modification.

#### Paragraphe 69

- 639.** La phrase d'introduction est adoptée telle quelle.

#### *Alinéa a)*

- 640.** La vice-présidente employeuse indique que, par souci de cohérence avec les vues qu'il a exprimées sur le paragraphe 67 d), le groupe des employeurs propose de remplacer «y compris celles qui sont engagées dans des formes atypiques d'emploi» par «tous types de contrats confondus».

---

**641.** La porte-parole des travailleurs fait observer que la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, s'applique à toutes les femmes employées, y compris les femmes qui le sont dans le cadre de formes atypiques de travail dépendant. Il n'est donc pas logique de supprimer la référence.

**642.** Au vu des contraintes de temps, la vice-présidente employeuse retire l'amendement.

**643.** L'alinéa est adopté sans changement.

*Alinéa b)*

**644.** La vice-présidente employeuse souhaite que les versions espagnole et française du document soient mieux alignées sur la version anglaise.

**645.** L'alinéa est adopté sans modification.

*Alinéa c)*

**646.** L'alinéa est adopté sans changement.

*Alinéa d)*

**647.** Le vice-président gouvernemental souhaite voir clarifié le sens de l'expression «mesures concrètes favorables à la famille».

**648.** La secrétaire générale de la réunion explique que cette expression fait référence à des arrangements tels que le télétravail, la garde d'enfants ou les horaires de travail flexibles.

**649.** L'alinéa est adopté sans modification.

*Alinéa e)*

**650.** La vice-présidente employeuse propose d'amender l'alinéa de sorte qu'il fasse référence aux prestations de maternité et de paternité.

**651.** La porte-parole des travailleurs fait observer que la section ne porte que sur la protection de la maternité.

**652.** Le vice-président gouvernemental note que les prestations de paternité bénéficient également aux mères. Il propose en outre de remplacer «par l'impôt ou par la sécurité sociale» par le libellé suivant: «par la sécurité sociale ou d'autres mesures».

**653.** Les deux amendements sont adoptés, et l'alinéa est adopté tel qu'amendé.

*Alinéa f)*

**654.** L'alinéa est adopté tel quel.

### **3.5.3. Les conditions de travail**

Paragraphe 70

**655.** La vice-présidente employeuse propose de supprimer tout le paragraphe, au motif que les sources des informations qui y sont citées ne sont pas claires et que le projet est inacceptable sous sa forme actuelle; en effet, si le secteur du tourisme connaît son lot de problèmes,

---

certains de ceux qui sont décrits ici ne sont pas propres au secteur ou ne sont pas de véritables problèmes: les congés, par exemple, font l'objet de négociations et doivent tenir compte du caractère saisonnier des activités touristiques.

- 656.** La porte-parole des travailleurs préfère conserver le libellé original, qui contient des informations dont l'exactitude est avérée. Elle demande au secrétariat s'il est en mesure de citer ses sources.
- 657.** Le vice-président gouvernemental préfère conserver le texte initial, mais propose de remplacer, à la deuxième ligne, «irréguliers» par «flexibles».
- 658.** La secrétaire générale de la réunion explique que le texte a plusieurs sources principales, notamment le document de travail soumis aux fins de discussion lors du Forum de dialogue mondial sur les nouveaux développements et défis dans le secteur de l'hôtellerie et du tourisme et leur impact sur l'emploi, la mise en valeur des ressources humaines et les relations professionnelles, organisé par le BIT en 2010; la base de données ILOSTAT; le document de travail du BIT intitulé *International Perspectives on Women and Work in Hotels, Catering and Tourism*; et les rapports de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound): *EU hotel and restaurant sector: Work and employment conditions* (2004), et *Employment and industrial relations in the hotels and restaurants sector* (2012) (disponibles en anglais uniquement).
- 659.** Le secrétaire du groupe des employeurs indique que ces sources n'ont pas toutes fait l'objet d'un consensus.
- 660.** Le secrétaire du groupe des travailleurs se dit préoccupé par le désir manifeste de supprimer une description générale des principaux problèmes relatifs aux conditions de travail dans le secteur.
- 661.** Le vice-président gouvernemental privilégie le texte original, sous réserve que certaines améliorations soient apportées à la première phrase.
- 662.** Le secrétaire du groupe des employeurs propose un nouveau libellé destiné à remplacer le paragraphe dans son ensemble, qui tient compte des observations faites: «Si les horaires irréguliers peuvent offrir aux travailleurs du tourisme des options permettant de mieux concilier travail et vie privée, ils peuvent aussi, dans certains cas, avoir des conséquences sur la santé qui entraînent une baisse de la qualité du service et de la motivation. Les travailleurs ayant des responsabilités familiales sont particulièrement exposés à ces facteurs.»
- 663.** La porte-parole des travailleurs fait observer que ce libellé se traduit par la suppression de la référence aux «horaires longs».
- 664.** La vice-présidente employeuse note que la durée du travail est une question qui doit faire l'objet d'un accord.
- 665.** Le président signale que, malgré cela, la fatigue résultant de longues journées de travail demeure un problème pour les travailleurs.
- 666.** La vice-présidente employeuse constate que ces concepts ne sont pas clairement définis. Tous les pays disposent de lois et réglementations sur la durée du travail, et le texte préconise implicitement leur application.
- 667.** La porte-parole des travailleurs fait observer que tous les pays ne disposent pas d'une réglementation appropriée sur ce sujet, et certains n'ont pas de réglementation du tout.

- 
- 668.** Le vice-président gouvernemental relève que les directives ne sont juridiquement pas contraignantes. Il pourrait être opportun de mentionner les normes internationales du travail sur la durée du travail. On attend une certaine flexibilité de la part du groupe des employeurs sur cette question.
- 669.** La vice-présidente employeuse répond qu'en définitive ce sont les législations et réglementations nationales dont il est question ici.
- 670.** Reste que, compte tenu des contraintes de temps, la porte-parole des travailleurs accepte le nouveau texte proposé, pour autant qu'une référence aux «pauses régulières» soit maintenue au paragraphe 73 f).
- 671.** La vice-présidente employeuse rejette l'idée d'un texte soumis au «marchandage», chaque paragraphe devant être évalué en fonction de son intérêt intrinsèque.
- 672.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé par le secrétaire du groupe des employeurs.

#### Paragraphe 71

- 673.** La vice-présidente employeuse propose de supprimer l'ensemble du paragraphe, car les sources citées ne sont pas des documents validés par une instance tripartite.
- 674.** La porte-parole des travailleurs propose d'ajouter, à la première ligne, «et les stagiaires en formation dans l'entreprise» après «les jeunes travailleurs».
- 675.** Le vice-président gouvernemental dit préférer le texte original.
- 676.** En conséquence, la vice-présidente employeuse propose, au cas où le libellé serait maintenu, d'ajouter «Dans certains cas,» au début du paragraphe. Cet amendement est adopté.
- 677.** La vice-présidente employeuse propose de remplacer «sont souvent» par «peuvent être» afin que le libellé soit plus neutre. Cette proposition est adoptée.
- 678.** Au vu des contraintes de temps, la porte-parole des travailleurs retire son amendement.
- 679.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

#### Paragraphe 72

- 680.** La vice-présidente employeuse propose de supprimer toute la phrase concernant la convention n° 172, pour les raisons expliquées précédemment, et de supprimer aussi, en conséquence, «Ces textes soulignent aussi que» dans la dernière phrase.
- 681.** Le vice-président gouvernemental fait observer que certains gouvernements émettent des doutes quant à l'opportunité de citer la convention n° 172.
- 682.** La secrétaire générale de la réunion note que, pour beaucoup, il serait sans doute étrange qu'un ensemble de directives de l'OIT sur le secteur du tourisme ne fasse pas référence au seul document du BIT consacré à ce sujet.
- 683.** L'expert gouvernemental du Chili constate que la section 3.4, qui s'intitule «Mettre en œuvre les normes internationales du travail et faire respecter la législation», couvre déjà la question.

---

**684.** Il est convenu de supprimer, dans l'ensemble du document, hormis au paragraphe 8, les références à la convention n° 172 et à la recommandation n° 179, étant entendu que les références à ces instruments seront maintenues en annexe.

**685.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Temps de travail

Paragraphe 73

**686.** La vice-présidente employeuse propose de supprimer les deuxième et troisième phrases du paragraphe d'introduction.

**687.** Le vice-président gouvernemental dit préférer le libellé d'origine.

**688.** La porte-parole des travailleurs s'oppose à l'amendement, qui supprimerait un aspect important. Aucune mention n'est faite des écarts de rémunération et des bas salaires, deux sujets qui posent problème, en particulier eu égard aux formes atypiques d'emploi.

**689.** Le président fait observer que l'alinéa *e)* porte sur les bas salaires.

**690.** La porte-parole des travailleurs propose de conserver la première phrase et de remplacer les deuxième et troisième phrases par le libellé suivant:

Les horaires de travail prolongés et certains aménagements du temps de travail, tels que les horaires variables et imprévisibles, sont fréquents dans les entreprises du secteur du tourisme, notamment celles qui opèrent dans le domaine des tâches ménagères (hébergement), et s'expliquent par les systèmes de quotas, afin de répondre à la demande de la clientèle. Ils peuvent aggraver la fatigue chez les travailleurs, rendre plus difficile la quête de l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, et entraîner d'autres problèmes de santé.

**691.** Le vice-président gouvernemental estime que la phrase d'introduction devrait être neutre et éviter de brosser un tableau par trop négatif.

**692.** La vice-présidente employeuse rappelle le point de vue de son groupe, à savoir que la durée du travail est une question qui doit faire l'objet de négociations.

**693.** Le secrétaire du groupe des employeurs propose un texte de compromis pour remplacer les deuxième et troisième phrases: «Certains aménagements du temps de travail, tels que les horaires variables, sont fréquents dans les entreprises du secteur du tourisme, afin de répondre à la demande de la clientèle. Ils peuvent rendre plus difficile la quête de l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée pour les travailleurs.»

**694.** Compte tenu des contraintes de temps, la porte-parole des travailleurs accepte la proposition.

**695.** L'amendement est adopté, et la phrase d'introduction est adoptée telle qu'amendée.

*Alinéa a)*

**696.** L'alinéa est adopté sans modification.

*Nouvel alinéa*

**697.** La porte-parole des travailleurs propose d'ajouter un nouvel alinéa à la suite de l'alinéa *a)*, qui se lirait comme suit: «En l'absence de moyens de transport, assurer le transport des

---

travailleurs entre leur lieu de résidence et leur lieu de travail lorsqu'ils prennent ou quittent leur poste, que ce soit de nuit, tôt le matin ou tard le soir.»

**698.** La vice-présidente employeuse s'oppose à l'amendement, au motif que les transports publics relèvent de la compétence des autorités locales et des services privés. Ce n'est pas à l'employeur de fournir des services de transport publics. Les travailleurs sont libres de choisir l'endroit où ils veulent travailler et peuvent décider par eux-mêmes si les répercussions en termes de trajet posent problème.

**699.** Au vu des contraintes de temps, l'amendement est retiré.

*Alinéas b) et c)*

**700.** Les alinéas sont adoptés sans changement.

*Alinéa d)*

**701.** Conformément à l'amendement global adopté, les mots «et les syndicats» sont supprimés.

*Alinéa e)*

**702.** L'alinéa est adopté sans modification.

*Alinéa f)*

**703.** La vice-présidente employeuse, estimant que la question est déjà implicitement traitée à l'alinéa *d)*, propose de supprimer l'alinéa *f)*.

**704.** La porte-parole des travailleurs préfère conserver le texte d'origine et propose d'ajouter, à la fin de l'alinéa, «Des pauses régulières devraient être accordées pendant les journées de travail.»

**705.** Le vice-président gouvernemental signale que la référence à la recommandation n° 179 suffit à elle seule et qu'il est donc inutile d'en répéter textuellement les dispositions.

**706.** L'expert employeur de la Zambie fait observer qu'il existe de nombreux accords sur les horaires de travail atypiques dans le secteur du tourisme. Ainsi, dans son pays, il arrive que des travailleurs soient tenus de travailler loin de chez eux durant trois semaines d'affilée, par exemple dans le pavillon de chasse de leur employeur.

**707.** En ce qui concerne l'amendement proposé par le groupe des travailleurs, la vice-présidente employeuse estime que la question des pauses doit faire l'objet de négociations entre les employeurs et les travailleurs. Le thème traité dans l'ensemble de l'alinéa relève en partie du champ d'application des directives. Ce libellé devrait s'appliquer de manière plus générale, d'où l'utilité de faire référence à la législation nationale.

**708.** Le président fait observer que le texte doit être examiné à la lumière de la phrase d'introduction, et il propose les changements suivants: à la troisième ligne, après «période de repos hebdomadaire», remplacer «ininterrompue qui ne soit pas inférieure à trente-six heures» par «, conformément à la législation nationale»; supprimer la référence à la recommandation n° 179; et retirer l'amendement du groupe des travailleurs visant à ajouter la dernière phrase suivante: «Des pauses régulières devraient être accordées pendant les journées de travail.», cet aspect étant couvert par la législation nationale.

**709.** La porte-parole des travailleurs se demande ce qu'il adviendrait dans un pays ne disposant d'aucune réglementation sur les périodes de repos journalier ou hebdomadaire.

- 
- 710.** Le vice-président gouvernemental fait observer que les directives ne sont pas censées répondre intégralement aux besoins de chaque pays. Une loi nationale est utile et, lorsqu'elle est inappropriée, la référence aux normes internationales du travail devrait suffire. L'intervenant propose donc de sous-amender comme suit l'amendement proposé par le président: remplacer «ininterrompue qui ne soit pas inférieure à trente-six heures» par «, conformément aux normes internationales du travail et aux lois et réglementations nationales applicables».
- 711.** La porte-parole des travailleurs propose un sous-amendement visant à ajouter une référence aux conventions collectives – négociées au niveau de l'entreprise –, qui se lirait comme suit: «conformément aux normes internationales du travail, aux lois et réglementations nationales et/ou aux conventions collectives».
- 712.** La vice-présidente employeuse juge opportune l'idée de faire référence à la législation nationale.
- 713.** La porte-parole des travailleurs rappelle l'argument avancé par le vice-président gouvernemental, à savoir qu'en l'absence de réglementation nationale appropriée ce sont les normes internationales du travail qui s'appliquent pour guider les entreprises au niveau local.
- 714.** Le président propose en outre d'ajouter l'expression «selon qu'il conviendra» à la fin du nouveau libellé.
- 715.** La vice-présidente employeuse appuie cette proposition.
- 716.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

*Alinéa g)*

- 717.** La porte-parole des travailleurs propose d'ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin de l'alinéa: «Accorder des pauses repas au milieu de la journée de travail pour favoriser une nutrition appropriée et promouvoir la santé des travailleurs.»
- 718.** La vice-présidente employeuse rappelle que la question des pauses doit faire l'objet de négociations entre employeurs et travailleurs.
- 719.** Le vice-président gouvernemental dit préférer le texte d'origine.
- 720.** L'amendement est retiré, et l'alinéa est adopté sans modification.

Salaires

Paragraphe 74

- 721.** La vice-présidente employeuse propose de supprimer la première phrase du paragraphe d'introduction ainsi que le début de la phrase suivante «Qui plus est,», la question étant déjà traitée au paragraphe 73 e). Compte tenu des changements apportés au paragraphe 66, il semblerait logique de supprimer également la deuxième phrase dans son ensemble.
- 722.** La porte-parole des travailleurs demande au secrétariat de citer les sources des informations citées.
- 723.** La secrétaire générale de la réunion précise qu'elles proviennent d'ILOSTAT, la base de données de l'OIT sur les statistiques du travail.

---

**724.** L'amendement est adopté.

**725.** Compte tenu qu'aucune mention des écarts de rémunération n'a pu être faite au paragraphe 73, la porte-parole des travailleurs estime qu'il serait approprié de le faire ici, et elle propose un amendement à l'effet de reformuler la phrase d'introduction comme suit: «Lorsqu'il s'agit d'aborder la question des écarts de rémunération, il est important de garder à l'esprit les impératifs suivants:». Cet amendement est adopté.

**726.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

*Alinéa a)*

**727.** La vice-présidente employeuse propose de supprimer le membre de phrase «conformes à la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970,».

**728.** Le vice-président gouvernemental fait observer que la convention n° 131 est une convention essentielle et qu'elle a été ratifiée par de nombreux Etats Membres. C'est pourquoi la référence à cet instrument devrait être maintenue.

**729.** Le secrétaire du groupe des employeurs relève que la convention n° 131 n'a été ratifiée que par 53 des 187 Etats Membres de l'OIT. Compte tenu des problèmes que pose cette convention, il propose de supprimer aussi la référence qui y est faite en annexe.

**730.** Le vice-président travailleur regrette la position adoptée par le groupe des employeurs, qui semble vouloir supprimer toutes références aux normes internationales du travail.

**731.** Le secrétaire du groupe des employeurs tient à préciser que son groupe ne cherche qu'à supprimer les références aux instruments auxquels ils ne sont pas favorables.

**732.** Le secrétaire du groupe des employeurs rappelle que l'esprit de la convention n° 131 sera préservé dans le texte des directives proprement dit. Cette convention pose un problème intersectoriel aux employeurs. Un récent accord sur la révision de la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale (Déclaration sur les entreprises multinationales) s'est soldé par la suppression de la référence à la convention n° 131 dans l'annexe à la Déclaration sur les entreprises multinationales. Pour la même raison, le groupe des travailleurs devrait aussi accepter de supprimer cette référence dans l'annexe aux directives.

**733.** Le vice-président gouvernemental approuve la suppression de la référence à la convention n° 131, tout en souhaitant que le texte reprenne les principes qui y sont consacrés: après tout, il est opportun que les documents du BIT promeuvent les normes internationales du travail.

**734.** Le vice-président travailleur souscrit à la proposition du vice-président gouvernemental.

**735.** Le président note que le groupe des travailleurs accepte la suppression de la référence à la convention n° 131 en annexe. Il en est ainsi décidé.

**736.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

*Alinéa b)*

**737.** Le vice-président travailleur propose d'ajouter, à la dernière ligne, «, l'exposition aux dangers et risques» après «l'ancienneté».

**738.** La vice-présidente employeuse souhaite voir clarifiée la définition de cette expression. Le vice-président gouvernemental dit préférer le libellé original.

---

**739.** L'amendement est retiré, et l'alinéa est adopté sans changement.

*Alinéa c)*

- 740.** La vice-présidente employeuse juge inopportun de mentionner «indépendamment des pourboires», étant donné que, dans certains pays – l'Argentine, par exemple –, la pratique des pourboires est interdite par une convention collective, et c'est le système traditionnel des frais de service qui s'applique.
- 741.** Le vice-président travailleur indique que ce système ne s'applique pas à tous les pays, et il propose de tenir compte de cette distinction en ajoutant systématiquement «et frais de service» après «pourboires».
- 742.** Le vice-président gouvernemental constate que la pratique des pourboires est répandue dans de nombreux pays et que, à cet égard, la convention n° 172 prévoit une certaine souplesse. Il demande aux deux auteurs de retirer leurs amendements.
- 743.** L'expert travailleur des Philippines préfère le texte original, faisant valoir que la législation sur les pourboires et les frais de service est laissée à la libre appréciation de chaque pays.
- 744.** La secrétaire générale de la réunion fait observer que, aux termes de l'article 6, paragraphe 2, de la convention n° 172, «[I]ndépendamment des pourboires, les travailleurs intéressés doivent recevoir une rémunération de base versée à intervalles réguliers.»
- 745.** Dans le cas où les amendements seraient maintenus, le président propose d'ajouter «, lorsqu'ils sont autorisés,» à la fin du libellé proposé par le groupe des travailleurs et de supprimer les références aux «frais de service».
- 746.** Le vice-président travailleur approuve ce sous-amendement.
- 747.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé. La référence à la convention n° 172 est supprimée, conformément à l'amendement global adopté précédemment.

*Alinéa d)*

**748.** L'alinéa est adopté sans modification.

Santé et sécurité au travail

Paragraphe 75

- 749.** La vice-présidente employeuse propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe.
- 750.** La porte-parole des travailleurs propose de remplacer le paragraphe par le libellé ci-après:

Les risques de l'industrie du tourisme comprennent les risques pour la sécurité (coupures, brûlures, glissades, trébuchements et chutes); les risques biologiques (piqûres d'aiguille susceptibles d'entraîner une exposition au VIH); les risques chimiques (exposition à des substances toxiques); les risques physiques (température, ventilation) et ergonomiques dus à des travaux physiquement éprouvants: mauvaises positions ou postures extrêmes (torsion, extension), efforts intenses (tâches répétitives consistant à soulever, pousser ou tirer des charges lourdes) et mouvements répétés associés à des douleurs chroniques et à des troubles musculo-squelettiques. Ces risques peuvent se traduire par une invalidité ou une perte de revenus pour les travailleurs ou par une perte de productivité pour l'entreprise. Le secteur du tourisme se caractérise aussi par des risques psychologiques, qui peuvent entraîner du stress et de la violence.

---

La dernière phrase est adaptée du document de travail du BIT intitulé *Violence at work in hotels, catering and tourism* (disponible en anglais uniquement). Cet amendement a pour objectif de simplifier le texte tout en abordant les principaux problèmes de sécurité et de santé au travail (SST). Le sigle «SST» devrait aussi être ajouté à la liste des abréviations et acronymes de la version anglaise.

- 751.** Le vice-président gouvernemental exprime des doutes quant à la mention des risques biologiques; plusieurs responsables gouvernementaux proposent également de supprimer la référence au VIH/sida, estimant que les principaux sujets sont couverts par le texte initial.
- 752.** Compte tenu du temps imparti, la porte-parole des travailleurs accepte de retirer sa proposition, à condition toutefois que la dernière phrase du libellé original soit maintenue.
- 753.** L'expert employeur de la Zambie propose d'ajouter, à la fin de la dernière phrase, «, par exemple à la suite d'une piqûre d'aiguille» à des fins de clarification.
- 754.** La porte-parole des travailleurs propose de reformuler la dernière phrase comme suit: «En outre, certains travailleurs du secteur peuvent être particulièrement exposés au VIH/sida, par exemple à la suite d'une piqûre d'aiguille.» Cet amendement est adopté.
- 755.** Le paragraphe 75 est adopté tel qu'amendé.

#### Paragraphe 76

- 756.** La porte-parole des travailleurs propose d'insérer, à la quatrième ligne, «, de prévenir» après «recenser»; de remplacer «aux travailleurs d'y être exposés» par «toute exposition des travailleurs»; et d'ajouter à la suite de ce nouveau libellé «et ainsi de protéger leur santé et leur bien-être à l'avenir». La suite de la deuxième phrase pourra alors être supprimée à partir de «par exemple» et, dans la dernière phrase du paragraphe d'introduction, «de prendre» sera remplacé par «que les gouvernements et les partenaires sociaux prennent».
- 757.** La vice-présidente employeuse dit préférer un libellé axé principalement sur les dangers et risques spécifiques susceptibles d'être lourds de conséquences pour les travailleurs.
- 758.** Le vice-président gouvernemental accepte l'amendement proposé.
- 759.** La vice-présidente employeuse accepte de supprimer la liste d'exemples.
- 760.** La phrase d'introduction est adoptée telle qu'amendée.

#### Alinéa a)

- 761.** La porte-parole des travailleurs propose d'ajouter, après «d'inspection du travail», «, lesquels supposent la participation des représentants des travailleurs», afin de donner plus de poids au texte.
- 762.** La vice-présidente employeuse ne juge pas opportun d'ajouter une référence aux représentants des travailleurs, car c'est la législation qui régit la façon dont sont menées les inspections du travail.
- 763.** Le vice-président gouvernemental dit préférer le texte initial. En ce qui concerne l'amendement, la nature de l'inspection du travail ne prévoit pas, en principe, la participation des travailleurs. En l'occurrence, ce sont les normes énoncées dans la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, qu'il convient d'appliquer.

---

**764.** Au vu des explications fournies par le groupe gouvernemental, la porte-parole des travailleurs accepte de retirer sa proposition.

**765.** L'alinéa *a)* est adopté sans modification.

*Alinéa b)*

**766.** La porte-parole des travailleurs propose d'ajouter «pour la sécurité, biologiques, chimiques» avant «physiques» et «psychologiques», afin d'aligner le libellé sur le paragraphe 75.

**767.** La vice-présidente employeuse souligne que le libellé initial est clair, et elle s'oppose à l'amendement.

**768.** Si le vice-président gouvernemental n'a pas d'objections au texte original, il souscrit néanmoins à la proposition du groupe des travailleurs, car elle rend compte des précédents paragraphes.

**769.** Le président signale que la liste indiquée par le groupe des travailleurs diffère du libellé adopté au paragraphe 75.

**770.** La porte-parole des travailleurs retire l'amendement.

**771.** L'alinéa *b)* est adopté sans modification.

*Alinéas c) et d)*

**772.** Les alinéas *c)* et *d)* sont adoptés tels quels.

*Alinéa e)*

**773.** Le vice-président gouvernemental explique que certains gouvernements sont favorables à la référence aux personnes LGBTI, tandis que d'autres s'y opposent. Il propose de la supprimer, comme cela a été fait au paragraphe 55.

**774.** La vice-présidente employeuse approuve le changement proposé.

**775.** La porte-parole des travailleurs accepte l'amendement, tout en déplorant la discrimination manifeste à l'égard des personnes LGBTI.

**776.** Le président demande au Bureau de prendre en compte la décision préalable ayant été prise concernant ce libellé.

**777.** Il est décidé que, en conséquence, la seconde phrase se lirait comme suit: «Il y a lieu par ailleurs d'accorder une attention spéciale aux personnes et aux groupes exposés à la discrimination et davantage susceptibles d'être victimes de violence et de harcèlement que d'autres travailleurs du secteur.»

**778.** L'alinéa *e)* est adopté tel qu'amendé.

*Alinéas f), g) et h)*

**779.** Les alinéas *f)*, *g)* et *h)* sont adoptés sans modification.

---

## Paragraphe 77

### *Phrase d'introduction et alinéa a)*

- 780.** Dans la phrase d'introduction, la porte-parole des travailleurs propose de remplacer «les travailleurs, leurs représentants et les syndicats» par «les travailleurs et leurs représentants»; et de remplacer «viser les objectifs suivants» par «accorder la priorité aux aspects suivants, conformément à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981».
- 781.** A l'alinéa *a)*, la porte-parole des travailleurs propose, sur le même modèle, de remplacer «les travailleurs, leurs représentants et les syndicats» par «les travailleurs et leurs représentants»; de remplacer «, de réduire le taux d'accidents et les problèmes de santé liés au travail» par «et, ce faisant, de réduire le taux de lésions, de maladies et de décès ainsi que le nombre d'incidents et de calamités»; et, enfin, de remplacer le membre de phrase «, leurs organisations et les syndicats afin de garantir un environnement de travail sûr pour l'ensemble du personnel, conformément à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981» par «et leurs organisations». La référence à la convention n° 155 dans la phrase d'introduction s'appliquera ainsi à l'ensemble des alinéas.
- 782.** La vice-présidente employeuse appuie ces amendements.
- 783.** L'expert gouvernemental de la Zambie propose un sous-amendement visant à remplacer «incidents» par «accidents».
- 784.** Le sous-amendement est adopté. La phrase d'introduction et l'alinéa *a)* sont adoptés tels qu'amendés.

### *Alinéa b)*

- 785.** L'alinéa est adopté sans changement.

### *Alinéa c)*

- 786.** La vice-présidente employeuse propose d'ajouter, à la fin de la première puce, le membre de phrase «conformément à la législation et à la pratique nationales ou aux conventions collectives».
- 787.** La porte-parole des travailleurs propose d'insérer, à la première puce, «de lésions, de maladies, de décès,» après «le nombre»; de remplacer «et de cas de maladies» par «et de calamités»; et de remplacer «en appliquant entre autres» par «qui englobe»; d'ajouter une nouvelle puce à la suite de la première, qui se lirait comme suit: «identifier et fournir aux travailleurs des outils et équipements appropriés pour leur permettre de s'acquitter de leurs tâches en toute sécurité;»; d'ajouter, à la deuxième puce initiale, «également aux travailleurs, à tous les niveaux de l'entreprise» après «SST»; et d'ajouter une nouvelle puce à la fin du paragraphe: «établir des programmes de prévention des troubles musculo-squelettiques dans le secteur du tourisme afin de réduire les risques de handicap permanent induit par des douleurs chroniques et des lésions musculo-squelettiques en identifiant les tâches (utilisation d'outils de nettoyage à manche télescopique, de tables de travail à hauteur réglable) et en repensant les postes de travail, de façon à prendre en considération les risques ergonomiques lors de la rénovation ou de la modernisation des lieux de travail dans le secteur du tourisme (hôtels, restaurants, cafétérias, etc.)».
- 788.** La vice-présidente employeuse juge le degré de spécificité proposé par le groupe des travailleurs superflu. Les directives se doivent d'avoir une portée générale. Un tel niveau de détail serait mieux adapté à des négociations individuelles.

---

**789.** Le vice-président gouvernemental appuie le texte original ainsi que l'amendement proposé par le groupe des employeurs. Les amendements proposés par le groupe des travailleurs n'ont pas lieu d'être examinés à ce stade, l'intervenant estimant en effet que les principales idées sont déjà couvertes dans le texte et qu'un tel niveau de détail n'est pas nécessaire. Les circonstances nationales peuvent varier.

**790.** La porte-parole des travailleurs souhaite savoir si le groupe des employeurs préfère le libellé initial.

**791.** La vice-présidente employeuse répond que son groupe appuie le texte original. Toutefois, au vu des contraintes de temps, l'amendement proposé par le groupe des travailleurs est jugé acceptable, à l'exception de la nouvelle puce, pour autant que celui qui est présenté par le groupe des employeurs soit lui aussi accepté. Cette proposition est adoptée.

**792.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

### **3.6. Promouvoir un authentique dialogue social**

#### Paragraphe 78

**793.** Le paragraphe 78 est adopté sans modification.

#### Paragraphe 79

**794.** La vice-présidente employeuse estime que le texte doit être reformulé, car il n'établit pas de distinction claire entre le dialogue social au niveau national et le dialogue social au niveau de l'entreprise, et elle demande conseil au secrétariat sur la façon d'établir cette distinction. Le dialogue social est un outil important qui porte sur tout un éventail d'aspects et favorise la transparence. Aussi, la seconde phrase devrait-elle se lire ainsi: «Il constitue par conséquent un instrument important dans tout secteur d'activité, y compris le tourisme.» Le secrétaire du groupe des employeurs propose également de supprimer le membre de phrase «entre les gouvernements, les employeurs et les travailleurs sur des thèmes d'intérêt commun tels que la politique économique, l'industrie, les stratégies de ressources humaines et la gestion des risques». Le paragraphe se lirait donc comme suit: «Le dialogue social englobe tous les types de négociation, de consultation et d'échange d'informations. Il constitue par conséquent un instrument important dans tout secteur d'activité, y compris le tourisme.»

**795.** La porte-parole des travailleurs et le vice-président gouvernemental disent préférer le texte original, mais, compte tenu des contraintes de temps, ils acceptent l'amendement.

**796.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

#### Paragraphe 80

**797.** Le paragraphe est adopté sans changement.

#### Paragraphe 81

**798.** La porte-parole des travailleurs propose d'insérer, dans la seconde phrase, après «PME,», «à la fragmentation du secteur due à l'externalisation, aux relations de travail déguisées,».

**799.** La vice-présidente employeuse propose de supprimer la dernière phrase. Au vu de l'amendement soumis par le groupe des travailleurs, le groupe des employeurs dit vouloir reconsidérer sa proposition.

---

**800.** La porte-parole des travailleurs retire son amendement afin de gagner du temps, espérant parvenir à un accord sur l'ensemble du texte d'ici à la fin de la réunion.

**801.** Le paragraphe 81 est adopté tel quel.

#### Paragraphe 82

**802.** La phrase d'introduction est adoptée sans modification.

#### *Alinéa a)*

**803.** La vice-présidente employeuse souhaite obtenir des éclaircissements au sujet de l'alinéa a) et de l'expression «à tous les échelons», et elle se demande si ces échelons sont en conformité avec les conventions collectives. Si ce libellé doit être conservé, il n'y a pas lieu de citer d'exemples.

**804.** Le président explique que le projet de texte se réfère au niveau de l'entreprise.

**805.** La porte-parole des travailleurs désapprouve l'amendement, au motif que le dialogue social doit exister sous de nombreuses formes, y compris la négociation collective.

**806.** Le vice-président gouvernemental se dit favorable à l'idée de conserver les exemples cités. Les ODD sont des éléments des objectifs nationaux. En revanche, le libellé figurant entre parenthèses à la fin de chaque puce doit être supprimé, car les exemples ne sont pas exhaustifs. Ce dernier amendement est adopté.

**807.** La vice-présidente employeuse accepte de conserver les exemples, bien qu'ils limitent la portée du texte, et elle propose d'amender la phrase d'introduction comme suit: «Promouvoir activement et animer les échanges sur les questions pertinentes pour le secteur du tourisme aux niveaux concernés, selon ce qui est établi par la législation et la pratique nationales et par le processus de négociation collective, par exemple:».

**808.** Le secrétaire du groupe des travailleurs souscrit à l'amendement proposé par le groupe des employeurs.

**809.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

#### *Alinéa b)*

**810.** La vice-présidente employeuse indique que l'alinéa se réfère à la négociation collective au niveau national, et elle propose de le supprimer; en outre, «la négociation collective» devrait être remplacée par «le dialogue social».

**811.** Le secrétaire du groupe des employeurs propose de remplacer les mots «de l'entreprise» par «local», jugeant l'expression «au niveau de l'entreprise» trop vague: s'agit-il du niveau national, international, ou des deux?

**812.** L'expert travailleur des Philippines constate avec préoccupation que le groupe des employeurs a tenté à plusieurs reprises de supprimer toutes références à la négociation collective. La phrase d'introduction se termine par un libellé non contraignant – «devraient se fixer les objectifs suivants:» –, qui n'oblige pas les employeurs à participer à la négociation collective.

**813.** Le secrétaire du groupe des employeurs accepte de retirer son amendement à condition que l'amendement visant à remplacer «de l'entreprise» par «local» soit adopté.

- 
- 814.** Le vice-président gouvernemental approuve l'amendement proposé par le secrétaire du groupe des employeurs.
- 815.** La porte-parole des travailleurs se demande si le niveau local induit les entreprises locales.
- 816.** Le secrétaire du groupe des employeurs explique que le niveau local peut signifier usines ou unités de production.
- 817.** La porte-parole des travailleurs indique que cela peut être un frein au potentiel de négociation collective avec l'employeur lorsque l'entreprise locale est une franchise.
- 818.** La secrétaire générale de la réunion signale que les termes officiels utilisés dans la recommandation (n° 94) concernant la collaboration sur le plan de l'entreprise, 1952, sont précisément «sur le plan de l'entreprise».
- 819.** Le vice-président gouvernemental approuve la proposition du Bureau, car le libellé ne vise pas le dialogue social intersectoriel.
- 820.** La porte-parole des travailleurs préfère l'expression «au niveau de l'entreprise» au libellé «au niveau local», mais elle n'approuve ni «au niveau des entreprises locales» ni le langage préconisé par le Bureau.
- 821.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé, à savoir comme suit: «Pratiquer la négociation collective aux niveaux national, sectoriel et des entreprises locales entre un employeur, un groupe d'employeurs ou une ou plusieurs organisations d'employeurs, d'une part, et une ou plusieurs organisations de travailleurs, d'autre part.»

*Alinéa c)*

- 822.** La vice-présidente employeuse propose un amendement visant à supprimer les mots «et aux unités économiques de l'économie informelle», au motif qu'il n'existe pas d'unités économiques de l'économie informelle ayant un statut officiel.
- 823.** La porte-parole des travailleurs se dit préoccupée par la suppression de la référence aux «travailleurs et aux unités économiques de l'économie informelle», dont la collaboration est nécessaire pour promouvoir l'emploi formel. Si la suppression est acceptée, la référence devrait s'appliquer à «tous les travailleurs». Cette proposition est adoptée.
- 824.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

*Alinéa d)*

- 825.** L'alinéa est adopté sans changement.

Paragraphe 83

*Phrase d'introduction et alinéas a), b), c) et d)*

- 826.** La phrase d'introduction et les alinéas sont adoptés tels quels.

*Alinéa e)*

- 827.** Le secrétaire du groupe des employeurs propose de supprimer cet alinéa, car il implique une possibilité de négociation collective internationale.

---

**828.** Le président mentionne la récente révision de la Déclaration sur les entreprises multinationales, qui englobe cette question.

**829.** L'amendement est adopté.

*Alinéas f) et g)*

**830.** Les alinéas sont adoptés sans changement.

## **Annexe et bibliographie**

**831.** Il est convenu de mentionner la convention n° 172 en annexe et de supprimer la référence à la convention n° 131.

**832.** Il est décidé de déplacer la référence au protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, vers la première partie de l'annexe portant sur les conventions fondamentales, et d'inclure une référence aux directives adoptées par la Réunion tripartite d'experts sur les principes et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable (2016).

## **Adoption des directives dans leur ensemble**

**833.** Le texte des directives est adopté dans son ensemble.

---

**List of participants**  
**Liste des participants**  
**Lista de participantes**



---

Chairperson  
Président  
Presidente

Sr. Luis Rodrigo MORALES VÉLEZ, Misión Permanente de México ante las Naciones Unidas y otras Organizaciones Internacionales, Ginebra, Suiza.

Government experts  
Experts des gouvernements  
Expertos de los gobiernos

**BRAZIL BRÉSIL BRASIL**

Sr. Thiago FREIRE LAPORTE, Auditor Fiscal del Trabajo, Misión Permanente de Brasil ante la Oficina de las Naciones Unidas y otros organismos internacionales en Ginebra, Suiza.

Sr. Pablo Angelo SANGES GHETTI, Tercer Secretario, Misión Permanente del Brasil, Ginebra, Suiza.

Sr. Bruno Rafael MACIEL TRENTINI, Investigador, Curitiba PR, Brasil.

Sra. Dóris GIEHL DAVI, Apoyo Técnico.

**CHILE CHILI**

Sr. Christian Andrés LUCO VERGARA, Jefe de asesores, Ministerio de Trabajo y Previsión Social, Huérfanos, Santiago, Chile.

Sr. Pablo LAZO GRANDI, Agregado Laboral, Misión Permanente de Chile, Ginebra, Suiza.

**COLOMBIA COLOMBIE**

Dr. Gregorio MOLANO ANACONA, Director Territorial Regional Cauca, Ministerio de Trabajo, Popayán, Cauca, Colombia.

Sr. Assad José JATER PEÑA, Ministro Plenipotenciario, Misión Permanente de Colombia, Ginebra, Suiza.

**INDONESIA INDONÉSIE**

Mr I. Gusti Putu LAKSAGUNA, President of National Tourism, Professional Board of Indonesia, Secretary of Authorization Committee on Tourism Industry Certification, Ministry of Tourism and Creative of Economy, Jakarta, Indonesia.

Ms Rina SETYAWATI, First Secretary, Permanent Mission of the Republic of Indonesia, Geneva, Switzerland.

**LITHUANIA LITUANIE LITUANIA**

Ms Vita BALIUKEVICIENE, Head of Labour, Ministry of Social Security and Labour of the Republic of Lithuania, Vilnius, Lithuania.

**SRI LANKA**

Mr Janaka SUGATHADASA, Secretary, Ministry of Tourism Development and Christian Religious Affairs, Colombo, Sri Lanka.

**ZAMBIA ZAMBIE**

Mr Bernard MUMBA, Chief Planner, Ministry of Labour and Social Security, Lusaka, Zambia.

Ms Vivian LUBANGA, Focal Point Person on the International Labour Organization, Permanent Mission of the Republic of Zambia, Geneva, Switzerland.

**ZIMBABWE**

Ms Ellah Rutendo CHAKO, Principal Labour Officer, Ministry of Public Service, Labour and Social Welfare, Harare, Zimbabwe.

---

**Employer experts**  
**Experts des employeurs**  
**Expertos de los empleadores**

Sr. Jordi BUSQUETS, Asesor, Federación Empresaria Hotelera Gastronómica de la República Argentina (FEHGRA), Buenos Aires, Argentina.

Mr Adrian Christopher COLEY, Managing Director, Flatdogs Camp, South Luangwa National Park, Mfuwe, Zambia.

Sra. Claudia CORNEJO, Gerente General, Confederación Nacional de Instituciones Empresariales Privadas (CONFIEP), Lima, Perú.

Dra. Graciela FRESNO, Presidenta, Federación Empresaria Hotelera Gastronómica de la República Argentina (FEHGRA), Buenos Aires, Argentina.

Ms Sanja GAGULIC, Member of the Management Board for Strategic Development Bluesun Hotels & Resorts, Zagreb, Croatia.

Mr Weerasinghe Arachchige Chameel Nilantha PERERA, Senior Industrial Relations Adviser, The Employers' Federation of Ceylon, Rajagiriya, Sri Lanka.

Mr Rudie PUTTER, General Manager, Avani Windhoek, Hotel & Casino, Hospitality Association of Namibia, Windhoek, Namibia.

Mr Frank RADSTAKE, Manager Consumer Affairs and Social Policy, ANVR Dutch Travel Trade Association, Baarn, Netherlands.

**Employers' advisers**  
**Conseillers techniques des employeurs**  
**Consejeros técnicos de los empleadores**

Sr. Fernando DESBOTS, Federación Argentina de Hoteles y Gastronomía de la República Argentina (FEHGRA), Buenos Aires, Argentina.

Sr. Daniel SUFFREDINI, Responsable Departamento Política Laboral y Social, Federación Empresaria Hotelera Gastronómica de la República Argentina (FEHGRA), Buenos Aires, Argentina.

Sr. Rodrigo VERDE, Vicepresidente, Federación Empresaria Hotelera Gastronómica de la República Argentina (FEHGRA), Buenos Aires, Argentina.

**Worker experts**  
**Experts des travailleurs**  
**Expertos de los trabajadores**

Mr Edwin BUSTILLOS, Deputy General Secretary, NUWHRAIN Workers' House, Quezon City, Philippines.

Ms Aurelie EGUE, General Secretary, FESYNTRA-HTA, Cotonou, Benin.

Sr. Norberto LATORRE, Secretario de Finanzas, UTGHRA, Buenos Aires, Argentina.

Mr David Stephen MUGOLE MAUKU, General Secretary/CEO, President IUF Eastern Africa, Kampala, Uganda.

Ms Patricia NYMAN, Head of Department Gender, SACCAWU, Braamfontein, South Africa.

Mr Galih TRI PANJALU, General Secretary, FSPM, Jakarta Selatan, Indonesia.

Sra. Pilar RATO, Secretaria, Acción Sindical Internacional de la Ejecutiva estatal de la Federación de Servicios de Comisiones Obreras, Madrid, España.

Mr Moacyr TESCH AUERSVALD, Director President CONTRATUH, Brasilia, Brazil.

---

**Workers' advisers  
Conseillers techniques des travailleurs  
Consejeros técnicos de los trabajadores**

Mr Alexandre DANNIEL, Assessor Lawyer, CONTRATUH, Brasilia, Brazil.

Mr Emilio FERRERO LOPEZ, International office, Hotels, Restaurant and Tourism sectors, Geneva, Switzerland.

Mr Massimo FRATTINI, International office, Hotels, Restaurant and Tourism sectors, Geneva, Switzerland.

Mr Gabriele GUGLIELMI, International Policies Coordinator, FILCAMS-CGIL, Rome, Italy.

Ms Kerstin HOWALD, Tourism Sector Secretary, EFFAT-IUF, Brussels, Belgium.

Sra. Patricia MANTOVANO, Departamento Turismo, UTGHRA, Buenos Aires, Argentina.

Ms Anna QUARTUCCI, Adviser on social tourism issues, FILCAMS-CGIL, Rome, Italy.

Ms Ashwini SUKTHANKAR, Director of Global Campaigns Department, UNITE HERE, New York, United States.

Ms Pamela VOSSINAS, Director of Worker Safety and Health Program, UNITE HERE, New York, United States.

Ms Jacqueline WAMAI, Lawyer, KUDHEIHA, Nairobi, Kenya.

**Governments participating as observers  
Gouvernements participant en qualité d'observateur  
Gobiernos que participan en calidad de observadores**

**CAMBODIA CAMBODGE CAMBOYA**

Mr Chanboroth BOU, Labour Counsellor, Mission of the Kingdom of Cambodia, Geneva, Switzerland.

**CROATIA CROATIE CROACIA**

Mr Fano MATUSIC, State Secretary, Ministry of Tourism, Croatia, Zagreb, Croatia.

**DOMINICAN REPUBLIC  
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE  
REPÚBLICA DOMINICANA**

Sra. Priscila BAUTISTA DE LA CRUZ, Consejera, Misión Permanente de la República Dominicana, Ginebra, Suiza.

**INDIA INDE**

Ms Anita TRIPATHI, Deputy Secretary, Ministry of Labour and Employment, Government of India, New Delhi, India.

**IRAN, ISLAMIC REPUBLIC OF  
IRAN, RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'  
IRÁN, REPÚBLICA ISLÁMICA DEL**

Mr Ramin BEHZAD, Attaché, Permanent Mission of Iran, Geneva, Switzerland.

---

## **KENYA**

Ms Elizabeth ONUKO, Minister Counsellor, Labour, Permanent Mission of Kenya, Geneva, Switzerland.

## **LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REP. RÉP. DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO REP. DEMOCRÁTICA POPULAR LAO**

Ms Bounphady INSISIENMAY, Second Secretary, Permanent Mission of the Lao People's Democratic Republic, Geneva, Switzerland.

Mr Bovonethat DOUANGCHAK, Deputy Permanent Representative and Counsellor, Geneva, Switzerland.

## **MADAGASCAR**

M. Emi-Haulain KOLA, conseiller, mission permanente de Madagascar, Genève, Suisse.

## **MALAYSIA MALAISIE MALASIA**

Mr Ummar Jai Kumar Bin ABDULLAH, Labour Attaché, Permanent Mission of Malaysia, Geneva, Switzerland.

## **MALTA MALTE**

Mr Daniel ATTARD, Technical Attaché, Permanent Mission of the Republic of Malta, Geneva, Switzerland.

Mr Claude MARSH, Technical Attaché, Permanent Mission of the Republic of Malta, Geneva, Switzerland.

## **MOROCCO MAROC MARRUECOS**

M. Razouk BOUSSIF, directeur régional de l'emploi et des affaires sociales, ministère de l'Emploi et des Affaires sociales, Rabat, Maroc.

## **MYANMAR**

Ms Ngu War SWE, Counsellor, Permanent Mission of Myanmar, Geneva, Switzerland.

## **NIGERIA NIGÉRIA**

Mr Lateef Idowu OYELEKAN, Federal Ministry of Labour, Federal Secretariat, Shehu Shagari Way, Abuja, Nigeria.

Mr Thomas T. TYOBAN, Federal Ministry of Labour, Federal Secretariat, Shehu Shagari Way, Abuja, Nigeria.

Mrs Joyce DAMACH, Federal Ministry of Labour, Federal Secretariat, Shehu Shagari Way, Abuja, Nigeria.

Mr Mike Adedayo OLANREWaju, Federal Ministry of Labour, Federal Secretariat, Shehu Shagari Way, Abuja, Nigeria.

---

## **OMAN OMÁN**

Mr Said Bin Nasser AL SADI, Adviser of the Minister for planning, Permanent Mission of the Sultanate of Oman to the United Nations Office and other, Geneva, Switzerland.

Mr Abdullah bin Murad bin Ali AL MULLAHI, Director of International Organizations and External Relations Division, Permanent Mission of the Sultanate of Oman to the United Nations Office and other, Geneva, Switzerland.

## **PANAMA PANAMÁ**

Sr. César Augusto GÓMEZ RUILOBA, Embajador, Representante Permanente Adjunto, Misión Permanente de Panamá, Ginebra, Suiza.

## **PHILIPPINES FILIPINAS**

Mr Alex AVILA, Assistant Secretary, Department of Labour and Employment Intramuros, Manila, Republic of the Philippines, Permanent Mission of the Philippines, Geneva, Switzerland.

Mr Delmer R. CRUZ, Labour Attaché, Department of Labour and Employment, Philippines Overseas Labour Office, Permanent Mission of the Philippines, Geneva, Switzerland.

## **SPAIN ESPAGNE ESPAÑA**

Sr. Juan Manuel SÁNCHEZ TERAN LLEDO, Subdirector General Adjunto de Economía Social y Responsabilidad Social de las Empresas, Dirección General del Trabajo Autónomo de la Economía Social y de la Responsabilidad Social de las Empresas, Ministerio de Empleo y Seguridad Social, Madrid, España.

## **SOUTH AFRICA AFRIQUE DU SUD SUDÁFRICA**

Mr Kgomotso LETOABA, Labour attaché (Minister), South African Permanent Mission, Geneva, Switzerland.

## **TUNISIA TUNISIE TÚNEZ**

M. Foued Ben ABDALLAH, directeur général de l'inspection du travail, ministère des Affaires sociales, Genève, Suisse.

M<sup>me</sup> Abir ENNACEUR, directrice des affaires administratives et financières, ministère du Tourisme et de l'Artisanat, Genève, Suisse.

## **TURKEY TURQUIE TURQUÍA**

M. Fatih ACAR, expert, mission permanente de la Turquie, Genève, Suisse.

## **URUGUAY**

Sra. Lia BERGARA, Misión Permanente de la República Oriental del Uruguay, Ginebra, Suiza.

---

Representatives of United Nations, specialized agencies  
and other official international organizations  
Représentants des Nations Unies, des institutions spécialisées  
et d'autres organisations internationales officielles  
Representantes de las Naciones Unidas, de los organismos especializados  
y de otras organizaciones internacionales oficiales

**International Organization for Migration (IOM)**  
**Organisation internationale pour les migrations (OIM)**  
**Organización Internacional para las Migraciones (OIM)**

Ms Sindhu KAVALAKAT, Legal Officer, Geneva, Switzerland.

**International Trade Center (ITC)**  
**Centre du commerce international (CCI)**  
**Centro de Comercio Internacional (CCI)**

Ms Rosa Alba RUFFO, International Consultant, Geneva, Switzerland.

**United Nations World Tourism Organization (UNWTO)**  
**Organisation mondiale du tourisme (OMT)**  
**Organización Mundial del Turismo (OMT)**

Mr Márcio FAVILLA, Executive Director for Operational Programmes and Institutional Relations, Madrid, Spain.

Ms Zoritsa UROSEVIC, Representative of the World Tourism Organization to the United Nations in Geneva, UNWTO Liaison Office, Geneva, Switzerland.

Representatives of non-governmental international organizations  
Représentants d'organisations internationales non gouvernementales  
Representantes de organizaciones internacionales  
no gubernamentales

**International Hotel and Restaurant Association (IH&RA)**  
**Association internationale de l'hôtellerie et de la restauration (IHRA)**  
**Asociación Internacional de Hostelería y Restauración (IH&RA)**

Dr Ghassan AIDI, President and Chief Executive Officer, Head Office, Geneva, Switzerland.

**International Union of Food, Agricultural, Hotel, Restaurant, Catering,  
Tobacco and Allied Workers' Associations (IUF)**  
**Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture,  
de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)**  
**Unión Internacional de Trabajadores de la Alimentación, Agrícolas,  
Hoteles, Restaurantes, Tabaco y Afines (UITA)**

Mr Massimo FRATTINI, International officer – Hotels, Restaurant and Tourism sectors, Geneva, Switzerland.

Mr Emilio FERRERO LOPEZ, International officer – Hotels, Restaurant and Tourism sectors, Geneva, Switzerland.

---

**International Organisation of Employers (IOE)**  
**Organisation internationale des employeurs (OIE)**  
**Organización Internacional de Empleadores (OIE)**

M. Jean DEJARDIN, conseiller, Genève, Suisse.

**International Trade Union Confederation (ITUC)**  
**Confédération syndicale internationale (CSI)**  
**Confederación Sindical Internacional (CSI)**

Ms Esther BUSSER, Assistant Director, Geneva, Switzerland.

Mr Jeroen BEIRNAERT, Brussels, Belgium.